

CHAPITRE SEPT





CHAPITRE SEPT

PROCÉDURES DE BASE À SUIVRE POUR TRAITER LES SOUMISSIONS POUR LA RÉINSTALLATION

Introduction

La préparation des soumissions pour la réinstallation doit passer par les étapes suivantes : **identification** des réfugiés nécessitant la réinstallation ; **évaluation** du besoin individuel de réinstallation ; **préparation** d'une soumission pour la réinstallation ; décision du HCR de **soumettre** le dossier ; **décision** du pays de réinstallation ; et dispositions relatives au **départ** et suivi.

Objectif

Le **chapitre 5** a examiné la première étape du processus de réinstallation : l'identification des réfugiés qui ont besoin d'une réinstallation.

Ce chapitre a pour objectif de :

- examiner les rôles que doivent jouer les bureaux de terrain du HCR à chaque étape du processus de réinstallation, une fois l'identification initiale réalisée :
 - évaluation et vérification des dossiers ;
 - réalisation des entretiens ;
 - préparation des documents (DIS, formulaire d'évaluation médicale) et du formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF) ;
 - décision du HCR de soumettre le dossier ; transmission des soumissions ;
 - préparation des missions de sélection des États ; décisions et procédures ;
 - après la décision : nouvelles soumissions, unité de la famille ;
 - dispositions relatives au départ et suivi ;
- présenter les normes établies permettant de procéder à ces étapes le plus efficacement possible ; et
- proposer des outils pratiques destinés à faciliter la mise en œuvre des normes de base.

Ce chapitre aborde à la fois les soumissions individuelles et les soumissions présentées dans le cadre de la méthodologie de groupe.

DANS CE CHAPITRE

7.1 Garanties dans le traitement des soumissions pour la réinstallation	334
7.1.1 Identification des cas	335
7.2 Vérification et évaluation des cas	336
7.2.1 Vérification des informations relatives à l'enregistrement	337
7.2.2 Vérification du statut de réfugié ou éligibilité à la réinstallation pour motifs exceptionnels	338
7.2.3 Évaluation des besoins de réinstallation	341
7.2.4 Évaluations du personnel spécialisé et d'experts externes	343
7.2.5 Réunions régulières de réinstallation	344
7.3 Conduite des entretiens	345
7.3.1 Préparation d'un entretien	345
7.3.2 Travail avec les interprètes	347
7.3.3 Réfugiés ne se présentant pas à un entretien	350
7.3.4 Accueil des réfugiés et introduction de l'entretien	350
7.3.5 Conduite de l'entretien	352
7.3.6 Entretiens avec des familles polygames	357
7.3.7 Entretiens avec des enfants réfugiés mariés précocement	360
7.3.8 Conduite d'entretiens dans des lieux de détention	361
7.3.9 Visites à domicile	362
7.4 Composition des dossiers	364
7.4.1 Tous les membres de la famille à charge doivent être soumis à la réinstallation ensemble	365
7.4.2 Consolidation des demandes individuelles de réfugiés afin de préserver l'unité familiale	367
7.4.3 Exigences des États de diviser les dossiers de réinstallation	368
7.4.4 Considérations relatives à la composition des dossiers pour les familles polygames	369
7.4.5 Autres dossiers liés	370
7.5 Préparation d'un formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF)	371
7.5.1 Description de chaque section selon le guide d'utilisation du formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF)	372
7.5.2 Guides consacrés spécifiquement aux pays afin de compléter les RRF	386
7.5.3 Contrôle du RRF	387
7.5.4 Contrôle du Centre ou du Bureau régional de réinstallation	388
7.5.5 Refus ou approbation de l'étape de contrôle	389
7.5.6 Contrôles supplémentaires du RRF	389
7.5.7 Transmission d'informations aux requérants	390

7.6 Soumission pour la réinstallation par le HCR	390
7.6.1 Choix du pays auquel présenter une soumission pour la réinstallation	391
7.6.2 Établissement de priorités des soumissions	392
7.6.3 Soumission pour la réinstallation	393
7.6.4 Centres de transit d'urgence	397
7.7 Sélection par un pays de réinstallation	400
7.7.1 Missions de sélection	400
7.7.2 Demandes d'informations complémentaires	403
7.7.3 Suivi après la soumission	404
7.7.4 Décision	405
7.7.5 Acceptation	405
7.7.6 Refus	405
7.7.7 Réexamen	406
7.7.8 Réponses aux décisions partagées concernant des membres de la famille à charge	407
7.8 Retrait	408
7.8.1 Réponses aux retards dans le processus	409
7.9 Nouvelle soumission	409
7.9.1 Examen initial	411
7.9.2 Examen approfondi	412
7.9.3 Sélection d'un pays de réinstallation pour la nouvelle soumission	412
7.9.4 Nouvelle soumission	413
7.9.5 Communication aux États des soumissions pour la réinstallation présentées dans le passé	413
7.10 Importance de l'orientation au cours de la procédure	414
7.11 Dispositions relatives au départ et suivi	415
7.11.1 Importance de la supervision du HCR	416
7.11.2 Examen médical	417
7.11.3 Orientation culturelle	418
7.11.4 Titres de voyage	419
7.11.5 Visas	419
7.11.6 Frais de voyage	420
7.11.7 Transport	420

7.1 GARANTIES DANS LE TRAITEMENT DES SOUMISSIONS POUR LA RÉINSTALLATION

Quel que soit le contexte sur le terrain, les garanties et les normes mises en place dans le processus de réinstallation, telles que détaillées au [chapitre 4](#) sont absolument essentielles pour assurer l'intégrité de ce processus. Les soumissions pour la réinstallation doivent être traitées selon un certain nombre de principes clés.

En particulier, elles doivent :

- suivre les procédures opérationnelles standard (POS)¹ ;
- être conformes aux politiques en matière de réinstallation ;
- garantir la transparence, le contrôle et l'obligation redditionnelle.

Les procédures opérationnelles standard de chaque bureau de terrain doivent inclure la norme de base s'appliquant à toutes les opérations du HCR en termes d'évaluation et de présentation de soumissions pour la réinstallation. En outre, elles doivent détailler les procédures spécifiques au bureau pour chacune des étapes du processus de réinstallation :

1. **Identification** des réfugiés qui ont besoin d'une réinstallation ;
2. **Évaluation** du besoin de réinstallation individuel ;
3. **Préparation** d'une soumission pour la réinstallation ;
4. Décision du HCR de **soumettre** le dossier ;
5. **Décision** du pays de réinstallation ;
6. Disposition relatives au **départ** et suivi.

Transparence du processus

Il est essentiel de constituer un dossier couvrant toutes les étapes du processus de réinstallation. Le dossier d'un réfugié doit indiquer clairement quelle personne a pris chaque décision et pourquoi. Le personnel doit également consigner les étapes du processus de réinstallation dans la base de données *proGres*, lorsque celle-ci existe. Tous les documents doivent être signés, datés et versés au dossier du réfugié.

Il est également important que le processus de réinstallation soit transparent vis-à-vis des partenaires de réinstallation. Le HCR doit organiser des réunions régulières avec les partenaires de réinstallation pour évoquer les besoins de réinstallation et les interventions, le cas échéant, et pour les maintenir informés du processus de réinstallation, tout en respectant scrupuleusement les principes de confidentialité.

Contrôle et responsabilité

L'administrateur responsable des activités de réinstallation supervise et coordonne toutes les activités de réinstallation, tout en veillant à leur gestion

¹ HCR, *Procédures opérationnelles standard de base en matière de réinstallation*, version révisée en 2011, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/48b6997d2.html>

efficace et leur conformité aux POS. Cette mission de contrôle peut impliquer des vérifications aléatoires de dossiers individuels à différentes étapes du processus.



Rappel : Il est nécessaire d'actualiser la base de données *proGres* pour refléter chaque mesure prise pour un dossier donné.

7.1.1 Identification des cas

Comme évoqué précédemment au [chapitre 5.4](#), l'identification des réfugiés qui ont besoin d'une réinstallation est, sans doute, l'aspect le plus important et le plus délicat du processus de réinstallation. Les besoins de réinstallation doivent être repérés de façon proactive dans le cadre de l'évaluation standard des besoins de protection et de solutions durables du HCR, plutôt que de façon réactive pour faire face aux soumissions individuelles. C'est pourquoi la réinstallation fait partie d'une stratégie globale de protection visant à répondre aux besoins des réfugiés dans un pays d'asile et comprend un système d'identification et d'orientation permettant l'identification active des cas.

Dans le cadre du processus annuel de planification des opérations par région/pays dans *Focus*, chaque opération de réinstallation analyse tous les besoins de réinstallation immédiats et futurs de la (ou des) population(s) relevant de sa compétence. Les bureaux appliquent des méthodologies standard pour obtenir une estimation du nombre total de réfugiés qui ont besoin d'une réinstallation, et du nombre qui en ont besoin dans l'année à venir. Ils s'appuient, pour cela, sur les sources d'informations disponibles, telles que *proGres*, les évaluations participatives et *l'outil d'identification des situations de risque accru*.

Toutefois, les réfugiés identifiés comme ayant besoin d'une réinstallation dépassent aujourd'hui de beaucoup le nombre actuel de places disponibles. Cet aspect implique de nouveaux défis ; il s'agit notamment de promouvoir l'allocation de quotas et de ressources, de définir des priorités parmi les personnes identifiées comme nécessitant une réinstallation, d'établir un ordre dans les soumissions pour la réinstallation et de gérer les attentes de réfugiés.

Par ailleurs, l'identification des réfugiés qui peuvent avoir besoin d'être réinstallés et l'évaluation des cas ne sont pas liées uniquement au processus de planification, mais font l'objet d'une coopération active et systématique entre les partenaires opérationnels sur le terrain et dans les unités concernés d'un bureau donné².

Les réfugiés identifiés comme nécessitant une réinstallation d'**urgence ou prioritaire** par l'une des méthodologies d'identification font l'objet d'un traitement et d'une demande immédiate³. Ceux dont la priorité de réinstallation est **normale** voient leur dossier traité dans le cadre du plan annuel de

² Revoir le [chapitre 4](#) pour plus de détails sur les méthodologies et les garanties liées à l'identification.

³ Dans le cas des dossiers urgents, l'immédiateté des risques sur la sécurité et/ou la gravité de l'état de santé exigent que la personne soit soustraite à ces menaces dans les jours ou les heures qui suivent. Les cas prioritaires présentent des risques médicaux sérieux ou des vulnérabilités qui nécessitent une réinstallation rapide dans les six semaines après la demande.

réinstallation du bureau concerné. Les **groupes** identifiés comme nécessitant une réinstallation ne voient leur dossier traité que lorsque leur population a été définie comme prioritaire et que des pays de réinstallation ont offert des places.

La réinstallation d'urgence et prioritaire doit être utilisée de manière sélective, après une évaluation approfondie et objective à la fois du statut du réfugié et de l'urgence avec laquelle les personnes concernées doivent être soustraites à ces menaces. Le HCR et les pays de réinstallation doivent agir rapidement et allouer des ressources supplémentaires pour traiter les cas urgents et prioritaires.



7.2 VÉRIFICATION ET ÉVALUATION DES CAS

Les structures organisationnelles et la disponibilité des ressources humaines varient selon les bureaux de terrain. Chaque bureau de terrain doit donc adapter les recommandations de ce chapitre à ses circonstances spécifiques et détailler ses procédures locales dans ses POS en matière de réinstallation.

Conditions préalables à l'examen de la réinstallation

- Le HCR reconnaît au requérant le statut de réfugié* ; et
- Toutes les possibilités de solutions durables ont été étudiées et la réinstallation est jugée comme la solution la plus adaptée.

* Il peut y avoir certaines exceptions faites dans le cas de personnes apatrides non réfugiées, pour lesquelles la réinstallation est considérée comme la solution durable la plus adaptée, ou dans le cas des membres de la famille à charge qui ne sont pas réfugiés et ce, afin de préserver l'unité familiale.

Tous les réfugiés identifiés comme ayant besoin d'être réinstallés doivent passer par les **étapes de vérification et d'évaluation** avant qu'une soumission pour la réinstallation puisse être préparée :

1. vérification des **informations relatives à l'enregistrement** ;
2. vérification du **statut de réfugié**, ou éligibilité à la réinstallation pour motifs exceptionnels ;
3. **évaluation des besoins de réinstallation** par rapport aux priorités, aux considérations politiques et aux catégories de soumissions.

L'administrateur chargé de la réinstallation désigne un membre du personnel responsable de procéder à ces vérifications, en fonction de l'urgence du besoin de réinstallation. Dans les cas où le dossier est transmis en interne, l'employé qui s'occupe de cette vérification et de cette évaluation ne doit pas être le même que celui qui a recommandé le dossier. Cette distinction vise à garantir une meilleure objectivité, à combler les lacunes dans le contrôle qualité, à éviter les sentiments de partialité et à lutter contre la fraude.

Ces vérifications ont pour but d'assurer la crédibilité des besoins de réinstallation du cas individuel et la cohérence des activités de réinstallation du bureau de terrain. Des formulaires types sont joints en annexe des POS de base pour aider les bureaux de terrain à élaborer des mécanismes et procédures efficaces et adaptés à ces étapes.

Pour les soumissions dans le cadre de la méthodologie de groupe

- Comme évoqué au [chapitre 5.7.4](#), un exercice de vérification doit être accompli pour déterminer les membres appartenant au groupe et obtenir le consentement des réfugiés avant que le HCR ne transmette des informations aux pays de réinstallation.
- Cet exercice de vérification est également l'occasion de rechercher des informations complémentaires nécessaires au processus de réinstallation.
- Les POS élaborées dans le cadre du traitement d'un groupe précisent la marche à suivre lors de la vérification et indiquent les étapes requises avant de pouvoir soumettre des dossiers de réinstallation.

7.2.1 Vérification des informations relatives à l'enregistrement

Les éléments suivants doivent être vérifiés pour tous les réfugiés pour lesquels une réinstallation est envisagée :

- les données personnelles consignées dans *proGres* (ou toute autre base de données) doivent être actualisées et accompagnées de photographies du requérant principal et de toutes les personnes à charge ;
- la composition familiale doit être exacte et complète.

Ces deux éléments doivent être confirmés dans un contexte autre que celui de la réinstallation (p. ex. par une visite à domicile ou un entretien avec un assistant chargé de la protection au cours desquels il n'est pas directement question de réinstallation avec le réfugié). Cette précaution est importante pour deux raisons. Premièrement, elle permet de s'assurer que les renseignements contenus dans le dossier, notamment la composition de la famille, sont exacts et ne sont pas déformés par des considérations relatives à la réinstallation. Deuxièmement, elle permet d'éviter de susciter des espoirs prématurés chez le réfugié.

En cas de doute sur les liens familiaux affirmés par le chef de famille, les personnes à charge doivent être interrogées séparément. Si des doutes persistent quant à la crédibilité de la composition familiale, le bureau de terrain peut suspendre le processus de réinstallation jusqu'à ce que ces doutes soient levés. Certaines incohérences peuvent être le signe d'une déformation intentionnelle de la composition familiale, mais peuvent également traduire des peurs mal fondées d'une éventuelle séparation d'avec les personnes à charge qui ne font pas partie de la famille nucléaire.

DIS, conseils, formulaires d'examen médical (MAF) et enquêtes

Ce processus de vérification peut mettre en lumière des détails de la composition familiale ou des besoins de protection qui exigent des évaluations, telles qu'une DIS, ou des conseils avant d'envisager la réinstallation. C'est le cas pour les enfants séparés ou non accompagnés, les familles polygames ou les enfants mariés. Les personnes présentant des besoins médicaux peuvent nécessiter des examens cliniques ou psychosociaux.

La base de données *proGres* permet aussi de révéler des allégations de violences nécessitant des investigations supplémentaires.

Dans le cas où ces évaluations n'ont pas été achevées, le dossier doit être transmis au personnel de protection compétent, si nécessaire.



7.2.2 Vérification du statut de réfugié ou éligibilité à la réinstallation pour motifs exceptionnels

Il convient également de vérifier que la personne a été reconnue comme un réfugié relevant du mandat du HCR. Le statut de réfugié doit faire l'objet d'une vérification croisée entre *proGres* et le dossier du réfugié. Toutefois, il peut être nécessaire de procéder à des contrôles supplémentaires auprès du personnel de la protection qui s'est occupé de la détermination du statut de réfugié (DSR).

Si le HCR s'est chargé de la détermination du statut dans le cadre de son mandat, il a dû constituer un dossier couvrant toutes les étapes, telles que la prise de décision, les raisons justifiant la reconnaissance du réfugié, l'évaluation de crédibilité et toutes les considérations relatives à une éventuelle exclusion. Cette détermination doit être effectuée par les employés formés à la DSR, mais il est important que le personnel de la réinstallation comprenne bien les critères de la détermination du statut de réfugié (voir le [chapitre 3](#)).

Une DSR individuelle est généralement requise à des fins de réinstallation. Toutefois, dans certaines situations, les pays de réinstallation ont accepté des soumissions pour la réinstallation présentées par le HCR pour des réfugiés reconnus sur une base *prima facie*. Par conséquent, le personnel de réinstallation peut se contenter de fournir des preuves de la reconnaissance *prima facie* dans la soumission pour la réinstallation, à condition que les dossiers de réfugiés ne présentent aucun élément évident d'exclusion. *Pour plus d'informations, revoir le [chapitre 3.1.3](#).*

Si un quelconque **motif d'exclusion** apparaît pendant la vérification, le dossier **doit absolument** être renvoyé à l'unité de protection qui procède à une analyse approfondie du motif d'exclusion. Le résultat de cette analyse est déterminant pour la suite à donner à la soumission pour la réinstallation.



Si la DSR a été réalisée par les autorités du pays d'asile, ce fait doit être consigné dans *proGres* et dans le dossier du réfugié.

Il existe certaines exceptions à la nécessité d'être reconnu comme réfugié pour pouvoir bénéficier d'une soumission pour la réinstallation présentée par le HCR. Par exemple, pour les personnes apatrides non réfugiées, la réinstallation est considérée comme la solution durable la plus adaptée ; il en va de même pour les membres non réfugiés qui sont à charge de la famille et ce, afin de préserver l'unité familiale.

Réinstallation des personnes apatrides non réfugiées

Le mandat de protection du HCR inclut les personnes apatrides qui ne sont pas réfugiées. En accord avec la *Conclusion générale sur la protection internationale n° 95 (LIV)* du Comité exécutif, le HCR peut envisager la réinstallation d'apatrides non réfugiés dans certaines circonstances exceptionnelles. Voir le [chapitre 1.2.3](#) et le [chapitre 5.3.1](#) pour plus de détails.

La réinstallation peut être envisagée pour une personne apatride non réfugiée lorsque cette personne :

- **n'a pas**, dans le pays où elle habite ou dans un pays où elle a vécu auparavant, de **statut de résident sûr et légal** qui implique une norme minimale de traitement, équivalente à celle qui est définie dans la *Convention de 1954 relative au statut des personnes apatrides* ; et
- **n'a aucune perspective d'acquérir** un tel **statut de résident** ou la nationalité dans un délai raisonnable ; et
- **a absolument besoin d'une protection**, que ne peut lui offrir le pays de résidence actuelle ou antérieure.

Les bureaux de terrain qui envisagent la réinstallation d'apatrides non réfugiés dans ces circonstances doivent consulter le Service de réinstallation au Siège du HCR. Les pays de réinstallation éventuels doivent, eux aussi, être consultés avant la soumission pour la réinstallation afin qu'ils confirment leur volonté d'examiner le cas et la possibilité de prendre en charge des personnes apatrides en vertu de leur législation nationale.

Dans l'idéal, les États doivent donner aux apatrides non réfugiés réinstallés le même statut que celui accordé aux réfugiés réinstallés, à savoir un statut qui fournit à la personne en question et à sa famille ou aux personnes à sa charge l'accès aux mêmes droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels que ceux dont jouissent les ressortissants du pays, et la possibilité de devenir en définitive un citoyen naturalisé du pays de réinstallation. Il doit, au minimum, leur être octroyé un statut d'apatride relevant de la *Convention de 1954 relative au statut des apatrides*, comprenant les droits et les obligations prévus dans cet instrument⁴.

⁴ La Convention de 1954 contient des dispositions relatives aux droits et aux obligations des personnes apatrides, ayant trait à leur statut juridique dans le pays de résidence, qui sont similaires au régime prévu par la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*. Ces droits incluent la possibilité d'aller devant les tribunaux, les droits de propriété qui sont, au minimum, équivalents à ceux accordés aux étrangers en général, et la liberté de pratiquer leur religion. Les obligations comprennent le respect des lois et réglementations du pays. La Convention traite également d'une multitude de sujets qui ont de l'importance dans la vie quotidienne, tels que l'emploi lucratif, l'enseignement public, l'assistance publique, la législation sur le travail et la sécurité sociale. Assemblée générale, *Convention relative au statut des apatrides*, 28 septembre 1954, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 360, p. 117, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b384o.html>

Réinstallation de membres de la famille non réfugiés

Dans des circonstances exceptionnelles, le HCR peut également inclure un membre de la famille non réfugié à une soumission pour la réinstallation afin de préserver l'unité de la famille. C'est notamment le cas lorsqu'un conjoint ou tout autre parent à charge est un ressortissant du pays d'asile, alors que les autres personnes à charge sont éligibles au statut de réfugié à titre dérivé.

Lors de la DSR, les personnes à charge qui répondent aux critères du statut de réfugié se voient accorder un statut de réfugié, et non un statut à titre dérivé. Le lien de famille avec le réfugié réinstallé peut être la raison de la persécution et le critère d'« appartenance à un certain groupe social » s'applique.

Les personnes à la charge d'un réfugié reconnu en tant que tel, qui n'ont pas de motifs pour revendiquer le statut individuellement, peuvent obtenir un statut de réfugié à titre dérivé dans la plupart des cas. Il s'agit notamment de personnes à charge qui arrivent dans le pays d'asile après la reconnaissance du requérant principal, ou qui se trouvent dans un autre pays d'asile. Les personnes qui obtiennent le statut de réfugié à titre dérivé jouissent des mêmes droits que les autres réfugiés reconnus, et conservent ce statut même après la dissolution de la famille, en cas de séparation, divorce, décès, ou majorité d'un enfant. Par conséquent, dans la plupart des cas, les personnes à la charge des réfugiés ont un statut de réfugié ou un statut dérivé.

Cependant, les ressortissants du pays d'asile n'ont pas droit au statut de réfugié. Il convient, par conséquent, d'inclure un membre de la famille non réfugié dans une soumission pour la réinstallation afin de maintenir l'unité familiale lorsque la personne non réfugiée est émotionnellement, socialement et économiquement dépendante de la famille réfugiée et que sa citoyenneté ne lui accorde aucune protection, ni aucun droit à l'unité familiale.

Une évaluation approfondie de tous les documents mis à disposition et des circonstances personnelles du membre de la famille doit être réalisée pour justifier le lien de dépendance. Le pays de réinstallation doit également être d'accord pour prendre en considération une famille comprenant des membres non réfugiés. La possibilité de passer par d'autres canaux d'immigration doit également être explorée avec l'État de réinstallation si ce dernier n'accepte pas d'inclure un membre non réfugié dans la soumission pour la réinstallation. Toutefois, le risque d'une séparation brève ou prolongée doit être évalué avec soin, et la famille doit être conseillée avant que la décision de retirer une personne à charge non réfugiée d'une soumission pour la réinstallation soit prise. *Pour plus d'informations, se reporter au [chapitre 4.1.2](#).*

Le HCR favorise également le **regroupement familial** par le biais des programmes d'immigration des pays de réinstallation, autrement dit en dehors du contexte d'une soumission pour la réinstallation. Au moins une des parties sollicitant l'assistance du HCR (la personne demandant le regroupement ou le membre de la famille qu'elle souhaite retrouver) doit être un réfugié ; il n'est pas nécessaire que toutes les personnes impliquées soient réfugiées. *Pour plus de détails sur le type d'assistance que peut offrir le HCR, consulter le [chapitre 6.6.5](#).*



7.2.3 Évaluation des besoins de réinstallation

Une évaluation préliminaire du besoin de réinstallation d'un réfugié doit être réalisée sur la base des informations contenue dans l'orientation (interne, externe ou spontanée) et de toutes les informations consignées dans le dossier du réfugié.

Il convient de procéder à cette évaluation préliminaire de préférence dans les deux semaines qui suivent la réception de la recommandation. Les POS de base incluent, en annexe, un formulaire type des besoins de réinstallation qui peut être adapté, ainsi qu'un exemple de lettre de refus pour les demandes spontanées. Les informations recueillies à ce stage peuvent être retranscrites ultérieurement sur le formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF).

Lors de l'évaluation préliminaire des besoins de réinstallation, les employés du HCR doivent :

- **déterminer si les informations disponibles** sont suffisantes pour évaluer correctement le besoin de réinstallation ; par exemple, les comptes rendus de spécialistes du HCR ou d'experts externes (examens médicaux, détermination de l'intérêt supérieur dans les cas impliquant des enfants) ;
- **identifier le moindre problème relatif au dossier** qui empêcherait le personnel de s'entretenir avec le requérant en vue de la réinstallation (p. ex. des indices de fraudes, tels que des preuves de falsification) ;
- **passer en revue l'environnement de protection** et le bien-fondé de la réinstallation :
 - perspectives de rapatriement librement consenti ;
 - qualité de l'asile, notamment le respect des droits humains fondamentaux dans le pays hôte et la possibilité d'intégration sur place ;
 - si oui ou non la réinstallation est appropriée, compte tenu de l'impératif universel et/ou des éventuels bénéfices stratégiques ;
- évaluer le besoin de réinstallation et **déterminer une première catégorie**, et le cas échéant, **une seconde catégorie de soumissions pour la** réinstallation ;
- vérifier que **toutes les informations** et tous les documents du dossier qui peuvent être utiles sont traduits ;
- **examiner** le dossier afin de trouver des **liens familiaux** dans d'autres pays ;
- **évaluer la priorité du cas**, notamment si la personne nécessite une intervention de réinstallation urgente ou prioritaire (*voir le chapitre 6.1.1*) ;
- **rédiger un résumé du cas**, comprenant une recommandation sur la suite à donner.

En fonction de l'évaluation, l'une des trois actions de suivi mentionnées ci-dessous peut être recommandée :

- des **informations complémentaires** sont requises, par exemple, de la part de l'auteur de la recommandation pour terminer l'évaluation de la réinstallation ; ou
- le besoin de réinstallation semble être **fondé** et doit donner lieu à un entretien de réinstallation ; ou

- une intervention de réinstallation semble **infondée au regard des** principes directeurs et des priorités du HCR, et l'auteur de la recommandation doit être averti que la réinstallation ne sera pas, pour le moment, envisagée pour ce réfugié.

Réinstallation d'urgence et prioritaire

Face à un besoin de réinstallation urgent, le personnel du HCR dispose de très peu de temps pour examiner le dossier d'un réfugié. Néanmoins, le peu de temps disponible doit être utilisé de façon optimale pour vérifier la véracité et la cohérence de l'histoire du réfugié. Il est important de n'utiliser ces degrés de priorités que lorsque la situation l'exige clairement, afin de ne pas nuire à la crédibilité du HCR, ni à la réactivité des pays de réinstallation.

Dès qu'ils identifient un cas nécessitant une réinstallation urgente ou prioritaire, les employés du HCR doivent le signaler à l'administrateur responsable et à l'administrateur principal chargé de la protection. Idéalement, les dossiers **urgents** doivent être préparés et soumis **dans les 24 heures** suivant leur identification et les cas **prioritaires dans les deux semaines**. Chaque bureau est chargé de prendre des mesures provisoires pour répondre aux besoins de protection immédiats.

Contrôle secondaire et suivi

Le dossier du réfugié, accompagné de l'évaluation écrite et de la recommandation, doit être transmis à un administrateur superviseur pour contrôle. Pour les cas de priorité normale, l'administrateur superviseur doit contrôler la recommandation dans les deux semaines suivant leur réception.

Une fois confirmée la suite à donner au dossier, le personnel applique les étapes de suivi mentionnées ci-dessous en prenant soin de mettre à jour le dossier du réfugié et la base de données *proGres*.

Si des informations complémentaires sont requises, il faut :

- Envoyer une lettre ou un courrier électronique pour demander des informations complémentaires à l'auteur de la recommandation, et joindre une copie de la correspondance au dossier du réfugié.
- Planifier, si nécessaire, un entretien avec le réfugié pour recueillir suffisamment d'informations afin d'effectuer, comme il se doit, l'évaluation des besoins de réinstallation.

Il est important de souligner que le fait de procéder à une évaluation des besoins de réinstallation *ne signifie pas* nécessairement que le HCR soumettra le dossier du réfugié pour une réinstallation. Le personnel doit veiller tout particulièrement à ne pas faire naître des espoirs de réinstallation à ce stade.

Si le besoin de réinstallation est fondé, il faut :

- Prévoir un entretien de réinstallation avec le réfugié et toutes les personnes à sa charge.

Si l'intervention de réinstallation apparaît infondée, il faut :

- Informer par écrit l'auteur de la demande que le réfugié ne sera pas pris en compte pour la réinstallation cette fois-ci. Cette notification doit se faire par écrit et exposer les motifs de cette décision. Il faut également joindre un exemplaire de cette notification au dossier du réfugié et actualiser *proGres*.

L'auteur de la requête peut demander au HCR de reconsidérer cette évaluation si les circonstances ont changé ou si de nouveaux éléments sont apparus. Une telle requête doit être faite par écrit et examinée par le bureau de terrain au regard des priorités d'autres cas de réinstallation en attente.

7.2.4 Évaluations du personnel spécialisé et d'experts externes

Les comptes rendus établis par le personnel spécialisé du HCR ou des experts externes sont essentiels pour évaluer les besoins de réinstallation de réfugiés présentant des besoins et des situations familiales spécifiques.

Examens médicaux

Les dossiers évalués en vue de la réinstallation pour raisons médicales doivent être accompagnés d'un rapport médical. Si le cas mérite d'être pris en considération, le personnel du HCR doit orienter toute personne, pour laquelle une soumission pour la réinstallation pour raisons médicales est envisagée, vers des professionnels reconnus et qualifiés afin que ceux-ci remplissent un formulaire d'évaluation médicale (MAF)⁵. Ce formulaire doit être complété en temps voulu et avec précision par des praticiens qualifiés qui disposent des connaissances et de la formation clinique nécessaires. Par ailleurs, afin de garantir l'objectivité et l'impartialité de la procédure, il est vivement recommandé qu'un professionnel indépendant se charge de pratiquer les examens médicaux des réfugiés pour lesquels une soumission pour la réinstallation est à l'étude. En principe, le personnel médical du HCR ne doit pas être sollicité pour remplir le formulaire d'évaluation médicale.

Ce formulaire contient des données pertinentes issues de résultats cliniques et de l'interprétation des tests de diagnostic. Il doit être complété de façon détaillée, claire et compréhensible, dans le respect de l'éthique médicale. En compilant les informations médicales pertinentes, ce formulaire permet au personnel du HCR de déterminer l'éligibilité de la personne à la réinstallation pour raisons médicales et le degré de priorité. L'identification précoce des réfugiés présentant des besoins médicaux peut influencer favorablement sur le processus de rétablissement, et avoir un impact direct sur la décision du pays de réinstallation d'accepter ou non le cas.

⁵ HCR, *Formulaire révisé d'évaluation médicale (MAF) du HCR et note d'orientation*, IOM/044-FOM/044/2010, (interne), disponible sur le site intranet du HCR.

Évaluations et détermination de l'intérêt supérieur

De même, des membres du personnel, spécialisés dans la protection de l'enfance, les services communautaires ou le bien-être de l'enfant, doivent effectuer une collecte et une analyse complète des informations relatives à l'enfant et à son environnement afin de déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant en question.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions et les mesures qui concernent des enfants non accompagnés, séparés ou dans d'autres situations à risque. Le bureau doit se reporter aux *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*⁶ et à la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁷. Il convient de procéder à une DIS formelle pour toute soumission pour la réinstallation d'enfants séparés, non accompagnés ou dans d'autres situations à risque, tel qu'il est stipulé dans le *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*⁸ et évoqué dans le **chapitre 5.2.2**.

Le Centre/Bureau régional de réinstallation doit être consulté si aucun personnel spécialisé n'est disponible ou si, pour quelle que raison que ce soit, la préparation des rapports nécessaires connaît des retards inhabituels.

Par ailleurs, les bureaux de terrain doivent mettre en place des systèmes pour réduire la durée entre l'identification des besoins et la soumission pour la réinstallation, afin d'éviter que les cas normaux ou prioritaires ne se transforment en urgences.



7.2.5 Réunions régulières de réinstallation

Les bureaux de terrain peuvent organiser des réunions régulières sur la réinstallation ou les solutions durables, avec la participation du personnel de la protection et des services communautaires ou sociaux, afin de discuter de l'évaluation des besoins de réinstallation et des soumissions consécutives pour la réinstallation.

L'expérience de nombreux bureaux de terrain montre que ces réunions régulières offrent un forum de discussion efficace pour débattre des besoins et des réponses adéquates aux cas difficiles et pour passer en revue les pratiques et les procédures de réinstallation. Conduites de façon systématique et transparentes, ces réunions servent également de mécanisme contre la fraude. S'il est souhaitable de mettre en place ces réunions lorsque la situation le permet, il convient néanmoins d'adopter une approche équilibrée pour ne pas ralentir

⁶ HCR, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, mai 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48480c342.html>

⁷ Assemblée générale des Nations Unies, *Convention sur les droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, p. 3, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b38fo.html>

⁸ HCR, *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*, 2011, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4dda4cbo2.html>

le processus. L'administrateur responsable des activités de réinstallation est chargé de veiller à ce que les dossiers de réinstallation soient validés et traités en temps et en heure.



Références supplémentaires

- HCR, *L'approche communautaire dans les opérations de l'UNHCR*, mars 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47da54722.html>
- HCR, *L'outil de l'UNHCR pour l'évaluation participative dans les opérations*, mai 2006, première édition, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/462df4232.html>
- HCR, *Formulaire révisé d'évaluation médicale (MAF) du HCR et note d'orientation*, IOM/044-FOM/044/2010, (interne), disponible sur le site intranet du HCR

7.3 CONDUITE DES ENTRETIENS



Il convient de consulter le conseiller chargé de la sécurité sur le terrain afin de connaître les précautions à prendre et les mesures à appliquer dans le bureau et chaque espace d'entretien. *Le personnel doit se référer aux consignes de sécurité stipulées au chapitre 4.6.*

Soumissions présentées dans le cadre de la méthodologie de groupe

Les POS élaborées dans le cadre du traitement des groupes indiquent les procédures spécifiques à suivre une fois la vérification faite, y compris les circonstances dans lesquelles des entretiens complémentaires sont requis.

7.3.1 Préparation d'un entretien

Les entretiens peuvent jouer un rôle important dans la préparation d'une évaluation des besoins de réinstallation et sont *toujours* nécessaires pendant la préparation d'une soumission pour la réinstallation.

Les POS de base indiquent en détail la marche à suivre pour préparer, conduire et consigner par écrit l'entretien. Les POS en matière de réinstallation, élaborées par le bureau de terrain, peuvent inclure des procédures et des outils créés spécifiquement pour le contexte local. En particulier, des listes de contrôle destinées aux entretiens peuvent aider le personnel à s'assurer qu'il a bien posé les questions requises au réfugié et qu'il lui a bien communiqué toutes les informations nécessaires.

Lorsque le personnel prévoit un entretien, il doit informer le réfugié de son but et insister sur la nécessité de venir à l'entretien avec toutes les personnes à charge et tous les documents nécessaires.

Un réfugié qui obtient un entretien de réinstallation ne fait pas systématiquement l'objet d'une soumission pour la réinstallation. Afin de gérer au mieux les attentes, le personnel chargé de l'entretien doit indiquer au réfugié que l'entretien consiste à déterminer si le réfugié est éligible à la réinstallation à la lumière des politiques et priorités établies, indépendamment de l'évaluation préliminaire déjà réalisée.



Formation et principes directeurs

Les personnes chargées des entretiens sont invitées à consulter les documents cités sous la rubrique « Lectures essentielles » pour des conseils sur la conduite des entretiens dans le contexte des réfugiés. Le *Module de formation RLD4 : Entretiens avec des candidats au statut de réfugié*⁹ est un document particulièrement utile car il comprend des principes directeurs relatifs aux entretiens et aborde les cas particuliers des femmes, des enfants et des survivants de traumatismes. Le *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*¹⁰ donne des conseils sur la façon de communiquer avec les enfants. Des informations de base sur les moyens de repérer et interagir avec des survivants de violences ou tortures sont disponibles dans le document *Santé mentale des réfugiés*¹¹.

En règle générale, les personnes chargées des entretiens sont invitées à développer des compétences de communication et d'entretien prenant en compte les critères d'âge, de genre et de diversité afin d'identifier correctement les besoins et les risques de protection des membres des familles les plus vulnérables et de prendre en compte leur point de vue.

Préparation spécifique à un cas

Il est important d'être bien préparé aux entretiens. La personne chargée de l'entretien doit connaître les conditions qui règnent dans le pays d'origine et dans celui de refuge.

Avant l'entretien, l'employé du HCR doit relire attentivement tous les éléments du dossier et vérifier qu'il comporte toutes les informations nécessaires, y compris le rapport de DSR. Il doit noter toute incohérence dans les informations ou tout doute sur l'authenticité des documents. Si cela n'a pas déjà été fait, certains documents peuvent être traduits.

En outre, le personnel doit se préparer avant de s'entretenir avec des personnes particulièrement vulnérables, notamment des survivants de violences (violence sexuelle ou sexiste, par exemple), car il va être amené à poser des questions sensibles. Il doit, pour cela, s'adapter à la culture, le genre et l'âge de la personne. Si possible, la personne chargée de l'entretien et l'interprète doivent

⁹ HCR, *RLD4 – Entretiens avec des candidats au statut de réfugié*, 1995, RLD4, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ccea3304.html>

¹⁰ HCR, *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*, 2011, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4dda4cbo2.html>

¹¹ HCR, *Santé mentale des réfugiés*, 1996, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a54bc010.html>

être du même sexe que le réfugié interrogé. Le personnel doit se préparer à s'entretenir avec les membres de la famille séparément et avec discrétion.

Création et préparation du formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF) avant l'entretien

Dans certains contextes, la personne chargée de l'entretien peut créer un formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF) à partir de *proGres* qu'il peut utiliser pendant l'entretien et compléter de la façon la plus exhaustive possible afin de garantir l'exactitude des informations personnelles. *Avant de commencer, relire les consignes sur la préparation du RRF au chapitre 7.5.1.*

Il peut être utile de préparer un résumé de la demande de statut de réfugié, basé sur le rapport de DSR, pour faciliter l'entretien.



La situation du requérant principal (PRA) doit être récapitulée à l'aide des faits mentionnés sous la rubrique du RRF relative à la demande du réfugié. Par exemple, il ne faut pas écrire « *le PRA a déclaré/expliqué avoir été violé,* » mais « *le PRA a été violé.* »

7.3.2 Travail avec les interprètes

La majorité des entretiens se déroulent avec l'aide d'un interprète. Les interprètes ne remplacent pas la personne chargée de l'entretien, mais ont un rôle essentiel pour favoriser la communication avec le réfugié.

L'interprétation requiert des compétences bien précises et les interprètes doivent pouvoir suivre une formation spécialisée afin de s'acquitter de leur tâche avec professionnalisme, intégrité et confidentialité. Le personnel doit consulter *les directives du HCR sur le recrutement, la formation, le contrôle et les conditions de travail des interprètes dans un contexte de réfugiés*¹². Les interprètes doivent avoir suivi la formation obligatoire suivante : *Module d'autoformation 3 : Interpréter dans un contexte de réfugiés*¹³.

Les interprètes doivent signer le *Code de conduite du HCR*¹⁴ et le *déclaration de confidentialité et d'impartialité des interprètes auprès du HCR*¹⁵ au moment où ils sont engagés. Cette déclaration stipule les obligations et les exigences éthiques auxquelles doivent se conformer les interprètes. *Les questions relatives à la lutte contre la fraude et au travail des interprètes sont abordées au chapitre 4.4.4.*

¹² HCR, *Interpréter dans un contexte de réfugiés : Directives sur le recrutement, la formation, le contrôle et les conditions de travail des interprètes dans un contexte de réfugiés*, IOM - FOM/005/2009, 19 janvier 2009, (interne, en anglais), <http://swigea57.hcrnet.ch/refworld/docid/497f147c2.html>

¹³ HCR, *Module d'autoformation 3 : Interpréter dans un contexte de réfugiés*, 1er janvier 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49b6314d2.html>

¹⁴ HCR, *Code de conduite du HCR et commentaires sur le code*, juin 2004, <http://www.unhcr.fr/4ad2fb301d.html>

¹⁵ Voir annexe 2, HCR, *Interpréter dans un contexte de réfugiés : Directives sur le recrutement, la formation, le contrôle et les conditions de travail des interprètes dans un contexte de réfugiés*, IOM - FOM/005/2009, 19 janvier 2009, (interne, en anglais), <http://swigea57.hcrnet.ch/refworld/docid/497f147c2.html>

Il est essentiel que les interprètes soient bien conscients de la nature confidentielle de tous les entretiens de protection et, en particulier, de ceux effectués en vue d'une réinstallation. Les interprètes doivent accepter à l'avance :

- de ne pas communiquer la teneur ou la nature des entretiens auxquels ils ont participé ;
- de ne pas révéler la teneur ou la nature des documents auxquels ils ont accès dans les locaux du HCR dans le cadre de leur travail d'interprète ;
- de ne solliciter ni accepter aucune rémunération, y compris des services en nature, soit directement soit indirectement, de réfugiés ;
- de ne prodiguer ni conseils, ni orientations à aucun réfugié concernant le processus de réinstallation, que ce soit durant les entretiens ou en dehors de leurs fonctions officielles ;
- de signaler s'ils ont un conflit d'intérêts par rapport au réfugié interrogé, avant le début de l'entretien ;
- de respecter les normes les plus élevées d'efficacité, de compétence et d'intégrité dans leur travail ;
- d'être démis de leur fonction d'interprète s'ils ne respectent pas ces conditions.

Sélection d'un interprète

Les interprètes doivent faire preuve de neutralité et d'objectivité. Il est important de prendre en compte l'origine culturelle et sociale du réfugié lorsque l'on choisit un interprète.

- Une femme réfugiée est probablement plus à l'aise si l'interprète et la personne chargée de l'entretien sont des femmes. Beaucoup de femmes réfugiées refusent de parler à des interprètes et à des interlocuteurs masculins.
- Il peut également arriver qu'un réfugié de sexe masculin soit plus à l'aise avec un interprète et un interlocuteur masculins.
- Pour les enfants et les adolescents, il faudra veiller à choisir des interprètes qui ont les compétences requises.

Étant donnée l'importance que revêtent la neutralité et l'objectivité d'un interprète, les bureaux de terrain doivent **éviter d'avoir recours à des interprètes réfugiés**, dans la mesure du possible. Si le HCR fait néanmoins appel à des réfugiés pour servir d'interprètes, il faut veiller à ce qu'ils n'aient aucun lien avec le réfugié, que ce soit de nature familiale ou autre, telle que politique. Il est également important de veiller à ce que les interprètes ne soient pas perçus comme étant associés, d'une façon ou d'une autre, à l'auteur des persécutions ou à tout autre groupe hostile envers la communauté réfugiée.

Pour garantir l'indépendance de l'interprète, il est également recommandé que l'interprète retenu pour un entretien de réinstallation ne soit si possible pas le même que celui qui a été employé pour l'entretien de détermination du statut de réfugié. Comme mesure de précaution et de garantie de qualité supplémentaires, les interprètes ne doivent pas être systématiquement affectés au même administrateur, ni connaître à l'avance les dossiers qui leur sont assignés.

Rôle de l'interprète

Les interprètes doivent toujours :

- avoir un rôle clairement défini et comprendre l'objectif de l'entretien ;
- avoir le soutien de la personne chargée de l'entretien ;
- rester neutres ;
- être précis dans leur travail ;
- être traités avec respect ;
- faire l'objet de dispositions pour assurer leur intégrité et leur sécurité personnelle.

Un entretien avec un réfugié doit commencer par la présentation de l'interprète et l'explication de son rôle. Il est également important d'assurer aux réfugiés qu'ils ont droit à la confidentialité, et que l'interprète comme la personne chargée de l'entretien respecteront cette confidentialité. L'interprète doit également être interrogé sur l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts qui l'empêcherait de faire son travail pendant l'entretien.

Les réfugiés doivent aussi être informés de leur droit d'interrompre un entretien ou de refuser les services d'un interprète donné s'ils ne sont pas satisfaits de l'interprétation. Si les services d'un interprète donnent lieu à des objections raisonnables de la part du réfugié, l'entretien doit être reporté jusqu'à ce qu'un autre interprète soit trouvé.

Les questions doivent être adressées directement au réfugié, et non à l'interprète. Ce dernier doit traduire avec précision les paroles de la personne qui mène l'entretien et du réfugié, et non pas résumer, développer ou tenter d'expliquer ce qui a été dit. L'interprète doit aussi être formé à la prise de notes pendant un entretien. Cette technique lui permettra de restituer avec précision toutes les informations données, notamment les faits importants tels que les dates et les noms de personnes et de lieux. Toutes les notes prises par l'interprète lors d'un entretien doivent être conservées dans le dossier du réfugié.

Sécurité de l'interprète

La sécurité des interprètes doit aussi faire l'objet d'une attention particulière. Il est, en effet, arrivé que des interprètes aient été menacés et même agressés par des réfugiés dont le dossier n'avait pas été présenté à la réinstallation. Les interprètes peuvent se voir reprocher d'influencer l'issue de l'entretien de réinstallation, et donc du processus de réinstallation. Il faut, par conséquent, accorder une attention particulière non seulement au choix et à la formation des interprètes, mais aussi aux dispositifs visant à assurer la sécurité personnelle des interprètes qui participent au processus de réinstallation. À cet égard, il est judicieux de solliciter les conseils du personnel de sécurité spécialisé, en particulier du conseiller chargé de la sécurité sur le terrain.

7.3.3 Réfugiés ne se présentant pas à un entretien

Les méthodes de communication entre les bureaux du HCR et les réfugiés dépendent du contexte local. La fiabilité de ces méthodes peut avoir un impact sur le nombre d'entretiens manqués et la capacité du HCR d'assurer un suivi efficace des réfugiés. Lorsqu'un réfugié ne se présente pas à un rendez-vous d'entretien de réinstallation, le personnel du HCR doit le contacter par lettre ou tout autre moyen confidentiel approprié pour l'inviter à se rendre au bureau dans les deux semaines. Ce délai peut varier selon la fiabilité de la méthode de communication employée.

Les réfugiés doivent justifier le fait qu'ils ne se sont pas présentés à l'entretien. Si leur raison est valable, un nouveau rendez-vous leur est fixé après accord de l'administrateur superviseur. Il convient également de rappeler aux réfugiés leur obligation de signaler au HCR tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou adresse électronique. Les raisons invoquées par les réfugiés, ainsi que les décisions qu'elles entraînent, doivent être consignées dans *proGres*.

Si le réfugié ne prend pas contact avec le bureau dans le délai imparti, le dossier est porté à l'attention de l'administrateur responsable qui doit statuer. Dans certains cas, il peut être judicieux d'essayer d'autres moyens pour contacter les réfugiés, si cela n'a pas déjà été fait. Le fait qu'un réfugié ne se soit pas présenté doit être signalé à l'Unité de protection, car cela signifie peut-être que le réfugié est détenu. Si tous les efforts raisonnables mis en œuvre pour contacter le réfugié se révèlent infructueux, le dossier de réinstallation est mis en attente, pour cause de contact perdu. L'Unité de protection peut également envisager de clore le dossier conformément aux POS relatives à la gestion des dossiers. Par ailleurs, la base de données *proGres* doit être mise à jour.

Si le réfugié entre en contact avec le bureau après le délai imparti, l'administrateur responsable doit examiner les raisons invoquées par le réfugié pour justifier son absence à l'entretien et décider de relancer ou non le processus de réinstallation. Le dossier peut également faire l'objet d'une action alternative.

7.3.4 Accueil des réfugiés et introduction de l'entretien

Lorsque le dossier concerne une famille, au minimum le requérant principal, le conjoint et tous les adultes de la famille doivent passer un entretien. Si le personnel le juge nécessaire, les adolescents peuvent également être interrogés avec l'autorisation de leur parent ou de la personne qui s'occupe d'eux. Les membres de la famille doivent se présenter ensemble, mais les adultes seront interrogés séparément. La personne chargée des entretiens pose des questions sur des sujets sensibles et personnels et doit favoriser une relation de confiance et de respect avec le réfugié. Elle doit veiller à respecter la culture du réfugié et à tenir compte de son âge, son sexe et sa diversité afin de créer une atmosphère décontractée, car les différences de cultures risquent d'engendrer des incompréhensions. Dans la mesure du possible, des salles d'attente séparées doivent être mises à la disposition des personnes avant et après les entretiens individuels, afin d'éviter toute collusion et préserver la confidentialité.

La personne chargée de l'entretien doit s'assurer que le requérant principal et toutes les personnes à charge sont présents le jour de l'entretien, et vérifier l'identité de chacun avant de démarrer l'entretien. À moins que le dossier ne soit urgent, et en fonction du contexte, un entretien peut être reporté si la famille n'est pas au complet ou si les documents d'identité ne sont pas présentés.

La personne chargée de l'entretien doit procéder à un certain nombre de tâches au début de l'entretien pour s'assurer que le réfugié a bien conscience du but de cet entretien, ainsi que de ses droits et obligations :

- **Présentations** : La personne chargée de l'entretien et l'interprète doivent se présenter en indiquant leur nom et leur fonction, et la personne chargée de l'entretien doit expliquer le rôle de chacun.
- **Vérification de l'identité** : La personne chargée de l'entretien doit vérifier l'identité de tous les membres de la famille en contrôlant leurs papiers d'identité et la photographie jointe au dossier et/ou à *proGres*.
- **Aptitude à subir l'entretien** : Si l'aptitude du réfugié à subir l'entretien suscite le moindre doute, l'entretien doit être reprogrammé. En outre, le réfugié doit être interrogé sur son aptitude à subir l'entretien et avoir l'assurance que l'entretien peut être reprogrammé.
- **Tous les services du HCR sont gratuits** : La personne en charge de l'entretien doit notifier au réfugié qu'il n'aura jamais à verser de l'argent ni à rendre des services aux membres du personnel du HCR ou aux personnes employées par le HCR ; elle doit lui indiquer la marche à suivre pour signaler tout manquement à cette règle.
- **Conseils en matière de réinstallation** : La personne chargée de l'entretien doit expliquer l'objectif de l'entretien dans le cadre du processus de réinstallation. Elle doit, en outre, présenter la nature et les contraintes de la réinstallation et souligner notamment le fait qu'il existe des critères et des procédures définis à respecter.
- **Droits du réfugié** : Il convient de demander aux réfugiés s'ils comprennent l'interprète et s'ils ont des objections sur le choix de l'interprète. Ils doivent, par ailleurs, être informés qu'ils ont tout à fait le droit d'interrompre l'entretien s'ils ont l'impression de ne pas comprendre ou s'ils ont besoin de faire une pause.
- **Obligations du réfugié** : La personne chargée de l'entretien doit indiquer aux réfugiés qu'ils sont tenus de dire la vérité et de ne pas dissimuler d'informations. Elle doit également les avertir que toute fraude, y compris l'utilisation de faux documents ou la falsification d'informations, constitue un délit qui peut faire l'objet d'une poursuite judiciaire par les autorités et d'un refus de réinstallation.
- **Conduite de l'entretien** : La personne chargée de l'entretien doit expliquer le processus de l'entretien et préciser notamment que des notes seront prises et que les adultes seront interrogés séparément.
- **Questions** : La personne chargée de l'entretien doit demander aux réfugiés s'ils comprennent bien les étapes du processus de réinstallation et s'ils ont des questions avant de commencer l'entretien.

7.3.5 Conduite de l'entretien

Un entretien de réinstallation standard passe en revue plusieurs éléments, tels que la composition familiale, l'historique des persécutions passées et les circonstances de la fuite, ainsi que les besoins de réinstallation. Tout au long de l'entretien, la personne qui en a la charge doit garder à l'esprit son objectif et les stratégies lui permettant de rester concentrée et efficace.

- Utilisez des **questions « ouvertes »** pour inciter le réfugié à raconter son histoire librement, et des **questions « fermées »** pour obtenir des détails précis.
- Dans le cas où les réfugiés peinent à **dater** précisément des événements, mais qu'il est important de savoir quand ils ont eu lieu, il peut être utile de leur demander de relier un événement à une saison, une fête religieuse ou tout autre date clé. Si une date précise est connue dans le calendrier national, veillez à la traduire dans le calendrier grégorien standard en indiquant également la date originale par souci de clarté et de vérification.
- **Limitez les questions à ce qu'il est nécessaire de savoir**, notamment sur les sujets sensibles.
- Attention, il n'est pas approprié que la personne chargée de l'entretien voit **les cicatrices ou les blessures** situées sur une partie du corps du réfugié qui n'est pas visible normalement, que celui-ci le demande ou non. Si ce type de preuve physique doit être vérifié, il convient de faire appel à du personnel médical ou infirmier qui peut constater la preuve et évaluer la probabilité qu'elle ait été causée de la manière décrite par le réfugié.
- Recueillez le plus grand nombre possible d'informations et veillez à **recouper les faits et élucider les trous dans la chronologie**. L'entretien a pour but d'aider à clarifier les incohérences et vérifier les informations obscures ou portant à confusion. Il permet non seulement de confirmer si une demande est justifiée, mais aussi d'établir un formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation complet et cohérent.
- Une retranscription formelle de l'entretien, reprenant chaque question, n'est pas obligatoire, mais vivement conseillée. Selon le contexte opérationnel, il est possible d'écrire directement sur le RRF. Cependant, **si des questions complexes sont soulevées pendant l'entretien, une retranscription séparée de ce qui a été dit doit être préparée et versée au dossier**.

Vérification de la composition familiale

Le droit à l'unité familiale est un principe fondamental que les personnes chargées des entretiens doivent garder à l'esprit tout au long du processus d'entretien. Avant d'aborder l'historique des persécutions du réfugié et ses perspectives de réinstallation, il convient de vérifier la composition de sa famille. Cette vérification vise non seulement à garantir que les données communiquées au HCR sont correctes, mais aussi à maintenir l'unité de la famille et les perspectives d'un regroupement familial futur.

Ci-dessous est présentée une liste de techniques d'entretien mises au point pour faciliter le processus de vérification des relations familiales. Les questions ci-dessous doivent être posées avec délicatesse, d'une manière non menaçante, sur un ton de conversation. Étant donné que la composition familiale, y compris les âges estimés, a dû faire l'objet d'une vérification en dehors du contexte de réinstallation, toute incohérence doit être clarifiée de façon respectueuse et neutre, sans ton accusatoire¹⁶. Le but est de garantir que toutes les personnes qui font légitimement partie d'une structure familiale, en vertu de liens de sang ou de la coutume, sont traitées conjointement en vue d'une réinstallation. Pour les membres à charge qui ne font pas partie de la famille nucléaire, il est essentiel d'indiquer la nature du lien de dépendance (économique, social ou affectif) et de la consigner avec soin dans le dossier.

- Demandez à chaque personne quel est son lien de parenté avec le requérant principal. Ces liens peuvent être vérifiés lors des entretiens séparés des différents membres de la famille.
- Vérifiez le nom complet, la date et le lieu de naissance de tous les membres de la famille, présents ou non. Vérifiez l'identité des personnes par rapport aux photographies, empreintes et/ou à la signature incluses dans le dossier.
- Confirmez quels membres de la famille sont vivants, décédés, restés dans le pays d'origine, physiquement présents dans le pays d'asile, et ceux qui se trouvent au même endroit.
- Enregistrez les parents et le conjoint du requérant principal et vérifiez que le père et la mère sont bien tous deux des parents biologiques.
- Vérifier si le requérant principal et son conjoint ont contracté des mariages antérieurs ou ont des relations polygames. Si le père et/ou la mère ont plus d'un partenaire, notez les noms de tous les partenaires et indiquez si le mariage est officiel ou informel (cette information peut être recoupée lors des entretiens avec les autres membres de la famille).
- Confirmez que les noms de tous les enfants sont indiqués, même ceux issus de relations antérieures.
- Pour les frères et sœurs, confirmez que le père et la mère sont les mêmes. Si un enfant a un père différent ou une mère différente, inscrivez leurs noms et notez le lien de parenté.
- Pour les enfants, confirmez qui sont leurs parents biologiques. Si les parents des enfants ne sont pas le requérant principal et son conjoint, indiquez les noms des autres parents naturels et notez le lien de parenté avec le requérant principal. Notez le lieu où se trouve l'autre parent et dans quelles circonstances l'enfant est allé vivre avec le requérant principal (*vérifiez cette information à l'aide des données d'enregistrement et des données des services communautaires, si possible, et sollicitez des conseils au sujet de la garde ou une DIS le cas échéant*).
- Demandez aux femmes en âge de procréer si elles sont enceintes.

¹⁶ Pour plus d'informations sur l'estimation des âges, consulter *Manuel du HCR relatif à l'enregistrement*, septembre 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f967dc14.html>

- Veillez à demander si les membres de la « famille » sont des parents consanguins, des voisins, des membres du même clan ou de la même tribu. (En d'autres termes, définissez ce qu'est un « frère », une « sœur », un « cousin », une « tante », un « oncle », etc. en demandant si la mère de la tante est la même que la mère de leur mère.)
- Déterminez si d'autres personnes vivaient dans le même foyer dans le pays d'origine, en indiquant si cela signifie sous le même toit, dans les mêmes quartiers, ou au sein de la cellule économique familiale.
- Déterminez si les personnes qui vivaient dans le même foyer dans le pays d'origine font partie du même foyer dans le pays d'asile, et sinon, cherchez à savoir où elles se trouvent.
- Demandez au réfugié s'il a des parents vivant dans d'autres pays que son pays d'origine. Les parents éloignés doivent également être notés si le lien de parenté est important dans le contexte d'une soumission pour la réinstallation (p. ex. s'ils vivent dans un pays de réinstallation).

Unité familiale

Toutes les personnes faisant légitimement partie d'une même cellule familiale doivent être réinstallées ensemble. *Pour plus d'informations sur la composition d'un dossier, consulter le [chapitre 7.4](#).*

Le personnel du HCR doit suivre les définitions et les politiques mentionnées dans ce Manuel, notamment celles qui s'appliquent au concept de dépendance dans l'identification des membres d'une famille, même si ces définitions du HCR ne correspondent pas toujours à celles des États auxquels les dossiers de réinstallation sont soumis.



Demande du réfugié

La personne chargée de l'entretien doit examiner la demande de chaque membre de la famille âgé de plus de 18 ans ; une exception peut être faite pour le conjoint dépendant. Le temps consacré à revoir ces demandes pendant un entretien varie considérablement selon que la famille réfugiée a été reconnue par une détermination individuelle du statut de réfugié ou sur une base *prima facie*.

Le but de l'entretien n'est pas de procéder à une DSR, ni d'examiner la demande dans ses moindres détails. Si la famille réfugiée a subi une **détermination individuelle du statut de réfugié**, la personne chargée de l'entretien doit se contenter de clarifier les points ou les incohérences pouvant susciter des questions de la part des pays de réinstallation. Elle peut, par exemple, vouloir compléter des informations manquantes ou floues, vérifier des trous dans la chronologie ou contrôler l'exactitude des archives du HCR.

Pour les soumissions pour réinstallation de réfugiés reconnus sur une base *prima facie*, il peut être suffisant **d'apporter la preuve de la reconnaissance *prima facie***, dans la mesure où les dossiers des réfugiés ne présentent pas de critères manifestes d'exclusion. Le (ou les) motif(s) de la Convention qui s'appliquent à la reconnaissance du groupe ainsi que la situation objective du pays d'origine qui justifie la reconnaissance du groupe comme réfugiés *prima*

facie relevant du mandat du HCR peuvent être mentionnés de manière générale ou intégrés dans un profil de groupe afin d'être utilisés dans le cadre de la méthodologie de groupe.

Dans d'autres contextes, les soumissions pour la réinstallation concernant les réfugiés reconnus sur une base *prima facie* exigent un examen individuel afin de réaffirmer le statut de réfugié et de documenter le fondement de la reconnaissance de ce statut. Cet examen, toutefois, ne constitue pas une détermination individualisée du statut de réfugié. Les principes essentiels de procédures appropriées, qui s'appliquent à l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié (voir le [chapitre 3](#)), sont également pertinents pendant les entretiens de réinstallation pour esquisser et déterminer les éléments individuels de la demande des réfugiés reconnus sur une base *prima facie*.

Il est, en outre, important de dégager les éléments mentionnés dans la demande individuelle d'un réfugié concernant **toutes les personnes à charge âgées de plus de 18 ans** (autres que le conjoint à charge) qui n'ont pas fait l'objet d'une détermination individuelle du statut de réfugié, mais qui ont été reconnues sur une base *prima facie* ou ont obtenu un statut à titre dérivé. Il peut être utile d'inclure des détails sur les besoins individuels de protection dans le RRF afin de préserver l'unité familiale. En effet, certains États exigent que tous les réfugiés adultes présentent une demande individuelle et n'acceptent pas toujours la définition de la famille adoptée par le HCR. Si le conjoint n'est pas nécessairement tenu de présenter une demande, il convient d'établir certains détails de sa demande si le conjoint a fui dans des circonstances différentes ou revendique le statut pour un autre motif. Chaque réfugié, membre de la famille, doit se voir offrir l'occasion d'exprimer sa propre demande.

Dans certaines circonstances, **un enfant** peut également avoir effectué une demande différente de celle du reste de la famille, auquel cas celle-ci doit également être résumée.

La demande d'une personne à charge peut être complètement différente de celle du requérant principal et peut, par conséquent, renforcer le dossier. Cependant, il est important de dégager les éléments mentionnés dans ces demandes individuelles même si la famille a fui dans les mêmes circonstances et même si les demandes se fondent sur les mêmes motifs que ceux du requérant principal, ou sont dues à leur lien avec ce dernier. Cette procédure renforce l'importance et l'interdépendance de la cellule familiale, et améliore les perspectives d'accueil de toute la famille en garantissant que le besoin de protection de chaque membre est bien exprimé.



Si au cours de cet examen, de nouvelles informations pouvant entraîner des considérations d'exclusion, d'interruption ou d'annulation apparaissent, la personne chargée de l'entretien doit **renvoyer le dossier à l'administrateur chargé de la protection** qui procède à un examen de la décision originale et à une analyse d'exclusion. Ces informations peuvent inclure des faits qui n'ont pas été correctement examinés auparavant, des problèmes dus à des erreurs significatives ou des questions soulevées pour la première fois pendant l'entretien de réinstallation. *Pour plus d'informations, consulter le [chapitre 3.7](#).*

Besoin de réinstallation

L'entretien doit également confirmer le besoin de réinstallation de la famille réfugiée. Il est important, à cet égard, d'examiner les conditions requises et les catégories de soumissions pour la réinstallation présentées au **chapitre 6** de ce Manuel. La personne chargée de l'entretien doit examiner les besoins de réinstallation de chaque membre de la famille et prendre note des interdépendances au sein de la famille. Dans de nombreux cas, les besoins de protection d'un adulte à charge risquent de s'aggraver si ce dernier n'était pas réinstallé avec le reste de sa famille.

Comme indiqué, il est important de confirmer que le rapatriement librement consenti n'est pas une option envisageable pour la famille et que les vulnérabilités spécifiques ne peuvent pas être prises en charge dans le pays d'asile. Il est, en outre, essentiel de lever le moindre doute ou la moindre incohérence concernant les vulnérabilités des personnes concernées.

Si la personne chargée de l'entretien dispose d'une quantité suffisante d'informations, elle doit confirmer les catégories de soumissions pour la réinstallation principale et secondaire pour le cas concerné, en indiquant les raisons de son choix dans le dossier.

Conclusion de l'entretien

L'entretien doit donner l'occasion aux réfugiés de poser toutes les questions qu'ils souhaitent et de communiquer les informations qu'ils considèrent importantes et qui n'ont pas été abordées. La personne chargée de l'entretien doit également s'assurer que le dossier est complet et qu'il contient les bons documents. Si des **documents complémentaires** sont requis, l'employé du HCR doit demander au réfugié de les apporter dans un délai donné.

Si possible, la personne chargée de l'entretien doit revoir avec le réfugié les notes prises sur ses déclarations durant l'entretien et donner la possibilité au réfugié d'ajouter des informations ou corriger des malentendus. Le réfugié a ainsi l'occasion de clarifier d'éventuelles erreurs ou lacunes. La personne chargée de l'entretien intègre les changements proposés par le réfugié sur ses déclarations.

Mise à jour de *proGres*

Lorsqu'il actualise *proGres* après l'entretien, l'employé du HCR ne doit pas oublier d'entrer les données concernant les proches des personnes interrogées. Il doit veiller à ce que les données personnelles de tous les membres de la famille immédiate (parents, conjoints, enfants et frères et sœurs) soient consignées sans faute afin de compléter plus facilement le formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF).



7.3.6 Entretiens avec des familles polygames

Les entretiens de familles polygames exigent de tenir compte attentivement des problèmes sociaux et juridiques posés par leur statut matrimonial ainsi que des besoins de protection qui peuvent découler de la séparation rendue nécessaire par le processus de réinstallation. *L'outil d'évaluation de la réinstallation du HCR pour les familles polygames*¹⁷ indique la marche à suivre lorsque la réinstallation est envisagée comme solution appropriée pour des familles polygames.

Comme évoqué au [chapitre 5.3.5](#), la polygamie est généralement considérée comme une violation du principe d'égalité entre l'homme et la femme dans le mariage¹⁸. Toutefois, le HCR aspire à respecter les interprétations culturelles diverses de la famille et reconnaît les familles polygames comme éligibles à l'assistance du HCR, notamment à la réinstallation.

La plupart des pays de réinstallation n'acceptent qu'une seule épouse, en vertu de leur législation nationale qui interdit la polygamie et dans le cadre d'une réinstallation de familles polygames, les enfants risquent d'être séparés soit de leur mère, soit de leur père biologiques.

En principe, le HCR doit éviter toute situation où une épouse est choisie au détriment des autres pour permettre à un homme et aux membres choisis de sa famille de faire l'objet d'une soumission pour la réinstallation, ce qui met en danger l'unité de la famille polygame.

Toutefois, dans certaines circonstances, des réfugiés de familles polygames présentent des besoins de protection ou des vulnérabilités qui méritent que la réinstallation soit envisagée. Compte tenu des problèmes sociaux et juridiques majeurs que pose la réinstallation de réfugiés de familles polygames, il est nécessaire de prendre en compte d'autres considérations et d'appliquer des garanties de procédure supplémentaires au moment d'évaluer les besoins de réinstallation des réfugiés membres de familles polygames.

Le HCR peut envisager de proposer **tous** les membres d'une famille polygame à la réinstallation, dans les cas où :

- un membre de la famille polygame a **besoin de la réinstallation** et remplit les critères d'une catégorie de réinstallation ; et
- le principe de l'unité familiale et la dépendance physique, financière, psychologique et/ou affective imposent que **la famille tout entière soit réinstallée ensemble**.

Le fait de présenter une soumission pour la réinstallation portant sur l'ensemble de la famille polygame – même si cette demande est divisée en plusieurs dossiers – permet de préserver l'unité familiale et de veiller à ce que les épouses qui ne sont pas légalement reconnues par les pays de réinstallation et leurs

¹⁷ HCR, *Outil d'évaluation de la réinstallation : Familles polygames*, juin 2011, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4dc7a9032.html>

¹⁸ Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Recommandation générale N°21 : Égalité dans le mariage et les rapports familiaux*, 1994, paragraphe 14, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd52co.html> Voir article 5, Assemblée générale des Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, A/RES/34/180, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3boof2244.html>

enfants ne soient pas davantage exposés à des risques de protection du fait d'être restés dans le pays d'asile.

La volonté d'un État de réinstallation d'accepter ce type de demande doit être confirmée assez tôt dans le processus.

Comme détaillé dans *l'outil d'évaluation de la réinstallation pour les familles polygames*, **chaque adulte** d'une famille polygame doit être interrogé, conseillé et consulté séparément, afin de :

- déterminer les souhaits de chaque adulte ;
- confirmer leur lien de dépendance ;
- identifier d'éventuels besoins de protection ; et
- expliciter certains éléments d'une demande individuelle du réfugié.

La dépendance physique, financière, psychologique et/ou affective des épouses est un facteur éminemment important pour décider si des familles polygames doivent être proposées à la réinstallation. Aucun pays de réinstallation n'autorise la famille à conserver ses pratiques polygames.

Interdépendance

Dans une famille polygame, les épouses peuvent être autant dépendantes les unes des autres que de leur mari. Par exemple, si l'une des femmes est handicapée, elle peut à charge de l'autre épouse qui lui apporte de l'aide et des soins. Dans ces situations, il est important de déterminer comment assurer au mieux la protection des deux épouses et de consulter les pays de réinstallation sur les solutions envisageables.

Durant le processus de réinstallation, il convient de mettre en lumière les implications de la législation du pays de réinstallation sur les droits juridiques des épouses et des enfants dont les dossiers sont liés (références croisées), notamment :

- la reconnaissance du réfugié et le risque d'une décision partagée ;
- les droits juridiques des épouses dans le pays de réinstallation ;
- les droits juridiques des enfants dans le pays de réinstallation ; et
- les droits de cohabitation dans le pays de réinstallation.

Lorsque le pays de réinstallation l'exige, le statut matrimonial des réfugiés doit être attesté par un document légal, tel que :

- un certificat de mariage en bonne et due forme pour l'épouse reconnue par la loi ;
- des certificats de divorce légaux pour les autres épouses.

Il est important d'évaluer toutes les conséquences juridiques et sociales pour chacune des épouses et leurs enfants, et d'évoquer ces conséquences en détail avec tous les membres de la famille avant qu'ils ne donnent leur consentement concernant la soumission pour la réinstallation de la famille (et sa séparation en plusieurs dossiers, le cas échéant).

Ces entretiens doivent être réalisés avec beaucoup de tact afin de s'assurer qu'aucun membre de la famille n'est l'objet d'une contrainte. En outre, le HCR doit indiquer à chaque membre de la famille que sa décision restera confidentielle, de façon à calmer ses éventuelles inquiétudes quant à la réaction des autres membres s'il ne consentait pas à la soumission pour la réinstallation de la famille et si la famille n'était donc pas proposée à la réinstallation.

Chaque enfant de la famille doit également être interrogé, conseillé et consulté séparément de façon à :

- identifier d'éventuels besoins de protection ; et
- faire participer l'enfant à la prise de décision.

Même si le but est de présenter une soumission concernant une famille entière à un même pays de réinstallation, la plupart des situations exigent que la famille soit divisée en plusieurs dossiers.

Les **parents** doivent également être interrogés et conseillés afin de :

- déterminer s'ils sont **vraiment d'accord** de présenter une soumission pour la réinstallation concernant la famille ;
- déterminer **comment la famille sera divisée** aux fins de la réinstallation et discuter des dispositions relatives à la **garde** ; et
- Si un des parents n'est pas inclus dans le dossier individuel, il convient de déterminer si ce parent est prêt à donner son **consentement écrit** et éclairé pour la réinstallation de son enfant avec l'autre parent.

Si les parents ne trouvent pas d'accord sur la garde des enfants, il faut demander aux autorités nationales compétentes de se prononcer juridiquement sur cette question. Si les autorités locales ne peuvent pas ou ne veulent pas entreprendre une telle démarche, ou si les procédures ne sont pas accessibles aux réfugiés, le HCR doit procéder à une DIS pour déterminer si la réinstallation avec un seul parent est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il faut conseiller le parent avec lequel l'enfant est réinstallé d'entamer les procédures nécessaires à l'obtention de la garde exclusive de l'enfant dès l'arrivée dans le pays de la réinstallation.

Afin d'éviter que des enfants ne soient séparés d'un de leurs parents, une détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (DIS) peut être réalisée pour défendre le droit des enfants à rester avec leurs deux parents¹⁹.

Comme détaillé dans *l'outil d'évaluation de la réinstallation pour les familles polygames*, que les épouses souhaitent être réinstallées ensemble ou séparément ou qu'elles souhaitent rester dans le pays d'asile, il convient de conseiller la famille sur les points suivants :

- l'évaluation séparée de leurs demandes de réfugié et la possibilité que l'une des épouses soit refusée pour la réinstallation ;
- la législation nationale du pays de réinstallation concernant la légalité de leurs relations ; et
- les exigences juridiques selon lesquelles la famille ne doit pas cohabiter dans le pays de réinstallation.

¹⁹ HCR, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, mai 2008, p. 41. <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48480c342.html>

Les considérations relatives à la composition des dossiers dans le cas des familles polygames sont évoquées au [chapitre 7.4.4](#).

7.3.7 Entretiens avec des enfants réfugiés mariés précocement

La présence d'un enfant de moins de 18 ans et marié dans une famille de réfugiés requiert des considérations spéciales avant de déterminer si la réinstallation est la solution appropriée. Dans tous les cas d'enfants mariés précocement, une évaluation ou une détermination formelle de l'intérêt supérieur (DIS) est exigée afin de décider si l'enfant doit être soumis à la réinstallation avec son conjoint.

L'outil d'évaluation de la réinstallation pour les enfants mariés²⁰ a été conçu pour garantir que les obligations du HCR de promouvoir l'unité familiale, les solutions durables et la protection des enfants réfugiés, conformément à son mandat et aux principes fondamentaux du droit international relatif aux droits humains, sont prises en compte lorsque le HCR étudie les cas d'enfants réfugiés mariés précocement. Cet outil met en avant les considérations et les garanties de procédures à prendre en compte pour statuer sur les besoins de réinstallation. Les considérations relatives à la protection dans le cas de mariages d'enfants et les directives sur l'évaluation de l'intérêt supérieur lorsque la réinstallation est envisagée pour des enfants mariés sont évoquées au [chapitre 5.3.6](#) de ce Manuel.

Le mariage des enfants n'étant pas reconnu par le droit international et étant considéré très souvent comme une forme de violence sexuelle et sexiste, *le HCR ne soumet, en principe, aucun cas d'enfant de moins de 18 ans marié avec son conjoint, à moins que le cas ne présente des risques de protection irréfutables pour lesquels la réinstallation est la meilleure solution.*

Tel qu'elle est recommandée par le processus de DIS, la réinstallation d'enfants mariés peut être nécessaire afin de :

- répondre aux besoins de protection de l'enfant ;
- maintenir l'unité familiale et empêcher la séparation de l'enfant d'avec ses parents/tuteurs légaux ;
- faire en sorte de ne pas aggraver la vulnérabilité de l'enfant ou des membres de sa famille du fait de devoir attendre que l'enfant atteigne ses 18 ans pour être proposés à la réinstallation.

Lorsqu'une DIS affirme qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il soit soumis à la réinstallation, la recommandation de la DIS doit indiquer les membres de la famille à inclure dans le dossier de l'enfant réfugié ; les autres membres de la famille seront, le cas échéant, présentés dans des dossiers liés (références croisées).

²⁰ HCR, *Outil d'évaluation de la réinstallation : Enfants mariés*, juin 2011, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4dc7a79f2.html>

Par exemple, l'enfant et son conjoint peuvent faire l'objet d'une soumission pour la réinstallation figurant :

- sur le même dossier que les parents de l'enfant ; ou
- sur un dossier associé à celui des parents de l'enfant et adressé au même pays de réinstallation.

L'enfant peut également faire l'objet d'une soumission pour la réinstallation avec ses parents sans son conjoint, auquel cas son statut matrimonial ne doit pas indiquer qu'il a été marié.

Certains États de réinstallation peuvent considérer l'enfant marié comme un adulte. Par conséquent, **tout réfugié marié âgé de moins de 18 ans doit également passer un entretien** afin d'effectuer une demande individuelle.

À l'inverse, certains États de réinstallation ne reconnaissent pas légalement les mariages d'enfants et peuvent ne pas accepter le conjoint s'il est inclus dans la même demande que l'enfant avec ses parents. Il convient de prévenir la famille qu'il existe toujours un risque que l'enfant et ses parents soient acceptés, et le conjoint rejeté, et vice versa.

7.3.8 Conduite d'entretiens dans des lieux de détention

Il peut arriver qu'un entretien doive être conduit dans un lieu de détention, ce qui signifie qu'un requérant n'est pas libre de quitter un lieu placé sous contrôle officiel, tel un centre de détention d'un aéroport, une prison ou un commissariat de police. Il convient d'éviter, si possible, de conduire des entretiens dans de tels endroits. Toutefois, il arrive que les autorités ne permettent pas d'entrer en contact avec la personne concernée dans un autre lieu.

Il est important de rappeler que le Comité exécutif du HCR a recommandé que les réfugiés et les demandeurs d'asile détenus aient la possibilité d'entrer en contact avec le HCR, ou en l'absence d'un bureau de l'Organisation, avec toute agence nationale d'aide aux réfugiés. Dans les pays où le HCR n'a pas de bureau mais où le PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) est représenté, ce dernier se charge en général de s'entretenir avec les demandeurs d'asile et les réfugiés et de constituer leur dossier.

Les précautions suivantes doivent être prises si un entretien doit être mené dans un lieu de détention :

- la personne chargée de mener l'entretien et tout autre membre du personnel qui l'accompagne doivent être en possession de tous leurs documents d'identité lorsqu'ils assistent à un entretien ;
- Il est également important de demander d'abord aux autorités compétentes une autorisation d'accès au centre de détention ;
- la personne qui doit être interrogée doit être informée à l'avance du rendez-vous ;
- l'interprète doit être engagé par le HCR et informé des modalités et du lieu de l'entretien ;

- l'entretien doit être conduit en privé ; en cas d'impossibilité, aucune autre personne (gardes, autres détenus, etc.) ne doit être présente ou pouvoir entendre ce qui se dit au cours de l'entretien ;
- avant de commencer l'entretien, il est souhaitable d'échanger quelques paroles avec le requérant pour créer un climat de calme et de confiance ;
- le personnel du HCR ne doit pas oublier, lors de la prise de notes pendant l'entretien, que celles-ci pourraient être confisquées ou photocopiées par les autorités avant qu'il ne quitte le centre de détention.

7.3.9 Visites à domicile

Le personnel du HCR ou de ses partenaires peuvent à juste titre effectuer des visites à domicile car celles-ci sont très utiles afin de mieux comprendre la situation et les besoins spécifiques des réfugiés. Dans ses POS en matière de réinstallation, le bureau de terrain doit établir des critères permettant de déterminer dans quel cas une visite à domicile s'impose et adopter des directives concernant la nature des questions posées et des comptes rendus des visites. Les visites à domicile peuvent être utilisées :

- **Comme une évaluation générale de l'intégrité** : les visites à domicile doivent servir à évaluer l'intégrité du processus de réinstallation (selon les circonstances et les besoins locaux, sous forme de dispositif de vérification ponctuelle ou de dispositif permanent dans des situations de fraude généralisée, ou lorsque les conditions de vie sont déterminantes pour l'intervention de réinstallation). Dans ce contexte, les visites à domicile peuvent permettre de tester la crédibilité du dossier.
- **Pour étayer les informations sur un cas** : les visites à domicile peuvent servir à obtenir des informations supplémentaires pour les soumissions pour la réinstallation, et à aider le personnel à recommander des actions provisoires ou alternatives de protection et de recherche de solutions.
- **Pour évaluer la situation des femmes et des filles dans les situations à risque** : lorsqu'ils effectuent une visite relative à un cas de femmes/filles dans les situations à risque, les employés du HCR doivent tenir compte de tous les éléments qui définissent les femmes et les filles dans les situations à risque, et ne pas se focaliser exclusivement sur la présence ou non d'hommes d'un certain âge, d'une certaine capacité ou ayant une certaine relation au sein du foyer ou dans le cercle élargi de la famille.

Garanties dans la mise en œuvre des visites à domicile

La décision de réaliser une visite à domicile doit être justifiée, documentée et autorisée par un administrateur responsable. Compte tenu des questions relatives à la vie privée, de la volonté de ne pas nuire aux réfugiés relevant de la compétence du HCR et de la différence de pouvoir entre les réfugiés et le HCR, les employés sur le terrain doivent mettre en place un certain nombre de garanties lorsqu'ils ont recours aux visites à domicile.

- Seul le personnel qualifié du HCR ou de ses partenaires (voir ci-dessous) doit être autorisé à réaliser des visites à domicile, et cette mission ne peut être confiée à des personnes non formées. En fonction des contraintes de ressources, des circonstances et des besoins locaux, le personnel national peut être mieux en mesure d'accomplir les visites à domicile.
- Dans la mesure du possible, la personne chargée de la visite ne doit pas être responsable du dossier du requérant (idéalement, un membre des services communautaires doit se charger de la visite à domicile).
- Si la visite à domicile concerne un foyer dont le chef de famille est une femme, il est recommandé qu'une employée du HCR (accompagnée d'une interprète si nécessaire) se charge de la visite.
- Le réfugié doit donner son accord avant la visite à domicile. S'il refuse, les raisons de son refus doivent être consignées dans le dossier et leur crédibilité évaluée.
- Dans certaines situations, lorsqu'une visite à domicile est requise pour garantir l'intégrité du processus de réinstallation, le réfugié peut être invité à se rendre au bureau du HCR sans être averti de la visite prévue. Une fois que le réfugié a donné son accord, la personne chargée de la visite doit raccompagner le réfugié depuis son bureau jusqu'à chez lui.
- Dans tous les cas, le réfugié doit être informé de la raison de cette visite à domicile, des modalités et des éventuelles implications pour le futur traitement de son dossier.
- Le personnel qui a effectué la visite doit établir un compte rendu et le transmettre ensuite à son responsable qui doit indiquer la suite à donner.

Formation

Toute personne chargée des visites à domicile doit avoir reçu la formation appropriée pour réaliser cette tâche avec tact. Cette formation doit comprendre les volets suivants :

- sensibilisation culturelle, c'est-à-dire donner une connaissance approfondie de la population réfugiée et faire prendre conscience du fait que la visite à domicile peut nuire à la personne concernée en attirant l'attention sur sa situation et en l'aggravant (dans ce cas, le HCR doit peser le pour et le contre en examinant les avantages et les inconvénients d'une telle visite, et toutes les informations figurant dans le dossier du requérant) ;
- formation à la prise en compte du genre ;
- formation au Code de conduite ;
- acquisition des compétences de négociation et conduite d'entretiens ;
- acquisition des capacités de communication et relationnelles.



Lectures essentielles

- HCR, *RLD4 - Entretien avec des candidats au statut de réfugié*, 1995, RLD4, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ccea3304.html>
- HCR, *Directives pour l'entrevue des enfants et adolescents réfugiés non accompagnés et pour l'établissement de dossiers individuels*, octobre 1985, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47fdfae5d.html>
- HCR, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, mai 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48480c342.html>
- Finlande : Direction de l'Immigration, *Directives pour les entretiens de mineurs (séparés)*, mars 2002, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/430ae8d72.html>
- HCR, *Module d'autoformation 3 : Interpréter dans un contexte de réfugiés*, 1er janvier 2009, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49b6314d2.html>
- HCR, *Directives sur le recrutement, la formation, le contrôle et les conditions de travail des interprètes dans un contexte de réfugiés*, IOM/005-FOM/005/2009, (interne, en anglais) <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/497f147c2.html>
- HCR, *Consignes de sécurité relatives aux cas individuels spéciaux de réfugiés dans un environnement urbain*, 4 septembre 2002, (interne, en anglais), <http://swigea57.hcrnet.ch/refworld/docid/3dca8ead4.html>
- HCR, *Code de conduite du HCR et commentaires sur le code*, juin 2004, <http://www.unhcr.fr/4ad2fb301d.html>

7.4 COMPOSITION DES DOSSIERS

Il est essentiel de préserver l'unité de la famille afin de permettre une bonne intégration des réfugiés réinstallés, c'est pourquoi le HCR veille à ce que la réinstallation ne sépare pas des membres à charge de leur famille. La famille constitue souvent le soutien économique, social et affectif le plus fort et le plus efficace pour un réfugié qui est confronté à la délicate adaptation à une culture et à un cadre social totalement nouveaux.

Toutefois, le personnel du HCR rencontre souvent des difficultés pour déterminer la composition familiale appropriée d'un dossier de réinstallation, en raison des définitions différentes de la famille et des procédures diverses pour le traitement des dossiers.

*La note d'orientation opérationnelle du HCR sur la composition des dossiers de réinstallation*²¹ indique la marche à suivre pour définir la composition familiale appropriée dans les dossiers de réinstallation. Elle explique également comment préparer ces dossiers en vue de préserver l'unité familiale et permettre qu'une solution durable soit rapidement mise en œuvre.

²¹ HCR, *Note d'orientation opérationnelle sur la composition des dossiers de réinstallation*, juin 2011, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4dc7aa0d2.html>

Le requérant principal dans un dossier de réinstallation (PRA)

Lors de l'élaboration d'un dossier de réinstallation, il faut évaluer attentivement les demandes de tous les réfugiés adultes concernés. Le requérant principal doit être capable d'articuler une telle demande.

Au moment de l'enregistrement, le chef de famille (HR1) ou requérant principal est généralement choisi en fonction de la conception traditionnelle de la structure familiale.

Le **requérant principal** demeure généralement le même dans la mesure où il peut articuler une demande de réfugié. Toutefois, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de changer le requérant principal afin que ce soit l'adulte ayant besoin de réinstallation qui soit l'objet de la soumission pour la réinstallation. Il convient de garder à l'esprit la nature du besoin de réinstallation et l'éventuelle nécessité de confidentialité. Généralement, les enfants n'endossent pas le rôle du requérant principal, si le dossier comprend des adultes capables d'articuler une demande de réfugié, même si un enfant peut être la personne qui a le plus besoin de la réinstallation.

Exemples :

Un couple est soumis à la réinstallation au titre de la catégorie « Femmes et filles dans les situations à risque » en raison des expériences vécues par la femme et de l'incapacité de son mari à lui offrir une protection efficace. **La femme doit être le PRA.**

Une famille est soumise à la réinstallation au titre de la catégorie « Survivants de violences et de tortures » en raison du vécu de la fille à charge de 20 ans dans le pays de refuge. Mais le père ne sait rien de ce vécu. La famille a une crainte fondée d'être persécutée. **La fille ne doit pas être le PRA.**

Une famille est soumise à la réinstallation au titre de la catégorie « Besoins de protection juridique et/ou physique » en raison de l'insécurité de sa situation dans le pays de refuge. La fille à charge de 20 ans a été arrêtée et risque le refoulement ; **pourtant elle ne devient pas le PRA.**

Une famille est soumise à la réinstallation au titre de la catégorie « Besoins médicaux » en raison de la maladie du fils, âgé de 17 ans. **Le fils ne doit pas être le PRA.**

7.4.1 Tous les membres de la famille à charge doivent être soumis à la réinstallation ensemble

Conformément au principe de l'unité familiale présenté au [chapitre 5.1.2](#), tous les membres de la famille à charge doivent, en principe, être **regroupés dans un seul dossier** et soumis à la réinstallation ensemble sur un seul RRF.

Dans le cadre de l'identification des membres de la famille, le personnel du HCR doit appliquer les définitions et politiques figurant dans ce Manuel, notamment en ce qui concerne le concept de dépendance, même si ces définitions peuvent ne pas toujours correspondre à celles qu'adoptent les États auxquels les dossiers de réinstallation sont soumis.



Les membres à charge de la « cellule familiale » comprennent la famille nucléaire, les personnes à charge de la famille élargie et les membres du foyer qui ont des liens forts avec la famille, mais ne sont pas apparentés.

Les membres de la famille nucléaire, c'est-à-dire, le requérant principal, son conjoint et leurs enfants à charge font partie de l'unité familiale.

- Il est impératif que tous **les enfants à charge**²² soient soumis à la réinstallation comme membres à part entière de la famille, et ne soient pas séparés, ni ne fassent l'objet d'une demande parallèle, sauf si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Plus que l'âge ou le statut matrimonial, le lien de dépendance détermine si une personne doit être incluse dans le même dossier que son (ou ses) parent(s) ou tuteur(s). De même, le dossier doit intégrer les frères et sœurs à charge ainsi que les enfants à charge placés en famille d'accueil ou sous tutelle, qui n'ont pas de liens biologiques avec le reste de la famille.
- **Un conjoint de fait ou de même sexe** doit être considéré comme faisant partie intégrante de la famille nucléaire, et doit, par conséquent, jouir des mêmes droits au statut dérivé et à l'intégration dans les soumissions pour la réinstallation que les personnes dont l'union a été reconnue par la loi. Le niveau et la charge de la preuve quant à l'authenticité de la relation qui s'appliquent aux couples de même sexe, doivent être les mêmes que pour les conjoints de fait ; il convient, en outre, de reconnaître qu'il peut être difficile (voire impossible) pour les couples de même sexe d'obtenir la reconnaissance légale de leur union. Le choix du pays de réinstallation doit tenir compte du traitement réservé à ces personnes dans le pays.
- **Les conjoints à charge non réfugiés** doivent également être intégrés au dossier afin de préserver l'unité familiale. Une évaluation approfondie de tous les documents mis à disposition et des circonstances personnelles du membre de la famille doit être réalisée pour justifier le lien de dépendance et plaider pour son intégration dans le dossier de réinstallation. Le pays de réinstallation doit également être d'accord pour prendre en considération une famille comprenant des membres non réfugiés.
- **Les autres membres du foyer à charge** font également partie de l'unité familiale. Ils comprennent les parents ou personnes âgées à charge, les membres de la famille élargie ou les autres personnes qui peuvent ou non être apparentées par le sang, mais qui ont des liens affectifs, économiques, physiques et/ou psychologiques très forts avec le requérant principal,

²² La *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989), définit, dans l'Article 1, un enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Tout individu de moins de 18 ans est supposé être à la charge d'un adulte.

comme le décrit le principe de dépendance. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut s'agir de personnes non réfugiées qui dépendent complètement de la famille réfugiée.



Certains États acceptent que **soient inclus tous les enfants non mariés de moins de 21 ans** dans le même dossier, indépendamment du fait qu'ils soient à la charge de la famille ou non. Le personnel du HCR est encouragé à appliquer cette consigne lorsqu'il complète un RRF, étant donné qu'elle permet d'élargir l'unité familiale.

7.4.2 Consolidation des demandes individuelles de réfugiés afin de préserver l'unité familiale

Lorsqu'ils soumettent un RRF incluant tous les adultes à charge, les agents du HCR devraient insérer un résumé de la demande du statut de réfugié de chaque adulte, ainsi qu'une description détaillée des liens familiaux et de dépendance. Comme évoqué au [chapitre 7.3.5](#), l'intégration des évaluations du besoin individuel de réinstallation permet de consolider le dossier dans son ensemble, de souligner l'importance et l'interdépendance de l'unité familiale et d'améliorer les perspectives d'accueil de la famille tout entière en faisant en sorte que le besoin de protection de chaque personne soit correctement exprimé.

Certains États ont des interprétations plus étroites de la famille, divisent les soumissions groupées présentées par le HCR en plusieurs dossiers et exigent que toutes les personnes établissent une demande individuelle du statut de réfugié. Il arrive également que des États émettent des « décisions partagées » en acceptant uniquement certains membres de la famille et en refusant les autres. Pour renforcer le dossier, il convient d'inclure des paragraphes séparés dans le RRF, détaillant les demandes du statut de réfugié et les vulnérabilités spécifiques de tous les adultes de plus de 18 ans.

Ces paragraphes doivent être assez succincts, dans la mesure où les demandes de ces réfugiés sont étroitement liées à celle du requérant principal. Il est possible que ces personnes aient fui dans les mêmes circonstances et présentent les mêmes motifs que le requérant principal ou fondent leur demande sur leur relation avec le requérant principal. Toutefois, la rédaction d'un paragraphe séparé pour chaque adulte du dossier permet d'exprimer toutes les demandes.

Considérations relatives à l'unité familiale lors du choix du pays de réinstallation

Un certain nombre de facteurs influencent le choix du pays auquel un dossier sera soumis. *Cet aspect est développé au [chapitre 7.6.1](#).*

Outre les éventuels liens communautaires ou familiaux avec un pays particulier, le personnel du HCR doit examiner les pratiques et exigences des États, favorables ou défavorables à l'unité familiale. Il peut s'agir de restrictions relatives à l'âge ou au statut matrimonial, de la flexibilité à accepter des adultes à charge dans une famille, de la reconnaissance des unions entre conjoints de

fait ou de même sexe, de la politique de réinstallation à l'égard des familles polygames et de programmes de regroupement familial.

7.4.3 Exigences des États de diviser les dossiers de réinstallation

Le regroupement de tous les membres à charge d'une famille sur un même RRF a pour objectif majeur de préserver l'unité familiale et de ne pas courir le risque d'abandonner des personnes vulnérables.

Toutefois, le HCR reconnaît qu'il est nécessaire de préparer les dossiers en fonction des restrictions imposées par les pays de réinstallation afin de favoriser des solutions durables pour les personnes relevant de sa compétence. Certains États de réinstallation peuvent ne pas demander au personnel du HCR de diviser les dossiers de réinstallation et avoir suffisamment de marge de manœuvre pour accepter des définitions larges de la famille. Ou bien, ils peuvent diviser eux-mêmes le dossier au cours du processus.

D'autres États peuvent exiger que le personnel du HCR divise un cas en plusieurs dossiers qui font l'objet d'un examen séparé. Par exemple, certains d'entre eux requièrent que toutes les personnes âgées de plus de 18 ans soient proposées à la réinstallation dans des dossiers séparés, mais liés par des références croisées, quels que soient leurs liens de dépendance. Si certains dossiers peuvent être divisés pour permettre aux pays de réinstallation de les traiter plus facilement, cette décision ne doit pas causer la séparation de la famille, ni nuire à la reconnaissance des liens de dépendance. Par conséquent, il est important de prendre en compte les aspects suivants lorsque la division des dossiers de réinstallation est possible ou nécessaire :

- Dans tous les cas où le partage du dossier est envisagé, le personnel sur le terrain doit d'abord discuter de toutes les options possibles avec le pays de réinstallation.
- Lorsque le HCR estime que, en raison de liens de dépendance très forts, aucun membre de la famille ne doit être réinstallé sans les autres, les dossiers qui ont été séparés doivent être **soumis ensemble** et avec une référence croisée au même pays de réinstallation afin de préserver l'**unité familiale**.
- Les **conséquences potentielles d'une soumission en plusieurs dossiers** doivent être attentivement évaluées. Ces conséquences peuvent notamment inclure la possibilité d'une décision partagée, mais aussi l'éventualité qu'un ou plusieurs dossiers soient retardés pendant des mois ou des années, et/ou le fait que les membres de la famille puissent devoir voyager séparément, ce qui peut s'avérer très problématique dans certains cas.
- Lorsqu'il est nécessaire de diviser le dossier, il est essentiel de bien informer les personnes sur les raisons et les éventuelles conséquences de cette division et d'obtenir leur consentement. Chaque adulte de la famille doit être conseillé et consulté séparément afin qu'il donne son **accord éclairé et individuel** pour séparer le dossier en plusieurs dossiers liés (références croisées) et ce, avant que ces derniers ne soient soumis en vue de la

réinstallation. Il est très important que ces dossiers fassent l'objet d'une évaluation attentive afin de veiller à ce qu'aucun membre ne soit contraint de prendre une décision.

- Les POS standard du bureau doivent décrire **la marche à suivre pour diviser et/ou regrouper des dossiers** dans *proGres*.
- Les dossiers séparés doivent avoir des **références croisées** (indiquées en sections 1 et 7 du RRF), signalant des liens de dépendance.
- Il convient de choisir **les catégories de soumissions pour la réinstallation appropriées** pour les dossiers liés. La catégorie du regroupement familial ne peut pas être invoquée pour les dossiers soumis ensemble²³.

7.4.4 Considérations relatives à la composition des dossiers pour les familles polygames

Comme évoqué dans *l'outil d'évaluation de la réinstallation du HCR pour les familles polygames*²⁴, le risque de séparation d'une famille doit être attentivement examiné lorsque la réinstallation est envisagée pour des familles polygames.

La plupart des États de réinstallation n'acceptent pas d'examiner les dossiers incluant plusieurs épouses et les enfants risquent, dans ce cas, d'être séparés de leur mère ou de leur père biologiques à cause de la réinstallation. Le [chapitre 7.3.6](#) présente les problèmes de protection à prendre en compte lorsque les besoins de réinstallation d'une famille polygame sont évalués.

Si le HCR estime que la réinstallation est la solution la plus appropriée pour la famille et ce, malgré le fait qu'une seule épouse sera reconnue, il convient de faire très attention à l'évaluation des liens de dépendance et à la composition du cas. En principe, le HCR ne soumet ce type de dossier qu'après avoir longuement consulté la famille et l'État de réinstallation, et à la condition que l'État examine la famille entière en un seul dossier ou plusieurs dossiers liés (références croisées).

La première femme est généralement l'épouse reconnue par la loi. Dans des situations particulières, certains États de réinstallation peuvent autoriser la réinstallation des épouses non reconnues par la loi et de leurs enfants dans la même communauté que le mari. Dans de tels cas, il peut être requis, ou non, de procéder à un divorce sanctionné par la loi. Cependant, quoi qu'il en soit, les mariages ne seront pas reconnus légalement et les couples n'auront pas le droit de pratique la polygamie après la réinstallation.

Dans de rares cas, lorsqu'un accord spécifique a été conclu pour une population de réfugiés donnée, un pays de réinstallation peut accepter de recevoir une soumission pour la réinstallation concernant tous les membres de la famille sous

²³ La demande de réinstallation au titre de la catégorie du regroupement familial sert uniquement à réunir des familles dans le cadre de la réinstallation, lorsqu'elles ont été séparées, c'est-à-dire lorsqu'une partie de la famille a été réinstallée et que l'autre reste dans le pays d'origine/de refuge, ou lorsque des membres de la même famille présents dans différents pays de refuge temporaire sont réunis en étant réinstallés dans le même pays. Voir le [chapitre 6.6](#) pour plus d'informations.

²⁴ HCR, *Outil d'évaluation de la réinstallation : Familles polygames*, juin 2011, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4dc7a9032.html>

un seul RRF. L'État de réinstallation évalue toutefois les demandes individuelles du statut de réfugié des épouses non légalement reconnues, séparément de la demande de leur mari.

Certains pays de réinstallation peuvent également accepter d'accueillir des familles polygames sous forme de plusieurs dossiers séparés mais avec des références croisées, afin de respecter les droits et l'intérêt supérieur du ou des enfants²⁵. Dans ces cas-là, la cellule familiale polygame est séparée en au moins deux dossiers : le mari, son épouse légitime et leurs enfants biologiques font l'objet d'un formulaire d'enregistrement (RRF), tandis que la (ou les) autre(s) épouse(s) et leurs enfants sont présentés dans des RRF liés.

Les garanties concernant les dossiers séparés, présentées précédemment au [chapitre 7.4.2](#) et au [chapitre 7.4.3](#), doivent être appliquées à la lettre lorsque la demande concerne des familles polygames. Il convient d'examiner attentivement les différentes options possibles si l'État de réinstallation n'accepte qu'une partie de la famille et ne souhaite pas revoir sa décision. *Ces options possibles sont évoquées au [chapitre 7.7.8](#).*

7.4.5 Autres dossiers liés

Les familles dont les personnes à charge sont séparées en plusieurs dossiers, afin de satisfaire aux exigences du pays de réinstallation, présentent des références croisées pour que le pays de réinstallation examine ensemble les dossiers concernés. Chacun des RRF en question doit inclure en section 7 une déclaration soulignant la nécessité de considérer les dossiers conjointement, compte tenu de leur dépendance mutuelle.

D'autres dossiers peuvent également être liés. Il peut s'agir de parents éloignés, d'amis proches et de membres de la communauté dont la réinstallation au même endroit peut permettre un soutien mutuel durant tout le processus et faciliter l'intégration. Pour ces dossiers, la section 7 du RRF peut faire figurer, selon le cas, une demande de considérer les dossiers conjointement dans la mesure où ils sont soumis au même pays, ou de réinstaller les dossiers à un endroit particulier en raison de liens communautaires.

Une distinction claire doit être faite entre les dossiers présentant des liens de dépendance réels, qui doivent toujours être soumis ensemble et pour lesquels un examen conjoint doit toujours être vivement recommandé, et les dossiers présentant des liens potentiellement bénéfiques, pour lesquels la réinstallation au sein de la même communauté peut être recommandée ou demandée.

²⁵ Dans sa Conclusion 107, le Comité exécutif exhorte les États à « renforcer le recours à la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de solutions durables pour les enfants dans les situations à risques ; lorsqu'il convient, adopter une approche flexible face à l'unité familiale, y compris moyennant l'examen du traitement simultané de membres de la famille dans des lieux différents, ainsi qu'à la définition des membres de la famille et compte tenu du choix de protéger les enfants à risque dans le cadre d'une famille à deux parents... » HCR, Conclusion sur les enfants dans les situations à risque, 5 octobre 2007, N° 107 (LVIII) - 2007, paragraphe (h) xviii, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/471897232.html>

7.5 PRÉPARATION D'UN FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT EN VUE DE LA RÉINSTALLATION (RRF)

À la lumière de l'évaluation des besoins de réinstallation, l'administrateur responsable de la réinstallation peut autoriser la préparation d'une soumission pour la réinstallation.

Toute soumission individuelle **doit** comporter un formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF) et tous les documents se rapportant au profil du dossier et à la catégorie de demande.

Le RRF est le principal outil dont dispose le HCR pour communiquer les besoins des réfugiés aux pays de réinstallation, et il est essentiel que les RRF soient de bonne qualité pour permettre un niveau élevé d'acceptation des dossiers de réinstallation. Les États fondent leurs décisions sur des entretiens réalisés pendant des missions de sélection, ou sur le seul RRF.

Ce formulaire doit être :

- clair et facile à lire, sans vocabulaire technique ;
- suffisamment concis pour être intéressant et compris en une seule lecture ;
- complet, comportant toutes les informations nécessaires et tous les documents requis en pièce jointe ;
- cohérent et sans contradictions ; et
- exact au niveau des faits, objectif et correctement vérifié.

L'exercice d'un contrôle qualité sur la préparation des RRF permet d'améliorer l'efficacité des activités de réinstallation. En effet, moins il y a de RRF retournés pour cause de questions ou de corrections, et plus les RRF reçus par les pays de réinstallation seront crédibles, car plus cohérents.

Soumissions présentées dans le cadre de la méthodologie de groupe

En accord avec les États de réinstallation, un **RRF abrégé** est utilisé pour les soumissions de groupe.

En raison de l'interface entre *proGres* et le système WRAPS (système mondial de traitement de demandes d'admission de réfugiés), les soumissions aux États-Unis dans le cadre de la méthodologie de groupe ne nécessitent aucun RRF. (Voir le [chapitre 7.6.3.](#))

RRF abrégés pour les soumissions individuelles

Un RRF abrégé peut également être utilisé pour traiter rapidement des réfugiés qui ont des demandes du statut de réfugié et/ou des besoins de réinstallation analogues, mais qui n'ont pas été désignés comme membres d'un groupe.

7.5.1 Description de chaque section selon le guide d'utilisation du formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF)

Le personnel du HCR (y compris le personnel affilié et le personnel détaché sous le contrôle direct du HCR) est chargé de compléter le RRF. Il doit suivre attentivement les instructions détaillées figurant dans le document *Guide de l'utilisateur : Formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation pour les utilisateurs de proGres*²⁶.

Si le bureau ne dispose pas de *proGres*, le personnel doit télécharger le modèle de RRF actualisé n'utilisant pas *proGres* et suivre les instructions du *Guide de l'utilisateur : Formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF) pour les non utilisateurs de proGres*²⁷.

Ces guides ont été conçus pour fixer des normes objectives de préparation des soumissions individuelles.

Tous les bureaux du HCR doivent adhérer aux normes de ces guides afin d'améliorer la qualité des soumissions individuelles, réduire le nombre de RRF retournés et, surtout, augmenter les chances que les pays de réinstallation acceptent les soumissions. Le Service de réinstallation doit prévenir les bureaux de terrain de la révision des modèles de RRF et des guides de l'utilisateur.



Tous les membres du personnel du HCR, chargés de préparer des soumissions de réinstallation, doivent parfaitement maîtriser les normes présentées dans le guide de l'utilisateur. L'administrateur responsable doit s'assurer que les RRF soumis par son bureau de terrain sont conformes à ces normes.

Un RRF peut être **créé à partir de *proGres* qui contient les informations de base** sur le dossier, notamment les données personnelles des membres du dossier et de leurs proches.

Le personnel du HCR doit ensuite **compléter les informations qui ne sont pas obtenues par *proGres***.

Ces éléments sont les suivants :

- une description complète de la demande de réfugié et de la détermination par le HCR du statut pour chaque adulte du dossier ;
- une explication substantielle du besoin de réinstallation ;
- des détails sur les besoins spécifiques et les vulnérabilités des réfugiés concernés ; et

²⁶ HCR, *Formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF) pour les utilisateurs de proGres : Guide d'utilisation*, révisé 2011, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4ad30352.html>

²⁷ HCR, *Formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF) pour les non utilisateurs de proGres : Guide d'utilisation*, révisé 2011, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4ae579692.html>

- toute information complémentaire, notamment les évaluations des liens de dépendance.



Cette section du Manuel aborde les points clés de la rédaction du RRF. Toutefois, les guides de l'utilisateur sont plus détaillés et doivent être appliqués à la lettre.

Sections 1 et 2

Les données relatives au dossier et les informations personnelles des sections 1 et 2 sont entrées automatiquement pour les utilisateurs de *proGres*, ou sélectionnées dans les menus déroulants pour les non utilisateurs de *proGres*. Dans tous les cas, ces informations doivent être, néanmoins, contrôlées avec soin afin de garantir qu'elles sont à jour et qu'elles reflètent correctement les données figurant dans le dossier matériel.

Avant la création du RRF

Dans les bureaux équipés de *proGres*, un employé autorisé doit être chargé de saisir toutes les informations connues sur l'écran des données personnelles basiques de *proGres* avant la création du RRF, notamment le nom du père et de la mère biologique de chaque personne. Dans ses POS en matière de réinstallation, le bureau de terrain doit désigner les personnes qui sont autorisées à corriger les données d'enregistrement et personnelles.

Corrections

Toute correction effectuée sur des données provenant de *proGres* **doit être également réalisée dans *proGres***. C'est le cas notamment des changements concernant la composition du dossier ou les données personnelles.

Section 1 : Données relatives au dossier

UNHCR The UN Refugee Agency		UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES (UNHCR) - Resettlement Registration Form	
1. Case-related Data			
UNHCR case number:		HQ Reference number:	
Embassy file number:			
Submission Priority:	-	Case size:	
Primary Submission Category:	-		
Secondary Submission Category:	-		
Arrival:	Country of Asylum:	Cross referenced cases:	
Registration:	Refugee Status:		
Address:			

Numéros de dossier et de référence : Le numéro de dossier du HCR est obligatoire et est automatiquement attribué pour les utilisateurs de *proGres*. Le numéro de dossier d'ambassade est attribué par le pays de réinstallation. Le numéro de référence du Siège est donné aux dossiers soumis par l'unité de traitement, via le Service de réinstallation.

Priorité de soumission : Veillez à bien justifier le niveau urgent et prioritaire en Section 5. Confirmez le niveau de priorité des dossiers liés (références croisées), notamment les dossiers de membres de la famille à charge qui doivent voyager avec le reste de la famille, mais qui ont été présentés dans un dossier séparé à la demande du pays de réinstallation.

Catégorie de soumission pour la réinstallation : Dans de nombreux cas, les catégories peuvent se recouper et les soumissions peuvent se faire au titre de plusieurs catégories de soumission pour la réinstallation. Le HCR incite son personnel à identifier une catégorie principale et une catégorie secondaire.

Nombre de personnes du dossier : Veillez à ce que toutes personnes du dossier soient comptabilisées, y compris les membres à charge non réfugiés. Ce chiffre doit être identique au nombre de membres de la famille figurant en section 2.

Dossiers liés (références croisées) : Veillez à bien indiquer la totalité des dossiers liés (références croisées). Ce point est particulièrement important si des membres de la famille sont soumis dans des dossiers séparés à la demande du pays de réinstallation. Dans l'idéal, les dossiers doivent être présentés conjointement au pays de réinstallation dans le cadre d'une seule et même soumission. Tous les dossiers liés doivent être mentionnés, y compris ceux qui ont fait l'objet d'une précédente soumission au pays de réinstallation.

Section 2 : Données personnelles

2. Individual Bio Data

(If NOT currently living with Principal Applicant, explain under Section 7 - Additional Remarks)

Relationship to PRA

UNHCR Registration Number:						
Alias Names:		Sex:	DOB:	Est.	Age:	
Marital Status:		Country of Origin:				
Citizenship:		Place and Country of Birth:				
Religion:		Name of Father:				
Ethnic Origin:		Name of Mother:				
Education:						
Occupation/Skill:						
Languages:						
Specific Needs:						

Des informations inexactes ou incomplètes dans cette section peuvent retarder considérablement le traitement du dossier.

Ce qu'il faut se rappeler :

- Les enfants doivent être cités dans l'ordre de naissance, du plus vieux au plus jeune.
- Les autres personnes à charge doivent être mentionnées après le conjoint et les enfants.
- Vérifiez et recoupez les informations personnelles attentivement, notamment la date de naissance et l'orthographe des noms et prénoms de toutes les personnes figurant dans le dossier. Veillez à la cohérence de l'orthographe des noms figurant dans les dossiers liés.
- Vérifiez que l'identité de chaque personne du dossier correspond à la photographie jointe au RRF. Les photographies sont importantes pour éviter les fraudes. Veillez à ce que la photographie de chaque personne du

dossier soit récente et de bonne qualité²⁸. (Si le RRF n'est pas généré par *proGres*, le nom complet et le numéro de dossier doivent figurer sur chaque photographie.)

- Indiquez les noms du père et de la mère biologique de chaque personne et précisez entre parenthèses si le parent est décédé.

Section 3 : Parents du requérant principal et du conjoint non inclus dans la demande

3. Relatives of principal applicant and spouse not included in this submission

ALL OTHER CLOSE RELATIVES OF THE APPLICANTS in the country of origin, the country of refuge / asylum or any other country. Note: Record at least all immediate biological and legal parents, spouses, children and siblings, including step and half relationships, of each person listed in Section 2. Where possible include any other relatives (e.g. more distant relatives residing in a country of resettlement) if the relationship is important in the context of the resettlement submission (e.g. sole surviving relative). People in a relationship of dependency to anyone listed in Section 2, but are unable to be included in the submission under Section 2, must be recorded. In the case of separated and/or unaccompanied children in Section 2, include all known family members.

Name:		Sex:		DOB:		Est.		Age:	
Relative of:									
Relationship:									
Place and Country of Birth:									
Country of Residence:		Legal Status:		Marital Status:					
Comments:									

Énumérez dans cette section tous les parents proches et personnes à charge des membres du dossier. Il est important de fournir ici des informations complètes et exactes pour préserver l'unité familiale, indiquer les liens avec des personnes déjà réinstallées et préparer un futur regroupement familial. Ce qu'il faut se rappeler :

- Il faut commencer par mentionner les parents du requérant principal, puis les parents du conjoint, les parents des enfants et enfin les parents des autres adultes à charge inclus dans le dossier.
- Vérifiez que tous les parents biologiques et légaux, conjoints, enfants et frères et sœurs (y compris par alliance ou remariage) de chaque personne du dossier sont bien mentionnés.
- N'oubliez pas les personnes qui sont à la charge d'un membre du dossier, mais ne peuvent être intégrées au dossier. (Il convient d'ajouter un commentaire en section 7 concernant ces personnes à charge.)
- Mentionnez les parents situés dans le pays d'origine, le pays d'asile, un pays de réinstallation ou autre.
- Citez tous les membres de la famille qui sont absents, même s'ils sont supposés être décédés.
- Dans la mesure du possible, faites figurer les parents éloignés si cette relation a de l'importance dans le contexte d'une soumission pour la réinstallation. Ces personnes comprennent notamment les parents qui vivent dans un pays de réinstallation et qui sont les seuls membres survivants de la famille.

²⁸ HCR, *Manuel du HCR relatif à l'enregistrement*, septembre 2003, chapitre 16, pages 151-154, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f967dc4.html>

- Citez tous les membres de la famille connus des enfants non accompagnés ou séparés.
- N'oubliez pas de mentionner les parents présentés dans des dossiers liés (références croisées), qui sont inclus dans la même soumission ou qui ont déjà fait l'objet d'une soumission pour la réinstallation dans un pays quel qu'il soit.
- Vérifiez la cohérence des données personnelles entre les dossiers liés.
- Si possible, indiquez l'adresse et le numéro de téléphone des parents. Selon les États de réinstallation, le fait que le requérant ait des parents installés sur leur territoire est important car cela facilite les contrôles de sécurité.

Non utilisateurs de *proGres*

Il est recommandé au personnel du HCR de protéger le document avant de rédiger la partie narrative du RRF (sélectionnez : Outils/Protéger le document). Cette opération permettra de conserver le format et de naviguer entre les différentes sections à l'aide de la touche de tabulation.



Section 4 : Demande du réfugié

Le RRF doit comporter un descriptif complet de la demande du réfugié et de la détermination du statut par le HCR concernant le dossier. Pour toutes les soumissions, il est important de présenter clairement les demandes du réfugié de chaque membre de la famille de plus de 18 ans, car la majorité des pays de réinstallation examinent l'éligibilité au statut dans leur processus de prise de décision. Il est particulièrement essentiel de présenter de façon complète et argumentée la demande du réfugié pour les personnes qui ne passent pas d'entretien, mais dont les pays de réinstallation examinent la candidature sur dossier.

Recoupez les données et les informations relatives à la demande du réfugié avec celles des dossiers liés, ainsi que des évaluations/déterminations de l'intérêt supérieur afin d'éviter des erreurs. Il faut faire particulièrement attention aux dates et aux liens de famille.



Sous les rubriques suivantes, indiquez le profil de la demande du requérant principal (PRA), du conjoint et de toute personne de plus de 18 ans jointe au dossier, en utilisant les sections correspondantes du formulaire d'évaluation pour la DSR.

4.1 Résumé du fondement de la reconnaissance au statut de réfugié du requérant principal

- Précisez les informations suivantes sur le PRA (en suivant l'ordre chronologique, le cas échéant) : âge, sexe, statut matrimonial, nombre d'enfants, origine ethnique, religion, appartenance politique, service militaire, profession, lieu de résidence habituel et toute autre information intéressante sur sa situation.

- Rédigez un **résumé des faits acquis** qui sont directement liés à la crainte du PRA d'être persécuté. Récapitulez la situation du PRA en vous basant sur les faits.

Exemple : *N'écrivez pas : « Le PRA a affirmé/expliqué/prétendu que son frère avait été kidnappé. » Mais : « Le frère du PRA a été kidnappé. »*

- Le résumé doit mentionner des **faits pertinents** relatifs aux points suivants :
 - i. **Profil du PRA :** soulignez les aspects du profil qui ont des rapports avec le risque encouru. Ces aspects peuvent être l'origine ethnique, la religion, la profession, le genre, l'orientation sexuelle, l'appartenance à un clan, une famille ou une tribu, le lieu d'origine, le statut de déserteur ou d'insoumis du PRA. Si le PRA a appartenu à un groupe politique ou autre, ajoutez des détails sur sa fonction ou son rang, et les responsabilités qu'il s'est vu assigner ou qu'il a endossées ;
 - ii. **Expériences vécues par le PRA :** décrivez les expériences du PRA qui ont pu contribuer à la menace subie. Il peut s'agir d'activités dans lesquelles le PRA s'est engagé, d'opinions qu'il a exprimées, d'événements auxquels il a participé ou assisté, ou de menaces qu'il a reçues. Mentionnez des détails pertinents relatifs à ces expériences, notamment la date et le lieu, les circonstances, les autres personnes concernées, etc. Indiquez si le PRA est en mesure ou non de se rappeler les dates exactes ou l'ordre de ces événements ;
 - iii. **Expériences vécues par d'autres personnes :** décrivez les expériences vécues par d'autres personnes qui sont liées au PRA, telles que des membres de sa famille ou des associés, ou qui présentent un profil similaire. Donnez des détails spécifiques montrant dans quelle mesure l'expérience des autres est un indice du risque encouru par le PRA.

Exemple : *« Le frère du PRA, Samuel, qui appartient à la section jeunes du parti XXX, avait souvent été interrogé sur ses activités politiques par les services de sécurité et est détenu sans inculpation depuis mai 2009. »*

4.2 Résumé de l'analyse juridique

Rédigez un bref résumé de l'analyse juridique du dossier en incluant les éléments suivants :

- i. **Crainte fondée :** décrivez brièvement les préjudices auxquels le PRA serait exposé, selon une probabilité raisonnable, s'il retournait dans son pays d'origine ;
- ii. **Persécution :** expliquez pourquoi les formes de préjudices identifiées équivalent à une persécution, en soulignant les droits humains qui sont en jeu, le cas échéant ;
- iii. **Lien avec les motifs de la Convention :** expliquez le lien entre les raisons du préjudice subi et un ou plusieurs motifs énoncés dans la Convention de 1951.

Le contenu de l'analyse juridique dépend des questions d'éligibilité soulevées dans un dossier particulier, et doit, en règle générale, refléter fidèlement les points abordés dans l'analyse juridique du formulaire d'évaluation de la DSR.

4.3 Résumé de l'analyse d'exclusion

- Si aucun critère d'exclusion n'a été révélé, il convient de fournir une simple attestation selon laquelle le PRA ne relève pas de l'Article 1F :

Exemple : « Rien n'indique que le PRA ait participé ou ait été associé à des événements qui pourraient déclencher l'application des clauses d'exclusion en vertu de l'Article 1F a, b, ou c de la Convention de 1951 relative aux réfugiés. »

- Si une évaluation, un entretien et/ou une analyse d'exclusion ont été réalisés pour le cas d'un réfugié, et que ce dernier s'est avéré ne pas être passible d'exclusion, présentez les résultats en détails.

Évaluations d'exclusion

Si un cas a soulevé des questions relatives à l'exclusion, le HCR doit absolument présenter un argumentaire convaincant pour expliquer pourquoi le demandeur ne relève pas de l'Article 1F. S'il ne répond pas correctement aux questions relatives à l'exclusion, le HCR peut voir le dossier rejeté, même si le réfugié a éminemment besoin d'une protection ; c'est plus particulièrement le cas pour les soumissions sur dossier.



4.4 Conclusion par une déclaration d'éligibilité

Terminez le résumé de la demande du PRA par une déclaration d'éligibilité.

Exemple : « Le HCR estime que le PRA répond aux critères définis dans l'Article 1A de la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Le PRA a une crainte fondée d'être persécuté en Irak, en raison de ses opinions politiques et sa religion. »

4.5 Résumé des demandes des adultes de la famille à charge

- Ajoutez un bref paragraphe décrivant la demande du réfugié de chaque adulte à charge (de plus de 18 ans) inclus dans le dossier (p. ex. parents, frères et sœurs), autre que le conjoint. Indiquez si la personne a fait l'objet d'une détermination individuelle du statut de réfugié, si elle a obtenu un statut de réfugié à titre dérivé, ou si elle a été reconnue sur une base *prima facie*. Précisez si toutes les personnes du dossier ont fui ensemble ou à des dates différentes. Si la demande des personnes à charge a le même fondement que celle déposée par le requérant principal et si elles partagent la même crainte du retour dans leur pays d'origine, il est possible de l'indiquer simplement dans cette section. Si le conjoint n'est pas nécessairement tenu de présenter une demande, les détails de celle-ci doivent être inclus si une

DSR individuelle a été réalisée ou si le conjoint exprime une demande fondée sur un autre motif.

- Si aucun critère d'exclusion n'est mis à jour chez les personnes à charge, la déclaration stipulant que le requérant principal ne relève pas de l'Article 1F doit être élargie aux personnes à charge.
- Toutefois, il convient de rédiger des paragraphes séparés détaillant les conclusions pour chaque personne à charge qui a fait l'objet d'une évaluation d'exclusion individuelle.

Pour les RRF soumis dans le cadre de la méthodologie de groupe

- Il n'est pas nécessaire de compléter la section 4.

Pour les demandes individuelles utilisant un RRF abrégé

- Un bref résumé de la demande de réfugié peut être fourni.

Section 5 : Besoin de réinstallation

Cette section n'est pas complétée par *proGres*. Pour gagner du temps dans la préparation des soumissions pour la réinstallation, les informations figurant dans l'évaluation des besoins de réinstallation peuvent être retranscrites sur le RRF, à condition qu'elles aient été préparées selon les normes présentées dans cette section.

Dans cette section, décrivez de la manière la plus exacte et concise possible le besoin de réinstallation du réfugié et les raisons justifiant pourquoi la réinstallation est jugée comme étant la solution durable la plus appropriée (ou la seule disponible).

5.1 Absence de perspectives de rapatriement librement consenti dans le pays d'origine ou d'intégration sur place dans le pays d'asile

- Mentionnez particulièrement les mesures entreprises en vue du rapatriement librement consenti.
- Décrivez la situation du réfugié dans le pays d'asile ou de refuge ; la situation générale et les circonstances particulières affectant la protection du réfugié dans le pays ; et les mesures entreprises pour explorer les possibilités d'intégration sur place.
- Le cas échéant, notez la date d'expiration (passée ou future) des visas détenus par le PRA et sa famille.

5.2 Catégorie de soumissions pour la réinstallation et définition de la priorité

- En introduction, indiquez que le PRA est soumis à la réinstallation au titre de la catégorie suivante conformément au Manuel de réinstallation du HCR, [indiquez la section correspondante].
- Utilisez les titres en gras correspondant à chaque catégorie de soumission décrite et expliquée. Veillez à respecter l'ordre des catégories de soumissions

principales et secondaires, figurant en section 1, et à placer la catégorie la plus importante en premier.

- Donnez des détails sur les besoins individuels de réinstallation relatifs aux catégories de soumissions. Par exemple, si le PRA est proposé à la réinstallation au titre de la catégorie Survivants de violences et/de tortures, ajoutez des informations sur les violences subies par le PRA, leurs conséquences et le bénéfice anticipé de la réinstallation.
- Si le dossier est soumis au titre de la catégorie Besoins médicaux, joignez les conclusions du formulaire d'évaluation médicale (MAF). La demande doit être réalisée le plus tôt possible. Les formulaires d'évaluation médicale (MAF) antérieurs à six mois ne sont pas valables.

5.3 Si la demande est URGENTE ou PRIORITAIRE, indiquez clairement pourquoi

- Précisez la nature de l'urgence ou de la priorité, par exemple si l'urgence concerne la **décision** du pays de réinstallation ou le **départ** du réfugié du pays d'asile, ou les deux.
- Justifiez le besoin d'un traitement prioritaire par rapport à une soumission normale, et le besoin d'un traitement urgent par rapport à une soumission prioritaire.

Exemple : « *Le HCR soumet le dossier d'un PRA en URGENCE, car le PRA est confronté à de graves problèmes de sécurité dans le pays d'asile. Il est actuellement en détention pour avoir dépassé la date d'expiration de son visa et court un risque imminent de refoulement.* »

Pour les RRF soumis dans le cadre de la méthodologie de groupe

- Il n'est pas nécessaire de compléter la section 5.

Pour les soumissions individuelles utilisant un RRF abrégé

- Un document standard séparé remplace la section 5 et présente le besoin de réinstallation du groupe de réfugiés spécifique. Cette « analyse résumée des besoins de réinstallation » comprend une évaluation des perspectives de rapatriement librement consenti vers le pays d'origine et des perspectives d'intégration sur place dans le pays de refuge, et identifie la réinstallation comme étant la solution durable la plus appropriée.
- Il est possible d'ajouter des informations spécifiques relatives à l'intégration sur place du PRA sous forme de liste, après la référence à l'analyse résumée de besoins de réinstallation.

Section 6 : Évaluation des besoins spécifiques



Les codes spécifiques des besoins indiqués dans *proGres* sont saisis dans la section 2 pour toutes les personnes du dossier. Toutefois, *proGres* ne comprend pas de résumé détaillé des besoins spécifiques qui affectent la réinstallation.

Dans cette section, il convient de détailler les besoins spécifiques des différentes personnes du dossier qui doivent être portés à l'attention du pays de réinstallation. Il peut s'agir d'informations utiles pour aider le pays de réinstallation dans le processus de sélection et faire en sorte que le réfugié bénéficie de l'aide nécessaire avant le départ et pendant l'intégration. Le HCR encourage les pays de réinstallation à transmettre les informations figurant en section 6 à une agence compétente d'aide à l'installation (qu'elle soit gouvernementale ou non) pour que le réfugié bénéficie de services à son arrivée.

Il convient d'indiquer et d'expliquer ici tout problème de santé physique ou mental, besoin spécifique ou vulnérabilité de membres de la famille qui n'a pas été suffisamment expliqué dans les sections précédentes du RRF.

En particulier, donnez des détails sur tout traitement médical ou psychologique, ou tout type d'assistance due à un handicap requise par une personne du dossier. Indiquez également si une personne du dossier est enceinte et précisez le mois prévu de l'accouchement.

Tout document joint qui a trait à des besoins spécifiques doit faire l'objet d'un résumé dans cette section. Cela comprend le formulaire d'évaluation médicale (MAF) ou tout autre compte rendu médical, l'évaluation psychologique, l'évaluation ou la détermination formelle de l'intérêt supérieur (EIS ou DIS) ou tout autre rapport pouvant avoir un sens.

Exemple 1 : Violence sexuelle et sexiste « L'épouse du requérant principal a été soignée en 2009 pour des blessures infligées par le viol dont elle a été victime en RDC, mais n'a reçu aucun traitement de suivi depuis cette date. Comme l'indique le formulaire d'évaluation médicale joint, elle a besoin d'une autre intervention chirurgicale qui n'est pas disponible dans le pays d'asile. En outre, elle souffre probablement d'un traumatisme et pourrait bénéficier d'un soutien psychologique si elle était réinstallée dans un pays tiers. »

Exemple 2 : Handicap « À cause d'une blessure, la mère du requérant principal est en fauteuil roulant, même si elle peut marcher de courtes distances avec des béquilles. Voir le rapport médical joint. »

Section 7 : Remarques supplémentaires

Cette section permet de préciser des informations qui n'ont pas été abordées dans les précédentes sections. Ces remarques supplémentaires peuvent être utiles pour faciliter le traitement du dossier.

Par exemple, donnez des explications (détaillées) sur :

- le lien de dépendance (économique, social, affectif) des adultes (autres que le conjoint) inclus dans le dossier ;
- le lien de dépendance avec des dossiers liés et la nécessité de traiter les dossiers conjointement ;
- le lien de dépendance des membres de la famille non réfugiés, l'absence de protection ou de droits accordés aux réfugiés par leur pays de citoyenneté en raison de cette relation familiale, et les raisons justifiant leur inclusion dans la soumission pour la réinstallation ;
- les parents proches qui se trouvent dans d'autres lieux que le requérant principal ;
- les mariages précédents, liens familiaux ou histoires familiales complexes ;
- les documents relatifs à la garde des enfants, les formulaires de consentement de la garde ou les éventuelles difficultés à les obtenir ;
- les tentatives précédentes de regroupement familial ;
- les difficultés de l'orthographe des noms, les irrégularités des données d'enregistrement, les difficultés à prouver l'âge des personnes citées dans le RRF ;
- les raisons des incohérences dans les documents d'identité, la justification de l'absence de documents d'identité ;
- les erreurs de dates ;
- toute autre information pouvant être utile au pays de réinstallation.

Informations requises par certains pays de réinstallation

Les pays de réinstallation peuvent demander certaines informations sous la section 7 qui vont servir à leur procédure de sélection ou à l'intégration de la famille de réfugiés. Il peut s'agir de renseignements relatifs au service militaire ou à l'activité politique si ceux-ci ne figurent pas déjà dans le profil ou dans la demande de réfugié, de compléments d'informations sur les liens familiaux dans le pays de réinstallation, ou de détails concernant le niveau d'éducation, la profession ou les langues parlées si la section 2 ne les mentionne pas.

Section 8 : Déclaration

B. DECLARATION

I/We, the undersigned, authorize UNHCR to share all information and any documents pertaining to me/us and my/our family/dependants in the context of a resettlement submission with officials of Governments other than my/our own. In this connection, I/we authorize the Government authority receiving this resettlement submission from UNHCR to share information contained in Sections 1-3 and 6-7 with an appropriate settlement service agency (either governmental or non-governmental) provided a confidentiality agreement exists between the agency and the Government authority to protect the confidentiality of that information. Furthermore, I/we authorize UNHCR to receive any information relating to a resettlement submission on my/our behalf from such Government authority. This includes, in particular, my/our agreement that the reasons for a decision relating to a resettlement submission are shared with UNHCR. All persons affirm that the information provided to UNHCR for the purpose of this submission is correct and truthful to the best of their knowledge.

Place and Date		
----------------	--	--

Place and Date		Signature of UNHCR Interviewer
		Name:
		Title:

Place and Date		Signature of Interpreter (if applicable)
		Name:

La signature de la déclaration de RRF est une étape majeure du processus de réinstallation. La déclaration permet au réfugié d'affirmer et de garantir que les informations figurant dans le RRF sont complètes et correctes. Si elle est correctement effectuée, la signature du RRF constitue une bonne occasion de gérer les attentes en matière de réinstallation, répondre aux questions relatives à la fraude et informer les réfugiés sur les implications de la réinstallation.

En signant la déclaration, le réfugié autorise :

- le HCR à utiliser les informations et les documents relatifs à sa famille pour soumettre son dossier à d'autres pays que le sien ; et
- les gouvernements recevant les soumissions pour la réinstallation à communiquer les informations figurant en sections 1-3 et 6-7 à une agence compétente d'aide à l'installation (gouvernementale ou non), dans la mesure où un accord de confidentialité existe entre l'agence et les autorités gouvernementales afin de protéger la confidentialité de ces informations ; et
- le HCR à recevoir toute information relative à la soumission pour la réinstallation du réfugié de la part des autorités gouvernementales. Il peut s'agir, en particulier, de la transmission au HCR des raisons d'une décision portant sur une soumission pour la réinstallation.



Dans la mesure du possible, la déclaration du RRF doit être signée une fois le RRF dûment complété et après que les réfugiés ont pu relire le RRF et corriger les erreurs éventuelles. Dans l'impossibilité de procéder ainsi, la déclaration du RRF peut être signée lors d'un entretien.

Dans un souci de précision et de transparence, les déclarations doivent être de nouveau signées si la demande n'est pas soumise dans les six mois suivant la date de la signature.

Il convient de suivre **impérativement** les étapes suivantes avant de demander au réfugié de signer la déclaration.

- La demande du réfugié (ou un résumé de cette demande) doit être relue au réfugié pour s'assurer de l'exactitude des informations et corriger les erreurs éventuelles.
- Il convient d'informer le réfugié qu'il est responsable des informations qu'il a communiquées au HCR, et que son dossier sera rejeté et probablement clos si le HCR découvrait ultérieurement que ces informations étaient fausses.
- Le réfugié doit avoir la possibilité de corriger ou clarifier des informations données lors de l'entretien, y compris des détails relatifs à la composition familiale, avant de signer la déclaration.
- Le personnel du HCR doit indiquer au réfugié les rapports et les recommandations qui sont joints au RRF. Il s'agit, par exemple, des rapports médicaux, des rapports relatifs à des problèmes de protection ou des actes criminels, des recommandations découlant de la DIS, ou toute autre recommandation relative à un soutien nécessaire après la réinstallation.
- Le réfugié doit avoir l'occasion de poser des questions et d'examiner les implications de cette déclaration avant de la signer.
- Il faut avertir le réfugié que la signature de la déclaration ne lui garantit pas une place de réinstallation. Le HCR soumet la candidature, mais la décision finale revient au pays de réinstallation.
- Il convient d'informer le réfugié qu'en signant la déclaration, il autorise le HCR à communiquer ses informations personnelles (voir ci-dessus).
- Lorsqu'un enfant non accompagné est le requérant principal dans une soumission pour la réinstallation, le personnel du HCR doit le conseiller d'une manière facilement compréhensible pour un enfant, en utilisant un vocabulaire simple et approprié.

En cas d'accord, le requérant principal, son conjoint et toute autre personne de plus de 18 ans incluse au dossier ainsi que l'employé du HCR chargé de l'entretien et l'interprète (le cas échéant) doivent **tous signer la déclaration dans le même temps**, en précisant la date et le lieu des signatures. Lorsqu'un enfant non accompagné est le requérant principal, il doit également signer la déclaration dans la mesure où il a la capacité de donner son consentement. La base de données *proGres* prévoit automatiquement un espace réservé à la signature pour chaque adulte. Des empreintes digitales doivent être prélevées sur les personnes qui ne sont pas en mesure de signer.

Il convient également de préciser le nom et le titre de l'employé du HCR à contacter pour obtenir des explications ou des informations supplémentaires sur le dossier.

Afin de gérer au mieux les attentes des réfugiés, le personnel du HCR doit leur indiquer les étapes suivantes du processus, à savoir que :

- le traitement de leur candidature peut prendre un certain temps ;
- le pays de réinstallation proposé peut ne pas être celui que les réfugiés préfèrent ;

- durant le processus, le HCR va informer les réfugiés sur la progression du dossier et les réfugiés peuvent également contacter le HCR pour obtenir des informations ;
- le processus est gratuit et les réfugiés doivent signaler tout individu qui leur réclamerait de l'argent pour traiter leur dossier ; et
- il incombe aux réfugiés d'informer le HCR dès que possible des éventuels changements dans leur composition familiale ou leur situation qui seraient importants pour leur dossier de réinstallation. (Les réfugiés doivent le faire par écrit lorsque cela est possible.)

Pour en savoir plus sur la communication avec le requérant, consulter le [chapitre 7-5-7](#).

La soumission pour la réinstallation doit se faire dans les six mois suivant la signature de la déclaration. Le réfugié doit être invité à signer une nouvelle déclaration si la soumission (ou nouvelle soumission) pour la réinstallation est retardée de plus de six mois.

Section 9 : Pièces jointes

Dressez la liste de toutes les pièces jointes à la soumission dans cette section. Des copies de tous les documents pertinents et disponibles doivent être jointes au RRF. Ces documents sont les suivants :

- documents d'identification émis par le pays d'origine ou le pays d'asile ;
- certificats de mariage, documents de divorce ;
- documents de garde ;
- comptes rendus de la détermination de l'intérêt supérieur (DIS) ou de l'évaluation de l'intérêt supérieur (EIS) (*voir le [chapitre 5.2.2](#)*) ;
- formulaires d'évaluation médicale (MAF) (formulaires de moins de six mois obligatoires pour les soumissions au titre de la catégorie Besoins médicaux) ;
- autres rapports médicaux (radiographies, scanners, etc.) ;
- autre document mentionné dans le RRF (p. ex. rapports de police ou témoignages sur un événement, rapports médicaux sur des blessures ou des dépendances, rapports des services communautaires ou de la protection) et publié en conformité avec *les directives du HCR en matière de confidentialité*²⁹ ;
- traductions anglaises assermentées de tous les documents supports ;
- autres documents se rapportant au dossier.

Pour les soumissions sur dossier, il convient de joindre les documents d'identification émis par le HCR en l'absence d'autres documents d'identité.

Les documents originaux qui ne sont pas en anglais doivent être accompagnés d'une description claire de la nature du document.

²⁹ HCR, *Directives en matière de confidentialité*, 1er août 2001, IOM/071/2001 - FOM/068/2001, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/3be17dfd4.html>

Pour faciliter la consultation des données, établissez la liste de tous les documents dans cette section et étiquetez de façon claire chacun des documents joints. Dans le cas où des documents ont été, ou vont être, envoyés séparément du RRF, indiquez les numéros de référence et la date d'envoi ou de transmission réalisée ou prévue dans la liste des documents. Étiquetez chaque document joint en précisant le numéro de dossier, le nom du réfugié et le pays de refuge.

Certains rapports sont obligatoires !

Formulaire d'évaluation médicale (MAF)

- Pour toutes les soumissions pour la réinstallation au titre de la catégorie Besoins médicaux.

Compte rendu de la DIS ou EIS

- Pour les enfants séparés ou non accompagnés.
- Pour les familles dans lesquelles il existe des litiges de garde non résolus.
- Pour les enfants réfugiés mariés précocement.
- Pour les enfants réinstallés avec un seul de leurs parents, qui n'a pas la garde légale ou le consentement écrit de l'autre parent.



7.5.2 Guides consacrés spécifiquement aux pays afin de compléter les RRF

Plusieurs bureaux de terrain ont élaboré des guides consacrés spécifiquement à des pays donnés afin de compléter les RRF. Leur but est d'indiquer la marche à suivre et de proposer des textes standard sur des questions relatives aux opérations de réinstallation. Ces guides traitent généralement de questions spécifiques au contexte du terrain qui concernent un grand nombre de réfugiés proposés à la réinstallation. Ils peuvent, par exemple, aborder des problèmes récurrents liés aux relations familiales, à la présentation des noms, à la validité des titres de voyage ou aux périodes de détention.

La préparation de ce type de guides consacrés spécifiquement à des pays donnés est très utile, mais doit être en conformité avec les normes stipulées dans *le Guide de l'utilisateur du formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF)* et en consultation avec le Centre/Bureau régional de réinstallation et le Service de réinstallation.

Le modèle de RRF a été adopté après une consultation étroite avec les pays de réinstallation et ne doit, en principe, pas être modifié, ni adapté au contexte local. Dans certaines circonstances, notamment dans le contexte de la réinstallation de groupes, certains bureaux de terrain ont réussi à négocier et à conclure des accords avec des pays de réinstallation qui acceptent des RRF raccourcis ou abrégés. Ce type d'adaptation exige également de consulter le Centre/Bureau régional de la réinstallation et le Service de réinstallation pour veiller à ce que les normes du HCR soient bien respectées.

Le HCR a créé des RRF abrégés standard et encourage les pays de réinstallation à les accepter afin d'harmoniser et de simplifier les procédures. Le personnel du HCR est tenu de respecter le format du RRF abrégé standard³⁰.

7.5.3 Contrôle du RRF



Le contrôle de la qualité des RRF complétés permet d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la crédibilité du processus de réinstallation. Les procédures de contrôle des RRF figurent dans les POS en matière de réinstallation.

L'administrateur chargé du dossier doit remettre le RRF dûment complété et le dossier à l'administrateur responsable ou tout autre administrateur désigné qui procédera à un contrôle qualité. La personne qui a complété le RRF doit être différente de celle qui est chargée de contrôler ce dossier avant que celui-ci ne soit recommandé à un Bureau/Centre régional ou au Siège et avant qu'une demande ne soit soumise à un pays de réinstallation.

Les bureaux peuvent utiliser une fiche de contrôle pour vérifier les RRF. Un modèle de fiche est joint aux POS de base et peut être adapté³¹.

Étapes du contrôle

L'administrateur chargé du contrôle :

- vérifie que la personne a été reconnue comme réfugié relevant du mandat du HCR (ou apatride non réfugié, ou personne à charge non réfugiée, comme l'explique le [chapitre 7.2.2](#)), que la réinstallation est la solution appropriée et que la personne répond aux critères de la (ou des) catégorie(s) de soumission, telles qu'elles sont décrites au [chapitre 6](#) ;
- s'assure que le RRF a été préparé conformément aux normes établies dans les guides de l'utilisateur ;
- contrôle que les informations complémentaires sur les besoins spécifiques de tous les membres du dossier sont fournies ;
- examine si le dossier contient les pièces suivantes :
 - ✓ recommandation initiale accompagnée des documents justificatifs nécessaires ;
 - ✓ évaluation préliminaire des besoins de réinstallation et décision documentée ;
 - ✓ enregistrement validé et statut de réfugié ;
 - ✓ RRF complété et signé avec tous les documents justificatifs nécessaires ;
 - ✓ déclaration signée ;

³⁰ HCR, *Note d'orientation opérationnelle : Préparer des formulaires abrégés d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF) pour un traitement accéléré de la réinstallation*, 2011, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4ddde4702.html>

³¹ HCR, *Procédures opérationnelles standard de base en matière de réinstallation*, version révisée en 2011, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/48b6997d2.html>

- ✓ photographies de toutes les personnes incluses dans le dossier (contrôle les photographies dans *proGres* pour voir si elles ont été changées ou actualisées et veillez à ce que chaque photographie comporte le nom de la personne et le numéro de dossier, si le RRF n'est pas généré par *proGres*) ;
- ✓ preuves des changements dans la composition familiale, le cas échéant, telles que certificats de naissance, documents d'adoption, etc. (la justification de l'absence de ce type de document figure en section 7) ;
- est conscient de la possibilité de fraude en cas d'incohérences (notamment en ce qui concerne la partie narrative et la composition familiale) ;
- discute et assure le suivi des modifications requises dans le RRF complété avec la personne en charge du dossier.

7.5.4 Contrôle du Centre ou du Bureau régional de réinstallation

Dans les régions dotées d'un Centre ou d'un Bureau régional de réinstallation, les soumissions pour la réinstallation doivent être contrôlées par l'administrateur régional chargé de la réinstallation qui s'assure de la qualité et de l'intégrité du processus de réinstallation. Les POS en matière de réinstallation doivent faire figurer les procédures et autorisations requises, y compris les procédures d'urgence.

Éléments à contrôler

Le dossier doit être contrôlé par un administrateur qui n'a pas été impliqué dans l'orientation et la préparation du dossier au sein du bureau d'origine. L'administrateur chargé du contrôle va passer en revue le RRF et toutes les pièces jointes et vérifier :

- le statut relevant du mandat du HCR et les motifs de la Convention de 1951 ;
- le besoin de réinstallation ;
- la preuve de fraudes, d'activités répréhensibles ou de non-respect des procédures ;
- la cohérence (à l'intérieur du dossier et par rapport à d'autres dossiers) ;
- l'exhaustivité du dossier et les justificatifs appropriés ;
- la clarté et la facilité de compréhension.

Corrections/changements

- L'administrateur chargé du contrôle peut apporter des changements au RRF, notamment des corrections grammaticales et orthographiques, des corrections d'erreurs dans le contenu et des adaptations par rapport aux informations du pays d'origine, s'il juge nécessaire. Par ces changements, l'employé du HCR fait preuve d'un professionnalisme et d'une efficacité de traitement exemplaires.

- Dans certains cas, l'administrateur chargé du contrôle au sein du Centre/Bureau régional de réinstallation peut demander à la personne qui a préparé le RRF de procéder à quelques changements en vue d'améliorer le RRF (ce qui permet également à l'auteur du RRF de se perfectionner).
- Afin de lutter contre la fraude, les changements concernant les sections 1-3, générées par *proGres*, ne peuvent être réalisés que par le bureau d'origine.
 - L'administrateur chargé du contrôle collabore avec le bureau d'origine pour résoudre les problèmes et finaliser le RRF. Dans le cas où le Bureau/Centre régional souhaite procéder à un changement substantiel sur le RRF, l'auteur du formulaire doit donner son accord écrit. Dans certaines circonstances, par exemple si l'auteur du RRF n'est plus disponible, le bureau concerné peut autoriser les modifications. Toutefois, si les changements sont vraiment très importants, le bureau d'origine doit fournir une nouvelle page de déclaration.

7.5.5 Refus ou approbation de l'étape de contrôle

Une fois le contrôle du RRF réalisé, et lorsque l'administrateur responsable (ou son représentant) a approuvé ses recommandations, l'administrateur chargé du contrôle doit mettre à jour la fiche d'actions, la fiche du contrôle qualité ou la liste de contrôle et la base de données *proGres*.

Le contrôle du RRF et du dossier peut amener à la conclusion que **le réfugié ne répond pas aux critères de la réinstallation**. Dans ce cas, toutes les personnes figurant dans le dossier doivent être convoquées pour en être informées dès que possible.

Si le RRF est approuvé, il est transmis au Centre/Bureau régional ou au Siège pour un nouveau contrôle, ou passe à l'étape relative à la décision au sein du bureau.

7.5.6 Contrôles supplémentaires du RRF

- **Les versions électroniques des RRF doivent être stockées sur un ordinateur à accès limité ou protégées par un mot de passe.** Les versions électroniques des RRF partiels ou complétés doivent être conservées de façon à empêcher tout accès et/ou toute modification non autorisés. Dans le cas où les RRF sont stockés sur un lecteur réseau, des garanties sont nécessaires pour veiller à ce que l'accès à ces documents soit protégé par un mot de passe. Si les RRF sont placés sur un disque dur, il convient de veiller à ce que l'accès à ce disque soit strictement limité.
- **Les corrections apportées aux RRF ne doivent pas être manuscrites.** S'il est absolument nécessaire de faire une correction à la main, il ne faut pas utiliser de blanc, mais barrer l'ancienne information et écrire la nouvelle au stylo, ainsi que la date et les initiales de l'auteur de la modification.

7.5.7 Transmission d'informations aux requérants

Les réfugiés n'ont droit qu'à des copies de certaines sections de leur RRF complété. Selon les directives du HCR en matière de confidentialité pour l'échange d'informations sur les dossiers individuels, le réfugié est, en principe, en droit d'obtenir les informations qu'il a fournies. Il en va de même pour le représentant autorisé du réfugié. Toutefois, les informations rédigées ou obtenues par le HCR (telles que transcriptions d'entretiens, évaluations de dossier, instructions ou analyses juridiques des bureaux du HCR, correspondance avec les bureaux du HCR et des tiers, rapports médicaux et sociaux et RRF) ne sont, en principe, pas communiquées au réfugié. Les considérations relatives à la sécurité du personnel sont souvent un facteur important dans ce contexte³².

Concernant le RRF, cette règle signifie que, même si un réfugié peut détenir une copie des informations transmises pour la préparation du RRF, il ne peut pas nécessairement obtenir un exemplaire de l'analyse du HCR sur son statut de réfugié (section 4 du RRF), ou son besoin de réinstallation (section 5). Pour plus de renseignements, contacter le Service de réinstallation au Siège du HCR.

Lectures essentielles

- HCR, *Formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF) pour les utilisateurs de proGres : Guide d'utilisation*, révisé 2011, (interne, en anglais) <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4ad30352.html>
- HCR, *Formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF) pour les non utilisateurs de proGres : Guide d'utilisation*, révisé 2011, (interne, en anglais) <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4ae579692.html>
- HCR, *Formulaire révisé d'évaluation médicale (MAF) du HCR et note d'orientation*, IOM/044-FOM/044/2010, 21 juillet 2010, (interne) disponible sur le site intranet du HCR
- HCR, *Directives en matière de confidentialité*, 1er août 2001, IOM/071/2001 - FOM/068/2001, (interne, en anglais) <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/3be17dfd4.html>



7.6 SOUMISSION POUR LA RÉINSTALLATION PAR LE HCR

La décision du HCR de soumettre le dossier d'un réfugié à un pays en vue d'une réinstallation doit être prise de façon transparente et conformément à des critères objectifs. Après avoir consulté les membres du personnel impliqués, l'administrateur responsable est chargé de prendre la décision finale. Chaque étape du processus doit être documentée (dans *proGres* et dans le dossier du réfugié) afin de démontrer que la réinstallation est bien conforme aux normes énoncées dans ce chapitre.

³² HCR, *Directives en matière de confidentialité*, 1er août 2001, IOM/071/2001 - FOM/068/2001, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/3be17dfd4.html>
Voir également le [chapitre 4.2.4](#).

Pour qu'un dossier soit soumis à la réinstallation, les conditions suivantes doivent être remplies :

- La personne concernée doit, au minimum, avoir obtenu le statut de réfugié relevant de la compétence du HCR, selon le **chapitre 3** de ce Manuel, (ou avoir été reconnu comme apatride non réfugié ou membre de la famille à charge non réfugié, comme évoqué dans le **chapitre 7.2.2**).
- Les perspectives des autres solutions durables ont été examinées et la réinstallation a été identifiée comme la solution durable la plus adaptée.
- La personne concernée a été identifiée comme ayant besoin d'une réinstallation au titre des catégories de soumissions pour la réinstallation, décrites au **chapitre 6** de ce Manuel.

Si le HCR estime que le dossier remplit ces conditions, il le soumet à la réinstallation. Dans la mesure du possible, les dossiers liés (références croisées) des membres de la famille à charge doivent être présentés ensemble au même pays de réinstallation, et faire l'objet d'une seule et même soumission.

7.6.1 Choix du pays auquel présenter une soumission pour la réinstallation

Après avoir décidé de soumettre ou non un dossier à la réinstallation, le HCR doit trouver un pays de réinstallation adéquat, si ce point n'a pas déjà été confirmé. Les points clés à prendre en compte sont :

- les liens familiaux avec des pays de réinstallation ;
- la priorité de la soumission pour la réinstallation, la vulnérabilité de la personne, ainsi que la durée moyenne de traitement et la capacité d'intervention d'urgence du pays de réinstallation ;
- les critères de sélection et les priorités d'admission des pays de réinstallation ;
- l'allocation de quotas annuels des pays de réinstallation ;
- les exigences médicales / la disponibilité de traitements ;
- les capacités linguistiques ;
- les aspects culturels ;
- la nationalité ;
- la configuration familiale ; et, si possible :
- la préférence du réfugié pour un pays précis.

Examens des options

La plupart des dossiers de réinstallation sont soumis à un pays de réinstallation donné. Les bureaux de terrain doivent alors consulter les chapitres par pays de ce Manuel (sur <http://www.unhcr.org/resettlementhandbook>) pour obtenir des renseignements sur le programme de réinstallation d'un pays spécifique.

Les États de réinstallation fixent un **quota annuel** en fonction de leurs réglementations et priorités, et décident, en consultation avec le HCR, de l'allocation de ce quota parmi les populations de réfugiés en attente d'une réinstallation. Certains États précisent les régions ou les populations spécifiques desquelles ils acceptent de recevoir des soumissions, de même qu'ils attribuent des quotas secondaires pour les dossiers urgents ou prioritaires, les dossiers de regroupement familial, ou ceux concernant les réfugiés présentant des besoins spécifiques (besoins médicaux ou femmes dans les situations à risque, par exemple). Le Service de réinstallation récapitule les quotas et les procédures des pays de réinstallation, à l'attention des bureaux de terrain qui s'en servent pour prévoir des objectifs des soumissions et des missions de sélection.

Certains États de réinstallation allouent une fraction ou la totalité de leur quota aux soumissions **sur dossier**, c'est-à-dire qu'ils prennent leur décision sans réaliser d'entretien direct avec le réfugié. Un pays peut indiquer de quelle population de réfugiés il accepte de recevoir des soumissions sur dossier, ou laisser ce point à la discrétion du HCR.

Dans d'autres cas, les pays de réinstallation exigent, par choix ou par nécessité légale, un entretien individuel avec le réfugié dont la réinstallation est à l'étude. Ces entretiens se déroulent généralement lors de **missions de sélection** accomplies dans le pays d'asile.

D'autre part, le HCR peut également présenter des soumissions à des pays qui ne disposent pas de quota annuel établi, mais qui acceptent sur une base *ad hoc* des soumissions pour la réinstallation, notamment dans le cas où les réfugiés ont des liens familiaux avec ces pays. En outre, ces pays peuvent avoir des programmes qui sont spécialement destinés aux réfugiés présentant des besoins spécifiques ou répondre aux appels en faveur de certaines populations de réfugiés.

Le HCR encourage les bureaux de terrain à consulter le Centre/Bureau régional de réinstallation ou le Service de réinstallation en cas de questions relatives au choix du pays auquel adresser une soumission pour la réinstallation.

Unité familiale

Tout doit être mis en œuvre pour préserver ou rétablir l'unité familiale durant les opérations de réinstallation. Le personnel du HCR doit favoriser la réinstallation des réfugiés dans des pays où ils ont des liens familiaux ou personnels, que ces pays disposent ou non de programmes de réinstallation établis.

Les bureaux de terrain doivent également bien informer les réfugiés sur le pays de réinstallation qui examine leur candidature. Il s'agit là d'un aspect important de la gestion des attentes liées à la réinstallation.

7.6.2 Établissement de priorités des soumissions

L'urgence des besoins de réinstallation peut influencer sur le choix du pays de réinstallation et la transmission de la demande. Comme évoqué au

chapitre 6.1.1, les soumissions de réinstallation peuvent avoir trois niveaux de priorité : urgence, prioritaire et normale. Les bureaux de terrain doivent mettre en place des systèmes afin de réduire le temps écoulé entre l'identification des besoins et la soumission de réinstallation et d'éviter que les cas normaux ou prioritaires ne se transforment en urgences.

Dans le cas des dossiers **urgents**, l'immédiateté des risques en matière de sécurité ou la gravité de l'état de santé exige que la personne concernée soit soustraite à ces menaces dans les jours ou les heures qui suivent. Dans l'idéal, les dossiers urgents doivent être soumis dans les 24 heures après leur identification. Les cas **prioritaires** présentent des risques médicaux sérieux ou des vulnérabilités qui nécessitent une réinstallation rapide dans les six semaines après la soumission. Dans l'idéal, les dossiers prioritaires doivent être préparés et soumis dans les deux semaines suivant leur identification.

Le HCR et les pays de réinstallation doivent agir rapidement et allouer des ressources supplémentaires pour traiter les cas urgents et prioritaires. Certains États allouent des quotas secondaires aux urgences et ont mis en place des procédures accélérées pour répondre aux besoins urgents. D'autres pays, qui n'ont parfois pas de quota annuel, ne prennent en compte que les soumissions pour la réinstallation d'urgence et possèdent donc la capacité de répondre rapidement si les circonstances l'exigent³³.

Les formulaires RRF destinés aux soumissions urgentes et prioritaires doivent indiquer clairement la nature de l'urgence ou de la priorité, par exemple s'il faut une décision urgente/prioritaire de la part du pays de réinstallation ou un départ urgent/prioritaire du réfugié du pays d'asile, ou les deux. Les dossiers urgents et prioritaires doivent être traités rapidement à toutes les étapes et faire l'objet d'un suivi.



L'identification rapide des réfugiés présentant des besoins médicaux peut jouer un rôle majeur dans le pronostic, qui peut également affecter la probabilité que le dossier soit accepté par un pays de réinstallation. Les bureaux de terrain doivent veiller à ce que les soumissions pour besoins médicaux soient transmises dans les meilleurs délais. Même si un formulaire d'évaluation médicale (MAF) est valable pendant six mois, ceux qui concernent les soumissions urgentes ou prioritaires doivent être suffisamment récents pour refléter précisément le pronostic.

7.6.3 Soumission pour la réinstallation

En fonction de la politique du HCR et du pays de réinstallation, les soumissions sont transmises via les Centres/Bureaux régions de réinstallation, le Siège du HCR, ou directement aux pays de réinstallation.

Les soumissions sur dossiers signalées comme urgentes doivent généralement transiter par l'Unité de traitement du Service de réinstallation, au Siège du HCR, ou par un Centre régional de réinstallation.

³³ Consulter le Service de réinstallation pour obtenir des informations mises à jour sur les quotas et les procédures relatives à la manière de soumettre une demande à des pays de réinstallation.

Par ailleurs, certains pays de réinstallation exigent que d'autres dossiers soient transférés à l'Unité de traitement. D'autres pays permettent, quant à eux, que les soumissions soient directement adressées à leurs ambassades locales qui disposent d'un service d'immigration avec des fonctions bien définies. Ainsi, les États-Unis, le Canada et l'Australie acceptent les soumissions émanant directement des bureaux de terrain. Cependant, les soumissions présentées à ces pays doivent passer par le Centre ou au Bureau régional de réinstallation, de la région où elles ont été établies. Cette mesure constitue une garantie supplémentaire de qualité et de cohérence des soumissions.

Pour plus d'informations, consulter les instructions communiquées par le Centre/Bureau régional de réinstallation, ou le Service de réinstallation, et référez-vous aux chapitres par pays, joints à ce Manuel, sur <http://www.unhcr.org/resettlementhandbook>. Ces chapitres décrivent les procédures de chaque pays en matière de transmission des soumissions. En outre, ils comportent parfois des instructions spéciales permettant de distinguer les candidatures à examiner sur dossier et les candidatures devant faire l'objet d'un entretien lors d'une mission de sélection.

L'administrateur chargé d'autoriser la demande doit joindre au formulaire RRF et aux documents justificatifs requis un courrier électronique ou d'une note d'accompagnement. Ces derniers doivent mentionner:

- le nom du requérant principal ;
- le numéro de dossier ;
- le nombre de personnes incluses dans le dossier ;
- la nationalité et le pays d'asile des requérants ;
- le niveau de priorité de la soumission et toute information relative à des vulnérabilités pouvant influencer sur la durée du traitement ;
- les dossiers liés (références croisées) doivent être traités conjointement, dans la mesure du possible.

Un exemplaire de ce courrier électronique ou de cette note d'accompagnement doit être versé au dossier du réfugié, avec le RRF original signé. La soumission doit également être indiquée dans *proGres*. Lorsque plusieurs RRF sont soumis en même temps (ce qui est recommandé pour les dossiers liés relatifs à des membres à charge d'une même famille), un seul courrier doit être rédigé, avec un tableau présentant les détails susmentionnés pour chaque dossier.

Lorsqu'une soumission est transmise à un pays qui n'a pas établi de quota de réinstallation, le bureau du HCR chargé du pays de réinstallation doit en être avisé et recevoir un exemplaire de la note ou du courrier électronique accompagnant la demande.

Les bureaux de terrain doivent faire en sorte d'utiliser, dans la mesure du possible, les places attribuées dans le cadre des missions de sélection et des soumissions pour la réinstallation normales sur dossier, afin de réserver les rares places réservées aux cas urgents, prioritaires et aux besoins médicaux pour les urgences vitales.

Soumission sur dossier

Les bureaux de terrain doivent consulter les instructions fournies par le Service de réinstallation concernant les procédures relatives aux soumissions sur dossier. Le Service de réinstallation présente notamment des instructions sur l'utilisation des quotas limités réservés aux cas urgents, prioritaires et médicaux, un aperçu des quotas alloués par chaque pays de réinstallation, des consignes pour les soumissions et les coordonnées des interlocuteurs compétents³⁴.



Tous les bureaux de terrain doivent conserver un identifiant général GroupWise à des fins de statistiques et de traitement des dossiers. Il incombe aux bureaux de terrain de s'assurer que les statistiques concernant les dossiers soumis, en attente, acceptés et passés soient correctes et transmises (voir le *chapitre 4.9*).

Soumissions urgentes et prioritaires

Afin d'utiliser le plus efficacement possible les places réservées aux cas urgents et prioritaires soumis sur dossier, l'Unité de traitement est chargée de coordonner ces soumissions. Un certain nombre de places sont allouées aux Centres régionaux de réinstallation pour les cas urgents, prioritaires et médicaux.

Lorsque le bureau de terrain identifie un cas **urgent**, le HCR l'incite à consulter le Bureau national, le Centre/Bureau régional de réinstallation ou l'Unité de traitement du Service de réinstallation, afin de discuter des éléments du dossier et de la transmission de la soumission. Le personnel doit examiner la nature de l'urgence, le moment du départ requis, ainsi que les liens avec des pays tiers ou tout autre détail pouvant influencer sur le choix du pays auquel la demande sera soumise. Les bureaux doivent désigner *un point focal*, chargé de suivre les dossiers urgents et prioritaires et de prévenir tout retard inutile.

Le HCR encourage les bureaux de terrain à examiner simultanément d'autres possibilités de soumission, compte tenu du nombre restreint de places offertes aux cas prioritaires, urgents et médicaux, examinés sur dossier. Il est essentiel d'assurer une communication étroite entre le HCR et les États de réinstallation lors du traitement des cas urgents et prioritaires afin de garantir qu'ils partagent la même vision sur la situation du réfugié et s'accordent sur la rapidité avec laquelle la réinstallation *doit* avoir lieu.

Un dossier de candidature complet, incluant un RRF rempli attestant la priorité et les documents justificatifs, doit idéalement être envoyé à un pays de réinstallation dans les 24 heures pour les urgences et dans les deux semaines pour les cas prioritaires.

Le HCR demande aux États de réinstallation de prendre une décision dans les 24 heures après avoir reçu la soumission d'urgence. Dans certaines circonstances,

³⁴ Ces instructions sont comprises dans les *Directives sur les dossiers de réinstallation et les procédures relatives au regroupement familial*, ainsi que les annexes présentant une mise à jour des quotas annuels, des listes de contacts et points focaux, et des comptes rendus statistiques. Contacter l'unité de traitement du Service de réinstallation à l'adresse HQRSo0@unhcr.org pour obtenir la dernière version.

l'acceptation rapide d'un État de réinstallation peut empêcher le refoulement, ou atténuer d'autres risques liés à la protection. Dans tous les cas urgents, néanmoins, le HCR encourage l'État de réinstallation à organiser un départ dès que possible, idéalement dans la semaine qui suit son acceptation.

De même, le HCR demande aux États de réinstallation de donner une décision sur les cas prioritaires dans les deux semaines et de permettre le départ dans les quatre semaines après avoir donné leur accord.

Le point focal du HCR doit entretenir un contact étroit avec ses homologues de l'OIM et du pays de réinstallation afin de faciliter le départ une fois les instructions relatives au voyage reçues.

Si un départ direct vers le pays de réinstallation n'est pas possible dans le délai imparti, le personnel du HCR peut envisager un transfert vers un Dispositif de transit d'urgence. Consultez le [chapitre 7.6.4](#) ci-dessous pour en savoir plus.

Soumissions multiples (parallèles)

En règle générale, une demande doit être soumise à un seul pays à la fois. Toutefois, dans le cas de problèmes de protection uniques, le HCR peut, de façon exceptionnelle, procéder à des soumissions « multiples » ou « parallèles » (plusieurs États sont invités à examiner le dossier simultanément). Une soumission parallèle ne doit être réalisée qu'en cas d'urgence, et après consultation et approbation du Service de réinstallation, au Siège du HCR, et avec la pleine connaissance des pays concernés. Dans des circonstances exceptionnelles, un bureau de terrain peut procéder à une soumission parallèle mais uniquement avec l'accord préalable du Service de réinstallation. Le bureau de terrain doit avertir immédiatement toutes les parties lorsqu'un dossier est accepté.

WRAPS

Il est possible de transmettre les soumissions vers les États-Unis via l'interface web électronique, lorsque celle-ci est installée, entre *proGres* et le système WRAPS (système mondial de traitement de demandes d'admission de réfugiés) du Refugee Processing Center, au sein du département d'État américain. Le système WRAPS est utilisé par les Resettlement Support Centers (RSC – autrefois connus sous le nom de Overseas Processing Entities) et le Refugee Processing Center afin de coordonner et standardiser la saisie des informations relatives aux réfugiées au sein du programme américain des admissions de réfugiés.

Cette interface web peut être utilisée pour :

- les soumissions individuelles, basées sur le formulaire standard d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF) ; et
- les soumissions de groupes, basées sur la méthodologie de réinstallation de groupes du HCR.

Pour obtenir des informations spécifiques sur l'interface WRAPS avec *proGres*, il faut consulter *les procédures opérationnelles standard développées pour*

les bureaux du HCR qui ne sont pas couverts par un centre de réinstallation³⁵. Les soumissions officielles émanant d'un Centre sont coordonnées avec les transferts WRAPS des bureaux de terrain.

7.6.4 Centres de transit d'urgence

Dans la mesure du possible, les dossiers urgents ou prioritaires doivent être traités de façon accélérée et les réfugiés concernés doivent être réinstallés directement dans les pays de destination. Cependant, cela n'est pas toujours possible. Comme évoqué au [chapitre 2.3.3](#), le HCR a créé des Dispositifs de transit d'urgence (ETF) qui lui permettent de transférer provisoirement des réfugiés, en attendant que leur dossier soit traité en vue d'une réinstallation permanente dans un pays tiers.

Le personnel du HCR doit suivre les procédures indiquées dans *la note d'orientation sur les Dispositifs de transit d'urgence*³⁶ pour permettre l'évacuation rapide d'un réfugié.

Profils des réfugiés pouvant faire l'objet d'une évacuation

Dans certains cas, l'évacuation n'est pas adaptée à des dossiers urgents. Compte tenu du manque de soins médicaux spécialisés au sein des ETF, les réfugiés gravement malades ou nécessitant de toute urgence une intervention médicale majeure ne seront pas évacués vers ces centres. Par ailleurs, le processus d'approbation en vue du transfert vers les ETF risque d'être trop long pour les personnes qui ont besoin d'être immédiatement soustraites à des menaces.

Les individus ou les groupes pouvant faire l'objet d'une évacuation vers un Dispositif de transit d'urgence incluent les réfugiés se trouvant dans les situations suivantes :

- risque immédiat de refoulement ou toute autre situation grave mettant la vie des réfugiés en péril ;
- détention dont les conditions justifient la réinstallation comme la forme de protection la plus adaptée et dont la libération rapide exige un transfert à l'extérieur du pays ;
- dossiers extrêmement sensibles ou en vue, et menacés par des problèmes de protection imminents ou graves ;
- impossibilité de conclure la réinstallation dans le pays d'accueil en raison de l'inaccessibilité des réfugiés (par exemple, dans les cas où le pays d'asile refuse des visas d'entrée au pays de réinstallation, ou lorsque l'accès est restreint pour des raisons de sécurité) ;

³⁵ HCR, *Interface entre proGres et WRAPS : Procédures opérationnelles standard pour les bureaux du HCR qui ne sont pas couverts par un Centre de réinstallation*, juillet 2007, annexées aux *Procédures opérationnelles standard en matière de réinstallation du HCR*, version révisée 2011, (interne, en anglais), <http://swigeas56.hcrnet.ch/refworld/docid/48b6997d2.html>

³⁶ HCR, *Note d'orientation sur les Dispositifs de transit d'urgence : Timisoara, Roumanie / Manille, Philippines / Humenné, République slovaque*, 4 mai 2011, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4dddec3a2.html>

- en attente d'une réinstallation, mais le pays de réinstallation et/ou le HCR ne veulent pas que la destination finale des réfugiés soit dévoilée au pays d'asile ;
- dans des situations où il est plus rapide et moins onéreux de procéder ainsi même si les réfugiés concernés n'encourent pas nécessairement un risque immédiat ; et
- dans toute autre situation qui l'exige.

Dans certains cas de figure, la confidentialité peut être cruciale. Les bureaux concernés doivent faire en sorte de dévoiler le moins d'informations possible sur l'évacuation.

Procédures d'évacuation

Avant tout transfert vers un Dispositif de transit d'urgence, un pays de réinstallation doit donner son accord préalable indiquant qu'il est disposé à poursuivre le processus de réinstallation une fois le réfugié arrivé dans le Dispositif de transit d'urgence, même si aucune garantie d'admission n'est donnée au moment du transfert. Cette condition préalable réduit le risque que le réfugié reste bloqué dans le Dispositif de transit d'urgence.

La situation personnelle du réfugié va déterminer la complexité du processus d'évacuation et le nombre des partenaires impliqués. Dans tous les contextes, cependant, une coordination permanente et active entre le personnel du HCR sur le terrain, le personnel des ETF et le Siège est indispensable pour permettre que les évacuations se déroulent de façon efficace, prévisible et systématique.

Les procédures de base du processus d'évacuation sont les suivantes.

- Le bureau de terrain du HCR, le Centre ou le Bureau régional **identifie les réfugiés devant être évacués** et fait une demande par courrier électronique au point focal des ETF au Service de réinstallation, à la Division de la protection internationale et au Bureau compétent³⁷. Dans la mesure du possible, le RRF complété doit être joint au courrier. Dans certaines situations, le pays de réinstallation peut exiger un transfert vers un ETF pour faciliter le traitement d'un dossier.
- Le Service de réinstallation et le bureau **examinent conjointement le dossier et le bien-fondé d'une évacuation**, et donnent leur réponse dans les 24 heures³⁸.
- Le Service de réinstallation **vérifie qu'il reste des places disponibles dans le Dispositif de transit d'urgence** et communique la décision au bureau de terrain.
- Le Service de réinstallation contacte l'OIM à Genève et les autorités du pays de réinstallation pour les informer de l'évacuation proposée. L'OIM à Genève

³⁷ Tous les courriers électroniques doivent être envoyés en copie à l'adresse électronique du Dispositif de transit d'urgence : HQDIPETF@unhcr.org

³⁸ L'approbation peut prendre plus de temps dans le cas de dossiers sensibles, très en vue ou sujets à controverse, ces derniers pouvant soulever des questions relatives à la détermination du statut de réfugié, l'entretien d'exclusion ou le besoin d'évacuation, et nécessiter des informations complémentaires.

signale à ses homologues sur le terrain l'autorisation et l'activation du **fonds d'intervention rapide pour les transports**.

- La **soumission pour la réinstallation** passe par les mêmes canaux que les soumissions d'urgence : le bureau de terrain transmet le dossier au Centre/Bureau régional de réinstallation ou, s'il n'a pas d'antenne régionale, au point focal des ETF au sein du Service de réinstallation, **pour une vérification et un contrôle qualité** ; il joint également tous les documents requis par le pays accueillant le Dispositif de transit d'urgence³⁹.
- Le Centre, le Bureau régional ou le point focal des **ETF transmet les documents approuvés** à l'employé responsable au centre de transit d'urgence, en mettant en copie les points focaux au sein du Service de réinstallation et du Bureau concerné.
- Simultanément, le bureau de terrain s'assure que **tous les partenaires impliqués dans l'évacuation ont bien pris les mesures nécessaires** (notamment : Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour les titres de voyage, l'OIM pour le transport, les visas de transit, les visas et les escortes pour le voyage, le cas échéant) et se met en contact avec toutes les autorités locales compétentes pour traiter des questions qui les concernent.
- L'employé du Dispositif de transit d'urgence désigné passe en revue les pièces du dossier et les transmet aux **autorités du pays d'accueil**, qui indiquent officiellement au HCR dans les 7 jours ouvrés si les réfugiés **peuvent entrer et résider temporairement dans le pays**.
- L'employé du Dispositif de transit d'urgence désigné fait immédiatement part de cette autorisation au Service de réinstallation, au Bureau, au Bureau/Centre régional de réinstallation et au bureau de terrain qui prépare l'évacuation.
- Le bureau de terrain doit s'assurer que les réfugiés ont reçu toutes les informations nécessaires sur le processus de réinstallation et le Dispositif de transit et qu'ils ont donné leur consentement.
- Le bureau de terrain transmet au Dispositif de transit d'urgence les informations supplémentaires nécessaires pour que les réfugiés bénéficient des services et de l'assistance adéquats à leur arrivée. Enfin, il s'occupe de l'évacuation en tenant tous les protagonistes au courant de l'avancée du processus jusqu'à ce que les réfugiés arrivent sains et saufs au Dispositif.

Le pays de réinstallation concerné détermine les procédures nécessaires pour finaliser le processus de réinstallation une fois les réfugiés pris en charge dans le Dispositif de transit d'urgence. S'il souhaite faire passer des entretiens aux réfugiés, il peut organiser une mission au sein du Dispositif de transit d'urgence ou faire passer des entretiens aux réfugiés par vidéo conférence. Le pays de réinstallation peut également exiger des examens médicaux, ou des cours d'orientation culturelle et de langue avant le départ.

Le bureau de terrain et le Centre/Bureau régional de réinstallation doivent être tenus informés de la finalisation du processus et du départ des réfugiés vers le pays de réinstallation. Par ailleurs, le bureau de terrain doit mettre à jour le dossier du réfugié et la base de données *proGres*.

³⁹ Ces documents comprennent une liste de noms et de données personnelles, un profil de groupe et une copie du certificat de réfugié du HCR pour chaque individu.

7.7 SÉLECTION PAR UN PAYS DE RÉINSTALLATION

Lorsque le HCR propose des réfugiés à la réinstallation, il ne peut garantir que leur dossier sera accepté par un pays de réinstallation.

La réinstallation dépend de la bonne volonté d'un État de réinstallation d'accepter qu'un réfugié séjourne légalement sur son territoire, conformément à ses lois et réglementations. Chaque pays de réinstallation possède ses propres règles et procédures en matière de réinstallation des réfugiés (voir les chapitres par pays, joints au Manuel de réinstallation, sur <http://www.unhcr.org/resettlementhandbook>).

Comme évoqué au [chapitre 7.6.1](#), en vertu de leurs réglementations et leurs procédures, certains pays de réinstallation peuvent examiner les soumissions pour la réinstallation sur simple dossier, sans exiger d'entretien avec le réfugié. Dans d'autres cas, les pays de réinstallation réalisent, par choix ou par nécessité légale, un entretien individuel avec le réfugié dont la réinstallation est à l'étude. Ce type d'entretien se déroule généralement pendant une mission de sélection en vue de la réinstallation.

7.7.1 Missions de sélection

Les missions de sélection sur le terrain permettent aux pays d'examiner de nombreux dossiers de réinstallation en organisant des entretiens directs avec les réfugiés, et de se familiariser avec le contexte de l'asile. Ces missions sont également pour le HCR l'occasion de dialoguer avec des représentants officiels des pays de réinstallation pour leur faire comprendre les objectifs du HCR et les inciter à faire preuve de flexibilité dans leurs décisions.

Les missions de sélection requièrent une bonne planification et des efforts considérables de la part du personnel du HCR, qui doit préparer le nombre convenu de soumissions dans un délai donné, mais aussi gérer la logistique de la mission elle-même. Lorsque chaque pays de réinstallation a confirmé l'allocation de son quota annuel, le calendrier des missions de sélection peut être négocié entre l'État de réinstallation et le bureau de terrain, le Centre/Bureau régional de réinstallation ou le Service de réinstallation, selon le cas.

Préparation de la mission

Le HCR est l'un des partenaires des activités mondiales de réinstallation, avec les pays de réinstallation, leurs missions à l'étranger, les ONG, les Resettlement Support Centers (pour les États-Unis) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Chacun de ces acteurs a un rôle potentiel à jouer dans la planification et l'appui des missions de sélection menées sur le terrain.

Les bureaux de terrain du HCR ont des capacités variables et tous ne peuvent pas soutenir une mission de sélection de la même manière. Toutefois, tous peuvent procéder à une évaluation précoce de l'appui qu'ils sont en mesure de fournir à une mission de réinstallation. Une déclaration précoce des possibilités et des limites existantes permet aux pays de réinstallation de prendre éventuellement

d'autres dispositions pour s'assurer qu'ils disposeront de l'appui nécessaire lors de leurs missions de sélection en vue de la réinstallation.

Pour faciliter la planification et permettre le succès des missions de sélection, le HCR a élaboré un questionnaire et une liste de contrôle d'avant missions qui servent à planifier et coordonner les entretiens de réinstallation pendant les missions de sélection⁴⁰. Bien qu'il ne soit pas obligatoire, ce questionnaire, soumis au pays de réinstallation et au HCR, facilite les préparatifs, notamment dans les cas où la mission nécessite l'appui du HCR. La liste de contrôle permet de confirmer que tous les préparatifs sont en place.

Le questionnaire et la liste de contrôle favorisent les échanges d'informations sur les points suivants :

- interlocuteurs ;
- dates prévues pour la mission de sélection ;
- nombre convenu et composition des dossiers de réinstallation ;
- dates butoirs pour les soumissions ;
- informations que souhaitent avoir en avance les pays de réinstallation (détails sur la population réfugiée, situation politique et sécurité dans le pays d'asile, et autres) ;
- intérêt pour une réunion d'orientation avec le HCR à l'arrivée.

La transmission du questionnaire entre le pays de réinstallation et le bureau national permet également de discuter de la capacité du HCR à offrir le soutien requis par les missions de sélection. Le questionnaire et la liste de contrôle portent sur les demandes d'assistance des missions de sélection et ont trait aux aspects suivants :

- visas d'entrée ;
- accueil à l'aéroport ;
- transport par voie terrestre de la délégation ;
- hébergement ;
- équipements et services tels que : salles d'entretien, salles d'attente séparées, personnel de sécurité, interprètes, personnel supplémentaire, transport des réfugiés sur le lieu des entretiens, ordinateurs, imprimantes, internet, téléphone, électricité, caméras et tout autre équipement ou service requis ;
- planning des entretiens ;
- notification des réfugiés avec qui la mission veut s'entretenir ;
- mise au point avec les interprètes ;
- organisation d'une séance d'information sur l'entretien destinée aux réfugiés, ou d'une orientation culturelle ;
- examens médicaux ;

⁴⁰ Voir HCR, *Liste de contrôle préalable aux missions d'entretiens en vue de la réinstallation*, 5 janvier 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49631d2e2.html> ; et HCR, *Questionnaires préalables aux missions d'entretiens en vue de la réinstallation*, 5 janvier 2009, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49631d782.html>

- organisation de réunions avec des représentants gouvernementaux et autres agences ;
- tout autre besoin spécial.

Dans la mesure du possible, les missions de sélection sur le terrain doivent compter sur leurs propres ressources pour trouver le lieu des entretiens, le transport et les équipements requis, afin de perturber le moins possible les opérations du HCR dans le pays concerné. Avant de solliciter l'aide du HCR, les missions doivent examiner la possibilité d'utiliser des locaux n'appartenant pas au HCR pour réaliser les entretiens (ambassades, locaux de partenaires de mise en œuvre ou hôtels). Les interprètes disponibles sont souvent peu nombreux et la mission de sélection peut devoir régler leurs honoraires.

Dans certains endroits reculés, le HCR peut aider en offrant l'hébergement. Il est parfois possible de loger les membres de la mission dans une pension au sein du quartier du HCR (généralement aux frais de la délégation), mais ce n'est pas le cas dans tous les lieux reculés. Les conditions de vie dans certains endroits reculés sont très précaires. C'est pourquoi le HCR recommande aux délégations de prendre leurs précautions en matière d'hygiène et de sécurité, et souligne les difficultés que peuvent rencontrer les personnes possédant des régimes ou des problèmes de santé particuliers⁴¹.

Lorsque les missions de sélection sont coordonnées par le Siège du HCR, le Service de réinstallation doit :

- se mettre en contact avec le bureau de terrain compétent et la capitale pour fixer les dates de la mission, qui peut couvrir plus d'un pays de la région ;
- demander au bureau de terrain d'identifier les dossiers recevables et l'informer des exigences de la mission de sélection en termes de composition des groupes de réfugiés et de leur nombre ;
- préciser s'il faut des copies des dossiers ou des informations concernant les détails de la procédure ;
- envoyer, pour étude préalable si nécessaire, les dossiers sélectionnés par le bureau de terrain pour la mission de sélection directement à la capitale du pays concerné, après avoir déterminé les cas qui présentent des besoins particuliers ;
- signaler au bureau de terrain les dossiers qui ont été présélectionnés et retenus pour un entretien par la capitale du pays.

Lorsque des missions de sélection sont organisées directement entre les autorités d'un pays de réinstallation et un bureau de terrain donné, le Service de réinstallation au Siège du HCR, les Bureaux/Centres régionaux de réinstallation et les bureaux de terrain de la région doivent en être informés. Cette procédure facilite la coordination des missions et permet d'éviter un chevauchement ou un retard des missions de la région.

⁴¹ HCR, *Questionnaire préalable aux missions d'entretiens en vue de la réinstallation*, 5 janvier 2009, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49631d782.html>

Dans tous les cas, les réfugiés, qui vont passer un entretien lors d'une mission de sélection, doivent recevoir des informations sur l'entretien à venir. Ces informations concernent notamment les personnes devant participer à l'entretien, les documents à apporter, les dispositions relatives au transport, le cas échéant, et le rendez-vous pour l'entretien et toute autre séance d'information ou de contrôle prévue le même jour.

Le HCR encourage les bureaux de terrain à proposer aux missions de sélection une **réunion d'information initiale** et un compte rendu final. Une séance d'information initiale peut être proposée à la délégation peu après son arrivée et avant le début des entretiens afin de discuter du programme et de la logistique de la mission, des conditions qui règnent dans le pays de refuge et celui d'origine, et des profils courants des cas soumis par le HCR. Cette séance peut aussi être l'occasion de soumettre des cas supplémentaires, qui ne répondent pas forcément aux critères d'admission du pays concerné. Une **séance de compte rendu** peut être également utile à la fin de la mission de sélection pour échanger des commentaires à chaud et faire un point sur le suivi requis. Le HCR encourage les délégations des pays à répondre au questionnaire d'après mission afin d'aider à améliorer la qualité de ses services et de commenter le soutien apporté⁴².



Lectures essentielles

- HCR, *Liste de contrôle préalable aux missions d'entretiens en vue de la réinstallation*, 5 janvier 2009, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49631d2e2.html>
- HCR, *Questionnaire préalable aux missions d'entretiens en vue de la réinstallation*, 5 janvier 2009, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49631d782.html>
- HCR, *Questionnaire consécutif aux missions d'entretiens en vue de la réinstallation*, 5 janvier 2009, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49631dcb2.html>

7.7.2 Demandes d'informations complémentaires

Pendant les missions de sélection comme pendant l'examen des dossiers, les représentants du pays de réinstallation peuvent demander des informations complémentaires qui figurent dans le dossier du réfugié.

Dans ses *directives en matière de confidentialité*⁴³, le HCR précise les éléments du dossier du réfugié pouvant être communiqués au pays de réinstallation. S'il convient de répondre aux demandes raisonnables d'explication, la règle générale est que le RRF et les documents joints sont les seules informations communiquées aux pays de réinstallation. L'administrateur responsable de la réinstallation ou un administrateur chargé de la protection doit traiter les demandes d'informations complémentaires, en consultation avec le

⁴² Voir HCR, *Questionnaire consécutif aux missions d'entretiens en vue de la réinstallation*, 5 janvier 2009, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49631dcb2.html>

⁴³ HCR, *Directives en matière de confidentialité*, 1er août 2001, IOM/071/2001 - FOM/068/2001, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/3be17dfd4.html>

Service de réinstallation. Les évaluations internes du HCR ne doivent pas être communiquées sans l'autorisation préalable du représentant du pays, ou son adjoint. Pour les cas complexes, les bureaux de terrain sont invités à consulter les Centres/Bureaux régionaux de réinstallation compétents ou le Service de réinstallation.

L'administrateur chargé de la réinstallation doit aussi être attentif aux termes de la dérogation contenue dans le texte de la déclaration du formulaire d'enregistrement aux fins de la réinstallation, qui autorise le HCR à communiquer des informations ou des documents relatifs au réfugié aux pays de réinstallation dans le cadre d'une mission de réinstallation.

7.7.3 Suivi après la soumission

L'administrateur responsable de la réinstallation doit assurer un suivi régulier de toutes les soumissions soit directement auprès des pays de réinstallation, soit par l'intermédiaire du Bureau/Centre régional de réinstallation et/ou le Siège du HCR, selon le cas.

Il est particulièrement important de suivre les soumissions urgentes et prioritaires, et de relancer le pays de réinstallation concerné s'il n'a pas donné de décision dans les délais impartis. En cas de retard dans la décision, le HCR doit demander au pays de justifier ce retard et d'indiquer quand la décision sera prise. Si un pays s'avère incapable de prendre une décision rapide, le HCR peut envisager de lui retirer le dossier et de le soumettre à un autre État plus à même de statuer rapidement. *Pour en savoir plus sur le retrait de soumissions pour la réinstallation, consulter le [chapitre 7.8](#).*

Le HCR doit également contacter le pays de réinstallation s'il constate des retards excessifs (p. ex. supérieurs à 60 jours) dans la planification des rendez-vous d'entretien pour les dossiers de priorité normale, ou dans la communication des décisions après les entretiens.

Changement de circonstances

Il incombe au HCR de communiquer dûment et immédiatement au pays de réinstallation tout changement relatif à un dossier qui est porté à l'attention du HCR après la demande.

Il convient de rappeler aux réfugiés leur obligation d'avertir le HCR du moindre changement dans leur composition familiale ou de toute circonstance pouvant avoir de l'importance pour leur dossier. Dans certaines situations, des changements dans la composition familiale peuvent modifier fondamentalement le statut du dossier et justifier une révision de la soumission pour la réinstallation.

Le HCR a la responsabilité de préserver l'unité familiale et doit, à ce titre, vérifier la véracité des liens familiaux. En cas de changement dans la composition familiale et/ou de circonstances, le personnel doit :

- signaler immédiatement au pays de réinstallation les naissances, décès, divorces et autres changements survenus dans la composition familiale ;

- discuter d'une modification de la composition familiale avec le requérant principal et faire passer un entretien à d'éventuels « nouveaux » adultes de la famille ;
- obtenir, examiner et copier les originaux des pièces justificatives (certificats de naissance, de mariage, etc.) ;
- rédiger une note à verser au dossier décrivant la situation et comprenant une analyse de la légitimité/crédibilité du changement de circonstances et de la nouvelle catégorie de soumission pour la réinstallation, le cas échéant ; et
- préparer un RRF corrigé, si nécessaire.

Si le HCR repère une typologie commune dans les changements de composition familiale de plusieurs dossiers pour lesquels la réinstallation est à l'étude, il doit rechercher les motivations profondes éventuelles et, si nécessaire, prendre des mesures pour prévenir la fraude ou la coercition au sein de la communauté de réfugiés. Si les changements imprévus dans la composition familiale se multiplient, une possibilité consiste à mettre tous les dossiers qui ne sont pas très urgents en attente. L'administrateur responsable doit étudier avec soin la nécessité d'une telle mesure, en coopération avec l'administrateur chargé de la protection compétent et le chef du bureau.

7.7.4 Décision

Dès que le HCR a connaissance d'une décision concernant une soumission, il doit en informer tous les bureaux impliqués dans le dossier et actualiser *proGres*. Dans le cas de soumissions transmises par le Siège du HCR, le Service de réinstallation doit prévenir le bureau de terrain concerné. Le bureau de terrain doit immédiatement informer les réfugiés de la décision, si une ambassade locale ou un partenaire de mise en œuvre ne s'en sont pas déjà chargés. Là encore, il convient d'actualiser *proGres*.

7.7.5 Acceptation

En cas d'acceptation, l'étape suivante consiste à préparer le départ. Le HCR doit travailler en étroite collaboration avec les gouvernements, l'OIM, et les ONG pour organiser le départ. *Pour plus de détails, consulter le chapitre 7.11.1.*

7.7.6 Refus

En cas de refus, le HCR examine la décision et évalue le dossier pour savoir s'il convient de présenter cette soumission à un autre pays de réinstallation. *Ce processus est décrit de façon plus détaillée au chapitre 7.9.*

Les raisons des refus données par les pays de réinstallation doivent être consignées dans *proGres* et dans le dossier du réfugié. Lorsque le refus n'est accompagné d'aucun motif, le personnel HCR doit solliciter une explication plus détaillée (de préférence par écrit) auprès du pays de réinstallation. Cette information est essentielle pour déterminer s'il faut de nouveau soumettre le dossier et évaluer l'ampleur de la révision nécessaire à une nouvelle demande.

Conseils et informations



Les réfugiés doivent être informés de toute évolution significative les concernant, notamment du refus d'un pays et de la décision du HCR de soumettre de nouveau ou non leur dossier. Si le pays à l'origine du refus justifie sa décision, ces raisons doivent être communiquées aux réfugiés.

Si une lettre présentant la décision est adressée à un réfugié, ce dernier doit recevoir l'original. Une copie de cette lettre est jointe au dossier, avec une mention stipulant que la lettre a été remise à la personne. Pour protéger la confidentialité, les réfugiés ne peuvent pas obtenir de copies des courriers électroniques, listes ou lettres adressés au HCR. Le HCR ne cesse de plaider en faveur de l'envoi de lettres individuelles.

Le HCR considère qu'un dossier de réinstallation est **rejeté** dans les cas suivants :

- un État adopte la position officielle de refuser un dossier après avoir reçu la demande du HCR et avoir examiné pleinement le dossier à la lumière de sa politique et/ou de ses exigences légales en matière d'admissibilité à la réinstallation ;
- un État refuse d'examiner un dossier soumis par le HCR ;
- un État retourne une soumission au HCR sans avoir pris de décision ; ou
- un État prévient qu'un dossier soumis par le HCR va probablement être rejeté, ou invite le HCR à retirer un dossier avant de donner une décision.

Le HCR encourage les États à opposer un refus formel, plutôt que de refuser d'examiner un dossier ou de le retourner au HCR sans prendre de décision. Dans un souci d'équité et de transparence, le HCR ne doit pas retirer une soumission de réinstallation avant la communication d'une décision, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Un dossier **n'est pas** considéré comme rejeté si un État requiert des informations complémentaires ou si un État suspend le traitement d'un dossier en attendant de recevoir des informations complémentaires du HCR ou d'une autre source.

Compte tenu de la nature complexe du dépistage du VIH dans le contexte de la réinstallation, les bureaux de terrain qui s'aperçoivent qu'un refus est dû à un statut VIH peuvent contacter le Service de réinstallation, au Siège du HCR, pour obtenir des conseils et des instructions sur les conditions générales relatives aux dérogations ou aux exceptions afin de pouvoir demander un réexamen du dossier [voir ci-dessous]. *Pour plus de détails sur le dépistage du VIH, consulter le [chapitre 5.3.7](#).*

7.7.7 Réexamen

À titre exceptionnel, le HCR peut demander au pays qui a rejeté le dossier de le réexaminer, dans le cas, par exemple, où les facteurs qui ont motivé le refus du pays ont été réglés par la suite ou n'existent plus. Certains États de réinstallation accordent le droit aux réfugiés de réclamer un réexamen formel de leur dossier, en cas de refus. Les dossiers faisant l'objet d'un réexamen sont, néanmoins, soumis à la même vigilance et analysés comme des dossiers rejetés.

7.7.8 Réponses aux décisions partagées concernant des membres de la famille à charge

Si le rejet d'un dossier constitue un événement grave pour les réfugiés concernés, il peut aussi avoir des conséquences majeures lorsque le dossier, ou des dossiers qui y sont liés, font l'objet d'une décision dite « partagée » : une partie de la famille est acceptée et l'autre refusée.

Le HCR doit tout mettre en œuvre pour maintenir l'unité familiale et plaider auprès du pays de réinstallation pour une solution durable qui *nuise le moins possible* à la famille dans son ensemble et à chacun de ses membres. Toutefois, si l'État de réinstallation accepte seulement une partie de la famille et ne souhaite pas réexaminer sa décision, le HCR doit conseiller à la famille de retirer la demande et de soumettre tous les dossiers liés à un autre pays afin que personne ne soit délaissé.

Les réfugiés doivent absolument être bien informés sur les options disponibles ainsi que sur les limites, les risques et les conséquences éventuelles de chaque option, afin qu'ils puissent contribuer à prendre ces décisions délicates en toute connaissance de cause. Dans la pratique, les options ne sont pas très nombreuses pour les dossiers ayant fait l'objet d'une décision partagée, et impliquent toutes des conséquences significatives :

- **Retrait et nouvelle soumission** : les dossiers d'une famille ayant fait l'objet d'une décision partagée peuvent être retirés et soumis à un autre pays de réinstallation. Cependant, il n'est pas certain que cet autre pays accepte la totalité, ou même une partie, des membres de la famille. Cette démarche implique, en outre, des mois ou des années supplémentaires d'attente pour la famille avant qu'elle n'obtienne une solution durable. Toutefois, l'unité familiale est préservée et aucun de ses membres n'est séparé, ni délaissé, ni confronté à une situation potentiellement aggravée sans soutien familial.
- **Décision de séparer la famille** : Certaines familles de réfugiés choisissent de laisser partir les membres acceptés pour la réinstallation, préférant ainsi envoyer une partie de la famille en sûreté et en sécurité, plutôt que d'attendre une décision commune. Un tel choix ne saurait être évident compte tenu des liens d'interdépendance dans la famille, mais constitue une approche pragmatique à une situation pour laquelle il existe très peu d'options. Cependant, le départ d'une partie de la famille laisse un ou plusieurs membres dans le pays d'asile ce qui risque d'aggraver la vulnérabilité de ces personnes et de les exposer à des problèmes de protection spécifiques.
- **Attente du regroupement familial** : Il est impératif d'explorer toutes les options de protection pour les membres de la famille qui restent dans le pays d'asile. Dans certains cas, il peut être judicieux pour les membres de la famille, qui ne sont pas partis, d'attendre le regroupement familial demandé dans le cadre de la législation nationale du pays de réinstallation.
- **Soumission pour la réinstallation présentée à un autre État** : Les besoins de protection irréfutables de certains dossiers, ayant fait l'objet d'une décision partagée, peuvent inciter le HCR à les soumettre immédiatement à un autre pays de réinstallation.

7.8 RETRAIT

Le HCR peut décider de retirer un dossier avant que l'État concerné ne rende une décision. Le HCR peut être poussé à retirer un dossier et à le soumettre à un nouveau pays dans les cas suivants :

- de nouvelles circonstances (liens familiaux, nouvelle allocation de quotas, mission de sélection imminente, etc.) sont apparues, incitant le HCR à présenter la soumission à un autre État que le pays initial ;
- le HCR estime que le dossier requiert une décision plus expéditive que celle que l'État concerné est en mesure de rendre, et choisit de retirer le dossier afin de le soumettre à un autre pays (par exemple, lorsque des problèmes de protection urgents se posent soudain et exigent un niveau de priorité accru ou une résolution rapide et le départ d'un réfugié dont le dossier est en attente auprès d'un pays de réinstallation, ou lorsque la prise de décision du pays concerné, incluant les contrôles de sécurité, accuse un retard significatif) ;
- comme évoqué précédemment, la « décision partagée » d'un État menace d'isoler des membres de la famille à charge, le HCR choisit donc de soumettre toute la famille à un nouveau pays de réinstallation.

Dans ce cas de figure, la décision est considérée comme un retrait du HCR et non comme un refus du pays en question. À l'instar des dossiers rejetés, ceux qui ont été retirés font l'objet d'un contrôle et d'une évaluation pour décider du bien-fondé d'une nouvelle demande. Ce processus est décrit de façon plus détaillée au [chapitre 7.9](#).

D'autres circonstances peuvent pousser le HCR à retirer un dossier, mais ce dernier ne justifie pas de nouvelle soumission tant que la situation n'évolue pas :

- de nouvelles circonstances sont apparues, suggérant que la soumission pour la réinstallation n'est plus appropriée pour le moment ; c'est le cas notamment lorsque les raisons de la demande ont changé de façon substantielle ou ont cessé d'exister (par exemple, évolutions fondamentales dans le pays d'origine, circonstances familiales ou besoins de protection) ;
- le réfugié a disparu et reste introuvable dans le pays de refuge ;
- le réfugié exprime le désir de ne plus poursuivre la réinstallation pour diverses raisons ; ou
- exceptionnellement, le réfugié est sanctionné en raison d'allégations de fraudes fondées⁴⁴.

La suspension ou le retrait d'un dossier exige l'autorisation de l'administrateur responsable de la réinstallation.



⁴⁴ Voir les *Principes directeurs du HCR en matière de politique et de procédure : Lutter contre la fraude à la réinstallation par des réfugiés*, mars 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47d7d7372.html>

7.8.1 Réponses aux retards dans le processus

Les retards dans le traitement des dossiers, du fait du HCR ou des pays de réinstallation, peuvent avoir des conséquences graves sur la protection des réfugiés.

Comme évoqué aux [chapitres 6.1.1](#) et [7.6.2](#), les besoins de réinstallation spécifiques déterminent le degré de priorité de la soumission, et par là même les délais de départ attendus après la demande :

- **Les dossiers urgents** signifiant généralement que la situation met en péril la vie du réfugié, doivent bénéficier d'un départ en vue de la réinstallation dans une période maximale de sept jours.
- **Les dossiers prioritaires** doivent obtenir un départ dans les six semaines.
- **Les dossiers de priorité normale** doivent être réinstallés dans les 12 mois.

Le HCR se fonde sur ces délais pour veiller à ce que la gestion du temps soit adaptée et réactive par rapport au niveau de besoin des réfugiés. Lorsqu'un pays de réinstallation ne respecte pas ces délais, le HCR doit le contacter pour obtenir une explication et une date indicative quant à la décision et au départ probable. Cette information doit permettre de statuer sur la suite à donner au dossier. Plusieurs options existent :

- Le dossier peut être **retiré et soumis à un autre pays de réinstallation**.
- Le dossier peut faire l'objet d'une **soumission parallèle** à plusieurs pays de réinstallation (*voir le [chapitre 7.6.3](#)*). Une soumission parallèle ne doit être réalisée qu'en cas d'urgence, et après consultation et approbation du Service de réinstallation, au Siège du HCR, qui demande l'accord des pays concernés.
- Le dossier peut faire l'objet d'une **évacuation** vers un Dispositif de transit d'urgence (ETF) (*voir le [chapitre 7.6.4](#)*). Cette solution exige l'accord préalable des autorités de l'État concerné et une indication que le pays de réinstallation accepte le dossier⁴⁵.
- **La priorité de la demande peut être élevée ou abaissée.** L'élévation du degré de priorité ne doit se faire que si le dossier le justifie, afin de préserver l'intégrité et la crédibilité des classifications urgentes et prioritaires. Au cas où un dossier devenait urgent ou prioritaire, le pays destinataire de la demande devrait en être informé sur le champ.

7.9 NOUVELLE SOUMISSION

Le HCR peut effectuer une « nouvelle soumission » lorsqu'un dossier de réinstallation est soumis à un deuxième pays après que le dossier a été : (a) refusé par un pays précédent ou ; (b) retiré par le HCR.

Afin de garantir une cohérence globale et une transparence dans les décisions du HCR de soumettre de nouveau des dossiers de réinstallation, le HCR a établi des

⁴⁵ HCR, *Note d'orientation sur les Dispositifs de transit d'urgence : Timisoara, Roumanie / Manille, Philippines / Humenné, République slovaque*, 4 mai 2011, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4dddec3a2.html>

*Directives relatives aux nouvelles soumissions de dossiers de réinstallation*⁴⁶, qui indiquent la marche à suivre. Ces directives :

- mettent en avant les différents points à prendre en compte pour décider si un dossier doit être soumis à un nouveau pays de réinstallation ; et
- fournissent un cadre garantissant que les dossiers sont examinés attentivement avant d'être de nouveau soumis, que tous les problèmes soulevés lors des précédents refus ou retraits ont été analysés et résolus, et que les besoins de réinstallation demeurent irréfutables.

Lorsque le HCR retire un dossier dans l'intention de le soumettre à un autre pays, il doit néanmoins le réexaminer pour s'assurer que la demande est toujours à l'ordre du jour, fidèle à la réalité et complète. Lorsqu'un État a rejeté le dossier, le HCR doit d'abord examiner les motifs de ce refus et décider si un examen approfondi se justifie après l'examen initial.

Évaluation des motifs du refus

Les refus doivent d'abord être examinés pour déterminer si la décision est préjudiciable ou non. Lorsque le refus n'est accompagné d'aucun motif, le personnel du HCR doit solliciter une explication plus détaillée (de préférence par écrit) auprès du pays de réinstallation.

Cette information est essentielle pour déterminer s'il faut de nouveau soumettre le dossier et évaluer l'ampleur de la révision nécessaire à une nouvelle demande.

Décisions non préjudiciables/aucune raison fournie

Le refus d'un État est considéré comme non préjudiciable si :

- aucune raison ni aucune justification ne sont apportées ;
- le refus est motivé par des raisons spécifiques liées aux lois du pays sur l'immigration, qui ne relèvent pas des considérations du HCR en matière de réinstallation. Par exemple, un pays peut refuser la réinstallation en raison d'une législation nationale restrictive, concernant par exemple le « potentiel d'intégration », le statut VIH ou la taille de la famille ;
- le pays refuse d'examiner le dossier ou le retourne au HCR sans prendre de décision, et indique que ce refus/retour est lié à des critères spécifiques au pays.

Décisions préjudiciables

Le refus d'un État est considéré comme préjudiciable si :

- les raisons de ce refus remettent en cause la détermination du besoin de réinstallation et/ou de l'éligibilité réalisée par le HCR ; c'est le cas, notamment, de questions relatives à la crédibilité, l'évaluation de la DSR ou l'éligibilité au statut de réfugié, ou la composition familiale ;

⁴⁶ HCR, *Directives relatives aux nouveaux dossiers de réinstallation*, juin 2011, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/49818ae73a6.html>

- les raisons du refus sont liées à des questions de sécurité soulevées par les États ;
- le HCR est obligé de retirer un dossier dans des circonstances similaires ; par exemple, si l'État signale que le dossier a de fortes chances d'être rejeté sur des motifs préjudiciables ;
- le pays refuse d'examiner le dossier ou le retourne au HCR sans prendre de décision, et indique que ce refus/retour est lié à des motifs préjudiciables.

Le personnel du HCR doit prendre les mesures suivantes avant de soumettre de nouveau des dossiers rejetés ou retirés :

1. mener un **examen initial** afin d'évaluer la viabilité et le bien-fondé de la réinstallation ;
2. mener un **examen approfondi** (comprenant un entretien), si les circonstances le justifient ;
3. **choisir un nouveau pays de réinstallation** ; et
4. **soumettre un nouveau dossier**.

7.9.1 Examen initial

Tous les dossiers de réinstallation doivent subir un examen initial afin de déterminer :

- que la réinstallation reste à la fois **appropriée et viable** ; et
- si une révision approfondie et un nouvel entretien sont nécessaires.

Dans de nombreux cas, un examen du dossier suffit ; cependant, un entretien peut s'avérer nécessaire pour reconfirmer la situation du réfugié.

En général, le HCR ne soumet de nouveau un dossier rejeté qu'après avoir reconfirmé les points suivants :

- le requérant est un réfugié qui reste éligible à la réinstallation, en vertu de la politique du HCR ; et
- la réinstallation demeure l'option la plus appropriée et viable pour cette personne.

La notion de **viabilité** signifie que, même si une personne reste éligible à la réinstallation en vertu de la politique du HCR, une nouvelle soumission peut ne pas être une option viable en raison d'une multitude de raisons relatives au profil spécifique de la personne, à ses soumissions passées et/ou au nombre limité de places. Le **caractère approprié** d'une nouvelle soumission fait référence à des situations où il reste des possibilités de réinstallation mais où les circonstances qui ont motivé la décision initiale de réinstallation ont changé et, de ce fait, la réinstallation n'est plus une option nécessaire ou appropriée.

Un examen du dossier peut permettre de déterminer que la réinstallation n'est plus viable, ni adaptée pour le (ou les) réfugié(s) en question. Dans ce cas, cette décision doit être consignée par écrit et versée au dossier du réfugié. Le HCR doit

informer le réfugié sur le statut de son dossier et lui expliquer qu'il ne sera pas soumis à d'autres pays de réinstallation.

7.9.2 Examen approfondi

Un dossier doit faire l'objet d'un examen approfondi si :

- l'examen du dossier indique que la composition familiale, les circonstances du dossier ou le besoin de réinstallation ont changé ;
- une durée importante (plus de 6 mois) s'est écoulée depuis que le dossier a été soumis pour la dernière fois ;
- le dossier a été rejeté de façon préjudiciable.

Le requérant principal, les membres de sa famille et autres personnes à charge doivent être de nouveau interrogés pour vérifier tous les aspects du dossier, tels que la composition familiale ; les circonstances du dossier ; l'éligibilité au statut de réfugié ; et le besoin de réinstallation. Pour les questions relatives à l'éligibilité, à la détermination du statut de réfugié ou à l'exclusion, le dossier doit être transmis à l'unité de protection qui doit effectuer un examen approfondi. Si le dossier a fait l'objet d'un refus préjudiciable, le HCR doit être convaincu que les questions soulevées ont bien été traitées. Les informations complémentaires, explications ou documents éventuels fournis doivent être mentionnés dans un RRF révisé ou corrigé.

7.9.3 Sélection d'un pays de réinstallation pour la nouvelle soumission

Pour choisir le pays de réinstallation qui recevra la nouvelle soumission, il faut prendre en compte les points suivants :

- Les dossiers urgents et prioritaires doivent avoir la priorité absolue pour les soumissions et les nouvelles soumissions.
- Le dossier doit être soumis au pays de réinstallation qui a le plus de chance de l'accepter au vu de ses politiques et de ses priorités.
- Le personnel du HCR doit choisir un pays qui est en mesure de traiter la demande dans un délai correspondant à la priorité du dossier.
- Si la soumission précédente a été faite dans le cadre de la « méthodologie de réinstallation de groupe », il convient de préférer un pays qui accepte les soumissions utilisant cette méthodologie, dans la mesure du possible.

Refus multiples

Même si le HCR peut renouveler une soumission autant de fois qu'il le souhaite, il doit faire preuve de réalisme quant aux chances de réinstallation et à la probabilité qu'un pays accepte le dossier. Tout refus préjudiciable doit faire l'objet d'un examen approfondi du dossier. Si un dossier est rejeté une deuxième fois pour des raisons préjudiciables, la révision doit, dans la mesure du possible, être réalisée par un administrateur du HCR qui n'a pas été impliqué

dans la soumission pour la réinstallation. Il est important de gérer les attentes du réfugié, et de répondre à ses besoins à la lumière de perspectives de réinstallation réduites. Si le HCR n'a plus d'option viable pour présenter une autre soumission, il doit explorer d'autres éventuelles solutions, telles que le rapatriement librement consenti et l'intégration sur place dans le pays de refuge. Dans des cas exceptionnels, le HCR peut conseiller et/ou aider le demandeur à postuler à un programme de migration ordinaire (p. ex. pour les travailleurs qualifiés) ou, en consultation avec le Service de réinstallation, au Siège du HCR, à contacter un État qui ne dispose pas de programme de réinstallation pour les réfugiés, mais qui peut être disposé à prendre en compte une soumission pour la réinstallation.

7.9.4 Nouvelle soumission

Avant de soumettre de nouveau un dossier, le personnel du HCR doit effectuer les tâches suivantes :

- il doit modifier le RRF pour prendre en compte les informations, clarifications ou documents supplémentaires fournis ;
- il doit mettre à jour et à nouveau signer la page de signature si la date figurant dans le dossier remonte à plus de six mois ;
- il doit réévaluer la priorité de la soumission et fixer le degré de priorité approprié (urgence, prioritaire, normal) pour refléter les besoins de réinstallation du dossier.

Dans le cas de nouvelles soumissions, il convient de respecter les procédures établies pour approuver et présenter une telle soumission. Il faut, de plus, mettre à jour *proGres* et informer le réfugié que son dossier a été soumis de nouveau à un pays de réinstallation.

7.9.5 Communication aux États des soumissions pour la réinstallation présentées dans le passé

Le HCR ne procède à une nouvelle soumission que si le dossier en question a fait l'objet d'une révision adéquate, que toutes les questions soulevées lors des précédents refus ont été analysées et réglées et que les besoins de réinstallation demeurent irréfutables. Les raisons données par les pays de réinstallation pour justifier leur refus sont essentielles pour améliorer le processus de révision. C'est pourquoi le HCR insiste auprès des pays pour qu'ils motivent systématiquement leurs refus.

En principe, lorsqu'il soumet une nouvelle demande, le HCR ne communique pas aux pays de réinstallation des informations relatives aux soumissions présentées dans le passé, car la mention des précédents refus risque de nuire injustement au dossier. Cela est d'autant plus vrai lorsque les pays de réinstallation n'ont pas donné au HCR de motifs à leur refus.

Toutefois, si le HCR estime que cela va dans l'intérêt du réfugié, le HCR peut transmettre au cas par cas des informations sur les soumissions et les refus

précédents. Par exemple, dans le cas où des parents proches résident dans un pays de réinstallation qui a rejeté le dossier, il peut être prudent et bénéfique pour la nouvelle soumission, de mentionner dans le RRF que le HCR a voulu envisager la réinstallation dans un pays où la famille possédait déjà des liens, puis d'expliquer pourquoi le dossier a été rejeté.

Il peut y avoir d'autres circonstances exceptionnelles ou sensibles dans lesquelles le HCR peut décider de transmettre des informations sur les soumissions présentées dans le passé. Il convient d'examiner attentivement ces situations au cas par cas, et de consulter le Service de réinstallation, au Siège, ou le Centre/Bureau régional pour obtenir des conseils avisés.

7.10 IMPORTANCE DE L'ORIENTATION AU COURS DE LA PROCÉDURE

Comme détaillé au [chapitre 4.5](#), l'orientation est extrêmement importante dès le premier contact du HCR avec un réfugié et cruciale pour la gestion des attentes liées à la réinstallation. Idéalement, cette orientation doit se faire sous la forme d'un dialogue ouvert entre le réfugié et le HCR, en collaboration étroite avec les gouvernements et le personnel des ONG impliqués dans la procédure. Tous les membres de la famille (à l'exception des jeunes enfants) doivent recevoir des conseils appropriés, et le personnel doit veiller à bien prendre en compte les critères d'âge, de genre et de diversité.

Orientation des réfugiés dans la préparation de leur réinstallation

Lorsque le personnel du HCR conseille des réfugiés afin de préparer leur réinstallation, il doit leur expliquer clairement le processus visant à préparer et à soumettre des dossiers de réinstallation, les procédures de sélection du pays et les dispositions relatives au départ. Tout au long du processus, le personnel du HCR doit clairement expliquer aux réfugiés que tous les services du HCR sont gratuits, que l'admission pour la réinstallation n'est pas automatique mais laissée à la décision de chaque pays de réinstallation, et que le processus peut être très long. Le personnel doit également faire savoir aux réfugiés quand et comment leur sera communiqué le résultat de l'examen de leur dossier.

En expliquant aux réfugiés les contraintes imposées par la disponibilité des quotas, ainsi que les critères d'admission et d'éligibilité des pays de réinstallation, le personnel les aide à comprendre pourquoi ils ne peuvent pas choisir entre plusieurs pays de réinstallation. En particulier, le personnel doit expliquer aux réfugiés que, si les liens familiaux peuvent être considérés comme prioritaires par le HCR dans le cadre de la soumission, ils ne garantissent en aucun cas l'acceptation du pays de réinstallation.

La procédure doit être expliquée aux réfugiés en vue de leur entretien avec les représentants gouvernementaux. Il est particulièrement important d'informer les réfugiés qu'ils doivent être prêts à formuler clairement leur demande et que les membres de la famille peuvent être interrogés individuellement.

Des réfugiés peuvent parfois refuser d'aller dans un pays malgré une offre de réinstallation. Il est important de leur expliquer qu'ils ne peuvent pas choisir le pays de réinstallation qu'ils préfèrent. Les contraintes qui accompagnent le processus de réinstallation doivent leur être clairement expliquées. Un délai de réflexion doit leur être donné, tout en indiquant clairement que le refus de partir entraînera, selon les circonstances particulières, soit l'arrêt du processus de réinstallation, soit son ajournement. Les cas de ce genre doivent en général être réexaminés.

Les réfugiés doivent recevoir le plus d'informations possible sur ce qui les attend à leur arrivée dans le pays de réinstallation. Leur participation active au processus d'intégration est déterminante pour l'avenir. *Idéalement, les réfugiés doivent participer à des séances d'informations, comme évoqué au chapitre 7.11.3.*



Les chapitres par pays, joints à ce Manuel (disponibles sur <http://www.unhcr.org/resettlementhandbook>) donnent des détails sur les programmes d'orientation ou la documentation proposés par les pays de réinstallation. Plus d'informations sont disponibles dans le Manuel du HCR intitulé *Réinstallation des réfugiés : Un manuel international pour guider l'accueil et l'intégration*⁴⁷.

Orientation des réfugiés dont la soumission pour la réinstallation a été refusée

Un réfugié dont le dossier a été refusé, parfois à plusieurs reprises, est souvent déprimé ou en colère. Il est important d'informer rapidement et si possible directement un réfugié dont la demande a été rejetée. Les raisons du refus doivent, si possible, lui être expliquées. Quelle que soit son attitude, le réfugié se sent probablement très découragé et doit être informé de toute autre action pouvant être envisagée. Comme mentionné au chapitre 7.9.3, les dossiers qui ont été systématiquement refusés doivent toujours être réexaminés afin de déterminer si la réinstallation est la solution la plus appropriée.

Les réfugiés éprouvent des sentiments et ont des comportements très variés en fonction des expériences qu'ils ont vécues. La colère, l'agressivité, le refus, la dépression et la perte d'intérêts sont des comportements fréquents. Le service social d'orientation peut aider les réfugiés à accepter leur situation et à envisager l'avenir.

7.11 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPART ET SUIVI

Lorsqu'un dossier de réinstallation est accepté, un certain nombre de formalités doivent être entreprises avant le départ. Ces préparatifs impliquent les activités suivantes :

- conseils et orientation culturels et préalables au départ ;
- examen médical et suivi ;

⁴⁷ HCR, *Réinstallation des réfugiés. Un manuel international pour guider l'accueil et l'intégration*, septembre 2002, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/405189284.html>

- dispositions relatives au visa de sortie et au voyage ;
- dispositions relatives à l'escorte et au transit (notamment pour les cas médicaux).

Chaque pays de réinstallation fixe ses propres conditions préalables au départ et en assume les frais. Chaque pays doit également déterminer les services d'orientation proposés aux réfugiés avant le départ, et décider s'il doit mandater une organisation partenaire ou s'en charger directement.

La durée écoulée entre l'accord du pays et le départ du réfugié peut varier considérablement selon l'endroit où se trouve le réfugié, les exigences du pays de réinstallation avant le départ et les préparatifs nécessaires dans le pays.

Voyage accéléré

Exceptionnellement, les bureaux et les partenaires du HCR peuvent accélérer les préparatifs du départ pour les dossiers **urgents** et **prioritaires**.

Le HCR doit, en outre, garder un œil vigilant sur la situation de protection des personnes vulnérables, telles que les femmes et les filles dans les situations à risque⁴⁸, dans les dossiers de priorité « normale » et veiller à ce que leur cas soit traité rapidement.



7.11.1 Importance de la supervision du HCR

Indépendamment du contexte local spécifique, les réfugiés demeurent sous le mandat du HCR jusqu'à ce qu'ils bénéficient de la protection effective du pays de réinstallation. Autrement dit, le HCR doit s'assurer que toutes les questions relatives à la sécurité sont prises en compte lors des préparatifs au départ.

Les responsabilités du HCR concernant les préparatifs du départ varient et dépendent de :

- la présence d'autres partenaires impliqués dans la réinstallation dans un pays donné, notamment d'une délégation de l'OIM (Organisation internationale pour les migrations) ;
- la présence et les dispositions du pays de réinstallation avec l'OIM et/ou d'autres partenaires de réinstallation ;
- le partenariat du HCR avec l'OIM et/ou d'autres partenaires de réinstallation.

Le HCR joue un rôle clé de coordinateur entre le bureau local de l'OIM et/ou tout autre partenaire sous contrat, les autorités du pays d'asile et le pays de réinstallation. Pour mener à bien cette mission de supervision, les bureaux de terrain doivent identifier un point focal chargé de contrôler les préparatifs du départ.

Il incombe particulièrement à ce point focal de veiller à ce que les contrôles d'identité après l'acceptation et avant le départ soient réalisés, que les

⁴⁸ Le HCR, dans sa *Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque*, 6 octobre 2006, N° 105 (LVII) - 2006, paragraphe p ii., appelle à l'établissement de « mesures permettant le départ plus rapide des femmes réfugiées dans les situations à risque ainsi que des personnes à leur charge ». <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4649c0c32.html>

formalités du départ soient expédiées le plus efficacement possible et que les réfugiés bénéficient de la protection du HCR jusqu'à ce qu'ils voyagent sous la protection du pays de réinstallation. Les points focaux doivent notamment suivre de près le moindre retard concernant les dossiers urgents et prioritaires ainsi que les problèmes de protection majeurs. L'administrateur responsable doit assurer le suivi avec les pays de réinstallation qui ont admis les réfugiés, et le Centre/Bureau régional de réinstallation, ou le Siège, selon le cas de figure, pour gérer l'impact des départs retardés.

Dans ses POS en matière de réinstallation, chaque bureau de terrain doit préciser les dispositions et procédures locales, mises au point avec l'OIM (ou tout autre partenaire), concernant le départ du réfugié ainsi que les responsabilités en matière de contrôle du départ dans un souci de coordination et de conformité aux règles.

7.11.2 Examen médical

Chaque pays de réinstallation définit ses propres conditions en matière d'examens médicaux. Ces exigences peuvent impliquer un examen obligatoire avant l'acceptation, un test après traitement ou un examen juste avant le départ. Dans de nombreux pays, l'OIM est responsable des examens médicaux, des formalités et du traitement des réfugiés avant la réinstallation. Les protocoles de ces activités sont définis par le pays de réinstallation.

Certains pays de réinstallation exigent un examen médical obligatoire pour les réfugiés dont la réinstallation est envisagée. Le HCR souligne le fait que le besoin d'asile l'emporte sur toutes les considérations liées aux coûts potentiels de traitement et de soin, quel que soit le problème de santé concerné. Pourtant, il arrive que des pays de réinstallation se servent de l'examen médical pour exclure des réfugiés, de crainte que leurs problèmes de santé ne pèsent financièrement ou ne créent une charge excessive sur leur système de sécurité sociale, ou pour éviter la propagation de maladies contagieuses et protéger la santé publique.

Le HCR incite tous les pays de réinstallation qui imposent un dépistage de la séropositivité comme condition préalable à la réinstallation d'adopter des directives sur le dépistage et l'orientation, qui soient conformes aux normes internationales. Comme évoqué au [chapitre 5.3.7](#), le HCR et l'OIM ont rédigé des directives relatives au suivi avant et après le test de séropositivité, afin d'informer les réfugiés et de les conseiller sur les moyens de prévention individuels et familiaux⁴⁹.

En pratiquant des examens médicaux dans le monde entier, l'OIM a acquis des connaissances techniques spécialisées dans un certain nombre de domaines, dont le diagnostic et le traitement de la tuberculose et de la lèpre, les services psychiatriques ainsi que la mise en œuvre de programmes de vaccination efficaces. Les bureaux de terrain peuvent donc entrer en contact avec les bureaux

⁴⁹ Voir, *Déclaration commune HCR/OMI/ONUSIDA sur le dépistage du VIH dans le contexte de la réinstallation*, 2006, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/46822d001c.html> et HCR, *Déclaration de Principe HCR/OMS/ONUSIDA sur le Conseil et le Dépistage du VIH dans les structures de santé pour réfugiés, déplacés internes et autres personnes relevant de la compétence de l'UNHCR*, 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b13ba212.html>

locaux de l'OIM si ces problèmes de santé ont une incidence sur le processus de réinstallation.

Préparatifs médicaux et escortes

Un examen médical d'avant départ a été mis en place juste avant la date du départ prévu afin de s'assurer que le réfugié est **capable de voyager en avion** et d'identifier tout problème médical supplémentaire, nécessitant un traitement, une fois le réfugié arrivé dans le pays de réinstallation.

Afin d'assurer aux réfugiés, ayant des problèmes de santé, un voyage en toute sécurité et de répondre aux exigences des compagnies aériennes, l'OIM peut se charger des formalités de pré-embarquement et fournir, si nécessaire, une escorte médicale. La nécessité d'une escorte médicale et le diagnostic médical quant à l'aptitude des réfugiés à voyager par avion sont définis selon les règlements de l'IATA (Association internationale du transport aérien).

7.11.3 Orientation culturelle

Nombre de réfugiés admis dans des pays de réinstallation ne connaissent pas bien, voire pas du tout, la culture et les pratiques socioéconomiques de leur nouvelle société. Si les réfugiés ne bénéficient pas d'informations précises et pertinentes, ils risquent d'avoir des attentes irréalistes concernant la vie dans leur nouveau pays. Si personne ne s'en occupe, ces attentes risquent non seulement d'être sources de stress pour les nouveaux arrivants dès leur arrivée, mais peuvent aussi exercer une pression indue sur les prestataires de services sociaux dans la communauté d'accueil, et réduire les chances d'intégration des réfugiés et le soutien de la population envers les réfugiés en général.

Le HCR encourage les pays de réinstallation à proposer aux réfugiés volontaires une séance d'orientation avant le départ. Il faudrait, au minimum, que les réfugiés puissent avoir accès à de la documentation ou à des vidéos afin de pouvoir se faire une idée réaliste des défis qu'ils devront relever après leur réinstallation. Il est plus efficace de recourir à des formations d'orientation sur plusieurs jours, qui permettent de présenter une image plus réaliste du pays de destination et de ce qui attend les réfugiés.

L'OIM et d'autres organisations se sont spécialisées dans le développement et l'offre de cours d'orientation culturelle, créés sur mesure par rapport à la population réfugiée et au pays de réinstallation. Les réfugiés reçoivent des informations sur différents sujets, tels que le processus de réinstallation (vol compris), le climat, l'histoire, la géographie, le logement, l'éducation, les programmes d'installation ou d'intégration du pays, l'emploi ainsi que les services publics et sociaux divers. Une attention spéciale est également accordée aux coutumes traditionnelles des réfugiés réinstallés, qui peuvent être mal interprétées ou poser problème dans le pays de réinstallation. Il s'agit de normes culturelles concernant les droits des femmes et des enfants, les relations sexuelles, les questions de santé et de pratiques culturelles pouvant ne pas être compatibles avec la communauté d'accueil.

7.11.4 Titres de voyage

Lorsque les réfugiés ne peuvent pas utiliser le passeport délivré par leur pays d'origine, ils ont besoin d'autres documents de voyage. Dans de rares cas, une lettre délivrée par les autorités du pays de destination et faisant office de visa peut suffire, en fonction de l'itinéraire, du mode de transport et des règles administratives des pays concernés. Toutefois, un titre de voyage plus officiel est souvent requis, et **les pays de réinstallation sont encouragés à délivrer des documents** pour faciliter le voyage.

Dans les États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967, un titre de voyage de la Convention peut être accordé aux personnes qui ont obtenu le statut de réfugié. Si aucun autre document de voyage n'est disponible, il est possible de se procurer un titre de voyage du CICR sur place ou auprès du CICR à Genève, par l'intermédiaire du Siège du HCR, après réception d'un formulaire de demande dûment rempli et signé par le requérant, et de photos.

7.11.5 Visas

Visa d'entrée

Certains pays d'accueil indiquent au bureau de terrain, soit directement, soit par l'intermédiaire du Siège du HCR, les coordonnées du bureau consulaire auquel le visa sera envoyé. En l'absence d'une représentation consulaire locale, le Siège du HCR demande au pays d'accueil d'envoyer les instructions concernant le visa soit au consulat le plus proche soit à sa mission auprès des Nations Unies à Genève, qui fait ensuite suivre au Siège du HCR pour transmission du document au bureau de terrain.

Visa de transit

En cas de nécessité, les visas de transit peuvent être obtenus auprès de l'ambassade locale compétente. L'OIM a conclu des accords particuliers avec un certain nombre de gouvernements et de compagnies aériennes prévoyant que ceux-ci renoncent à demander un visa de transit.

Visa de sortie

Dans certains pays, les résidents, y compris les réfugiés reconnus comme tels, doivent déposer une demande officielle de visa de sortie auprès des autorités compétentes. Dans ces cas, l'intervention du HCR auprès des autorités compétentes peut s'avérer nécessaire.

7.11.6 Frais de voyage

L'organisation et le financement du voyage sont à la charge du pays de réinstallation. Dans la plupart des cas, les pays d'accueil prennent en charge les frais de voyage soit en totalité soit au travers d'un dispositif gouvernemental de prêt. Les ONG ou les prêts gérés par l'OIM peuvent fournir d'autres formes de financement, et dans certains contextes, le fonds d'intervention rapide pour les transports (RRTF) de l'OIM peut être sollicité.

Dans des circonstances exceptionnelles, le HCR peut fournir les fonds et soit autoriser l'OIM à prendre les dispositions nécessaires en imputant les coûts à un projet du HCR, soit prendre des dispositions alternatives n'impliquant pas l'OIM. Dans ce cas, l'autorisation préalable doit être demandée au Siège du HCR.

Le voyage ne peut être finalisé qu'après l'obtention des visas d'entrée et de sortie nécessaires.

7.11.7 Transport

Dans de nombreux pays, l'OIM organise les transports pour le compte du HCR ou du pays de réinstallation concerné. S'il existe un bureau local de l'OIM, le bureau de terrain du HCR doit organiser le voyage directement par son intermédiaire, lorsque le réfugié est prêt à partir pour sa destination finale et que le pays d'accueil a confirmé la date d'arrivée.

La coopération entre le HCR et l'OIM dans le secteur du transport est établie formellement dans une note d'orientation qui mentionne les responsabilités de l'OIM :

- L'OIM se charge, à la demande du HCR, d'organiser en temps voulu le transport aérien, maritime et terrestre des réfugiés, rapatriés et toute autre personne relevant de la compétence du HCR, y compris les transports secondaires, le cas échéant.
- Concernant le transport aérien et maritime, l'OIM se charge également des formalités d'immigration et des droits de douane.
- L'OIM récolte des fonds pour les services de transport susmentionnés et, de son côté, le HCR s'efforce d'en faire valoir la nécessité auprès de ses donateurs.
- À la demande du HCR, l'OIM prend des dispositions de voyage auprès de transporteurs commerciaux pour accompagner le personnel du HCR et/ou de ses partenaires de mise en œuvre, aux frais de l'OIM, selon l'accord relatif aux coûts administratifs de ce service⁵⁰.

Les tarifs spéciaux de l'OIM bénéficient à toutes les catégories de personnes placées sous la protection de l'Organisation ; ils permettent des réductions considérables sur les tarifs aériens et une franchise plus importante sur les bagages. Le transport s'effectue en général sur les vols réguliers, sur une base individuelle, ou en charters. Si nécessaire, en particulier pour des déplacements

⁵⁰ HCR, *Note d'orientation sur la coopération entre l'OIM et le HCR dans le secteur des transports*, mai 2000, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4a54bco2o.html>

massifs de population, le transport peut être organisé sur des vols charters. En cas de besoin, l'OIM peut également prévoir un transport par bus, camion, train ou bateau.

Il est à noter que, durant les périodes de pointe, généralement pendant les vacances, la réservation de billets d'avion aux tarifs spéciaux de l'OIM peut s'avérer impossible si elle n'a pas été effectuée longtemps à l'avance. Pour les cas spécifiques, en particulier lorsqu'un réfugié doit recevoir une attention médicale pendant le vol, un délai de réservation d'au moins deux à trois semaines est nécessaire.

En cas de défection (par exemple, si les personnes ne se présentent pas au départ), l'OIM doit immédiatement informer le Bureau du HCR concerné, de manière à changer les réservations ou à les annuler.

S'il n'y a pas de bureau de l'OIM ou si les accords avec l'OIM sont limités à certaines fonctions, il se peut que le bureau de terrain du HCR soit tenu d'accomplir les tâches suivantes :

- Les bureaux de terrain peuvent être amenés à organiser le transfert des réfugiés depuis les camps ou d'autres lieux jusqu'aux points de départ. Si cette opération nécessite un transfert dans un autre pays, les bureaux de terrain impliqués doivent assurer la liaison entre les gouvernements concernés et, si nécessaire, le Siège du HCR, afin d'obtenir une autorisation d'entrée et s'assurer que le voyage peut être organisé avec des étapes minimales.
- Les bureaux de terrain doivent aviser le Service de réinstallation au Siège du HCR lorsque les personnes sont en possession des titres de voyage et des visas nécessaires et sont prêtes à partir, de manière à ce que l'OIM à Genève puisse réserver les vols appropriés. L'OIM confirme alors les informations relatives au vol au bureau de terrain, au pays d'accueil et au Siège du HCR.
- Les bureaux de terrain doivent confirmer le départ d'un réfugié à l'OIM, au pays d'accueil et au Siège du HCR.
- Si, pour une raison quelconque, une personne est dans l'impossibilité de voyager comme prévu, le bureau de terrain doit immédiatement en informer l'OIM, le pays de réinstallation et le Centre/Bureau régional de réinstallation ou le Service de réinstallation, selon le cas. En fonction des circonstances, le HCR peut demander à l'OIM de faire de nouvelles réservations et informe en temps utile le pays d'accueil afin que celui-ci organise la réception.



Lectures essentielles

- HCR, *Procédures opérationnelles standard de base en matière de réinstallation, révisées en 2011*, (interne, en anglais) <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/48b6997d2.html>
- HCR, *Directives relatives aux nouveaux dossiers de réinstallation*, juin 2011, (interne, en anglais) <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/49818ae73a6.html>
- HCR, *Note d'orientation sur la coopération entre l'OIM et le HCR dans le secteur des transports*, IOM/76/2002-FOM/72/2002, (interne, en anglais) <http://swigea57.hcrnet.ch/refworld/docid/4a54bco2o.html>